

Séance du 02 mars 2026

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 02 MARS 2026

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;

Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur François ROCCA, Conseillers;

Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;

Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Madame Anne LECOCQ, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Mustapha BOSRY, Conseillers;

Invité(s) :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 27 janvier 2026
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Freddy BOUCHEZ
- 3.- Strada - Information sur l'arrêt rendu par la Cour de Cassation
- 4.- Patrimoine communal - Rue Ergot/Rue Mon Gaveau SB - BMX - Fin de la renonciation à l'accession - Ajout du site par avenant au contrat de concession par la Ville à la Maison du Sport - Convention de mise à disposition quadripartite
- 5.- Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1er La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Bail emphytéotique à titre onéreux au profit de la RCA pour l'exploitation du nouveau site - Principe et modalités - Décisions
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la suspension de chantier du marché de travaux concernant la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière - Approbation
- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart" - Approbation

Séance du 02 mars 2026

- 8.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'accord-cadre pour l'acquisition de sel de déneigement - Approbation
- 9.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant le Sentier de la Haine à Haine-Saint-Paul
- 10.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Bucquoy à Haine-Saint-Pierre
- 11.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Saint-Patrice à Houdeng-Aimeries
- 12.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la Chaussée Pont du Sart n° 96 à Houdeng-Aimeries
- 13.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue Victor Juste, 36-38 à Houdeng-Aimeries
- 14.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Gripagne n° 79 à Houdeng-Aimeries
- 15.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Armand Colinet à Houdeng-Goegnies
- 16.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Léon Houtart n° 106 à Houdeng-Goegnies
- 17.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Alexandre André n° 2 à Houdeng-Goegnies
- 18.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Jules Destrée à La Louvière
- 19.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière
- 20.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Baume n° 373 à La Louvière
- 21.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de la Croyère, 110 à La Louvière
- 22.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue Paul Janson, 25 à La Louvière
- 23.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Roeulx, 33 à Maurage
- 24.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Bray n° 216-218 à Maurage
- 25.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la Grand'Rue de Saint-Vaast à Saint-Vaast

Séance du 02 mars 2026

- 26.- Finances - Octroi d'une provision de trésorerie ponctuelle au Département Vie Associative, Culturelle et Touristique - Service Prévention et Sécurité sur base de l'article 31 du RGCC
- 27.- DBCG - Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2025. Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2024 aux ASBL
- 28.- Personnel communal non enseignant - Modification du Statut administratif - Promotion - Décision
- 29.- Personnel communal non enseignant - Mise en place des feuilles de rémunérations digitalisées - Modification du Règlement de travail - Décision
- 30.- Personnel communal non enseignant - Retour de tutelle - Information et décision
- 31.- CPAS - Médiation/Énergie - Rapport d'activité CLE 2025 - Information
- 32.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur François ROCCA, conseiller de l'Action Sociale
- 33.- ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française - Démission - Remplacement
- 34.- ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage - Démission - Remplacement
- 35.- Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Louviérois des Seniors - Démission de deux conseillers
- 36.- Plan de Cohésion Sociale - Démission d'une conseillère du CCLIPSH
- 37.- Animation de la cité - Promotion média carnaval La Louvière ACTV - RTBF Vivacité 2026
- 38.- Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Réorganisation des Commissions du Conseil communal
- 39.- Suivi de la motion relative à l'état de la législation sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse et sa reconnaissance constitutionnelle
- 40.- Suivi de la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux Médias de proximité
- 41.- Motion exprimant la volonté d'agir pour une politique migratoire fondée sur la dignité, les droits humains et la solidarité locale et s'opposant au projet de loi sur les "visites domiciliaires"
- 42.- DEF - Fonds Pol Bury - Organisation d'une exposition à l'école communale de la rue Duriaux sur base d'œuvres originales
- 43.- DEF - Projet enseignement - Dans la boîte - ASBL Enchanté
- 44.- Culture - Exposition du Mill au Gazomètre : convention de collaboration
- 45.- Cadre de Vie - Développement Urbain - Programme d'actions triennal opérationnel (PATO)
- 46.- Cadre de vie - Démarche Zéro Déchet 2026 - Projet de grille de décision - Approbation
- 47.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement final 2025 de la Conseillère en Energie

Séance du 02 mars 2026

- 48.- Cadre de vie - Régime d'aide aux communes permettant d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal 2026-2027
- 49.- Cadre de Vie - Subvention du Conseiller en Mobilité (CeM) - Rapport annuel 2025 et sollicitation de la subvention 2027 - Prise d'acte
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2026 - Approbation tutelle - Prise d'acte
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2026 - Déclaration de vacance d'emplois
- 52.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux situés aux blocs C et à la rénovation des sanitaires du bloc A
- 53.- Zone de Police Locale de La Louvière - Acquisition de 3 véhicules pour la Zone de Police via adhésion
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 6 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de mobilier métallique de la Zone de Police
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de trois véhicules de la Zone de Police
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de la machine à café individuelle de la salle EMC

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

- 58.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 27 janvier 2026

Monsieur Christian BAISE : alors les absences et les arrivées tardives. Madame Lumia, vous me confirmez les absences de Monsieur Hermant, Madame LECOCQ et Monsieur BOSRY. Pour le groupe PS, y a-t-il des absences ou des arrivées tardives ?

Monsieur Gérard WATERLOT : absence de Madame Noémie Nanni et arrivée tardive de Madame Ozlem KAZANCI.

Monsieur Christian BAISE : je vous remercie. Qui va prendre la parole pour le groupe LEA ?

Monsieur François ROCCA : je vais prendre la parole pour le groupe LEA. Monsieur RESINELLI et Madame SCIORTINO sont absents. Monsieur Papier arrive tout bientôt.

Monsieur Christian BAISE : je vous remercie Monsieur ROCCA. Et pour le groupe MR, Monsieur SIASSIA-BULA ?

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : bonsoir, Madame Marie-France COLINET est absente.

Monsieur Christian BAISE : très bien, merci.

Monsieur Christian BAISE : nous allons débiter ce conseil communal par l'approbation du procès-verbal du conseil communal du mardi 27 janvier 2026.

Est-ce qu'il y a des remarques par rapport à ce PV ou pouvons-nous l'accepter ? Pas de remarque. Merci.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 27 janvier 2026

2.- Droit d'interpellation des habitants – Monsieur Freddy BOUCHEZ

Arrivée de Monsieur Papier

Monsieur Christian BAISE : le point 2 est donc le droit d'interpellation d'un habitant, Monsieur Freddy Bouchez. Monsieur Bouchez, je vous en prie, si vous voulez bien prendre place dans le siège qui vous est proposé par Monsieur le Directeur Général. Monsieur Bouchez, avant de vous donner la parole, je vous rappelle, et aussi pour le public, que conformément aux articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, vous disposez d'une durée de dix minutes pour expliquer votre motivation. Après cela, Monsieur le Bourgmestre aura le même délai pour vous répondre. Ensuite, vous aurez encore un droit à deux minutes pour répliquer à la réponse de Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Freddy BOUCHEZ : d'accord.

Monsieur Christian BAISE : je rappelle donc qu'il n'y a pas de débat pour cette intervention citoyenne, merci beaucoup. Je vous souhaite la parole, Monsieur Bouchez.

Monsieur Freddy BOUCHEZ : merci de me recevoir et merci de nous recevoir puisque l'interpellation que je fais ce soir, c'est aussi à la demande de deux collectifs : le collectif « La marche des Migrants de la région du Centre » et le collectif « On-Off », anciennement appelé « Plateforme de lutte contre la pauvreté ».

Si aujourd'hui nous sommes venus au conseil communal, c'est pour poser des questions par rapport à l'avant-projet de loi du gouvernement Arizona dit « Arrestations de sans-papiers par visites domiciliaires ». On s'interroge beaucoup sur cet avant-projet de loi pour différentes raisons. C'est un avant-projet de loi qui a été déposé le 18 juillet 2025. Déjà précédemment, par des gouvernements précédents, un tel projet de loi avait aussi été déposé et avait été recalé par le Conseil constitutionnel. Aujourd'hui, le gouvernement Arizona revient à nouveau avec cette proposition de projet de loi.

En quoi consiste-t-il ? Il permettrait à la police de pouvoir entrer, entre 5 heures du matin et 21 heures le soir, chez des personnes sans papiers, à leur domicile ou dans tout endroit où ces personnes sont hébergées ou logées. Le gouvernement Arizona dit que ça devrait se faire avec l'autorisation d'un juge. Qu'il ne pourrait pas y avoir de telles pratiques sans l'autorisation d'un juge et aussi que ce serait appliqué à l'égard de personnes considérées comme dangereuses par rapport à l'ordre public.

D'abord, nous, on voudrait signaler que ces termes « personnes dangereuses » pour l'ordre public, on n'y croit pas tellement dans la bouche de la ministre NVA du gouvernement Arizona, et qu'on sait très bien que c'est un projet de loi qui va inquiéter absolument toutes les personnes privées du droit au séjour.

Séance du 02 mars 2026

Deuxièmement, on n'apprécie pas ce genre d'argumentation parce qu'encore une fois, c'est criminaliser les personnes privées de droit de séjour et les faire passer pour des personnes dangereuses. Or, on sait bien à la ville de La Louvière, que de nombreuses familles, personnes sans papiers qui vivent ici, s'adressent à leur CPAS pour demander l'aide médicale urgente. Ce sont des personnes et des familles que l'on connaît et on sait très bien que la toute grande majorité d'entre elles ne sont pas des personnes dangereuses mais au contraire, que ce sont des personnes qui sont intégrées. Leurs enfants vont à l'école avec les nôtres, dans nos écoles primaires, dans nos écoles secondaires. De plus, beaucoup de parents de ces familles sans papiers travaillent pour survivre, malheureusement au noir, parce que pour le moment, on ne leur permet pas de travailler légalement.

Nos associations connaissent aussi ces personnes et un nombre important de ces personnes participent à nos activités associatives. Aujourd'hui d'ailleurs, dans la salle avec nous, il y a quelques-unes de ces personnes-là. Ce sont des personnes qui sont intégrées dans la vie associative, sociale et même quelque part, économique. Première chose. Deuxième chose, on trouve que ce projet de loi met en danger le principe d'inviolabilité du domicile qui est dans notre Constitution. Je rappelle cette phrase célèbre qu'on a entendue souvent *« quand ils sont venus arrêter untelle ou untel, je ne me suis pas bougé, je ne me suis pas mobilisé. Puis, un peu plus tard, ils sont venus arrêter encore untelle ou untel et je ne me suis toujours pas bougé. Et un jour, quand ils sont venus pour m'arrêter, il n'y avait plus personne pour se mobiliser »*.

Donc, c'est le genre de pratique, à notre avis, qu'il faut absolument combattre parce qu'elle met en cause ce principe d'inviolabilité du domicile. Quand on parle du fait que des personnes sans papiers seraient donc dangereuses, on peut facilement considérer pour des faits tout à fait banaux, comme le fait que les sans-papiers se mobilisent pour réclamer des droits et se mobilisent dans l'espace public pour ça, pour qu'elles soient considérées par certains pouvoirs politiques, comme étant des personnes dangereuses alors qu'elles ne font qu'exercer un droit démocratique. La Louvière s'est déclarée « ville hospitalière ». Elle s'est aussi déclarée « ville antifasciste ». La Louvière s'est mobilisée à plusieurs reprises avec nous en soutien à ces personnes sans papiers. Nous avons érigé ensemble l'espace « Mawda » à la cité du Bocage, en souvenir de cette petite fille qui a été tuée à cause principalement de cette politique de chasse aux migrants et émigrants. On l'avait fait aussi en mémoire de toutes les personnes qui ont perdu la vie sur le chemin de l'exil.

Je voudrais terminer en disant qu'il y a quelques jours, « Médecins du Monde », c'est une association avec laquelle, je crois, la ville de La Louvière collabore pour des permanences médicales, a pris position sur un projet du même type qui risque de voir le jour au niveau de l'ensemble de l'Union européenne. Et là, il ne s'agirait même plus d'avoir l'autorisation d'un juge mais il s'agirait de pouvoir organiser des descentes de police dans les domiciles privés, autorisant les forces de l'ordre à y pénétrer sans mandat judiciaire. La ministre NVA nous dit actuellement qu'elle a bien entendu les remarques du Conseil d'État, qui a émis beaucoup de réticences à propos de l'avant-projet de loi, qu'elle a bien entendu les remarques aussi des associations, mais qu'elle continuera dans la même voie. A notre avis, elle compte aussi sur ces projets qui vont se développer au niveau de l'Union européenne pour dire que finalement, on va passer au-dessus de toutes les remarques qui sont faites par certaines juridictions et par les associations pour malgré tout appliquer le projet.

« Médecins du Monde » insiste sur le fait que ce type de projet mettrait carrément en danger les organisations non-gouvernementales. Quand on parle d'entrer dans des domiciles où les personnes sans papiers sont hébergées, aux endroits dans lesquels elles sont hébergées, je pense, Monsieur le Bourgmestre, que vous avez mis en place ici, à La Louvière, des abris de jour, l'abri de nuit, qui pourraient donc directement être concernés par ce type de pratique répressive pour les personnes qui passent à l'abri de jour et à l'abri de nuit.

En tant que ville hospitalière, en tant que ville antifasciste, nous demandons à La Louvière de se prononcer contre cet avant-projet de loi, de le faire sous forme d'une déclaration, du vote d'une motion et de faire savoir cette opposition à l'opinion publique et au gouvernement fédéral. Merci.

(Applaudissements)

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur Bouchez. Monsieur le Bourgmestre, je vous cède la parole pour la réponse.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur Bouchez pour cette interpellation qui démontre, si besoin en était une fois de plus, la tolérance, l'accueil et la solidarité des Louviéroises et des Louviérois. Votre demande que le conseil se prononce quant à ce principe des visites domiciliaires au travers d'une motion, vous le savez, n'a pas pu être rencontrée parce que ce n'est pas prévu dans le règlement que vous puissiez être porteur d'une motion. Mais dès à présent, je peux vous dire que le Parti socialiste a fait inscrire au point 41 de l'ordre du jour un projet de motion que notre chef de groupe, Gérard Waterlot, présentera lors de ce conseil, et ce, en reprenant les arguments que vous développez. Nous avons donc entendu votre appel.

Des visites qui, comme vous le soulignez, sont contraires aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En effet, celle-ci garantit aux individus le droit au respect de leur domicile ainsi que la jouissance de celui-ci en toute tranquillité. Notre Constitution nationale garantit également l'inviolabilité du domicile privé. Sur le plan juridique, ce projet de loi est donc plus que contestable. Sur le plan de la dignité humaine, cette proposition de loi représente également une menace grave. En effet, en menaçant les potentiels accueillants d'intrusions intempestives dans leur domicile, ceux-ci risqueraient fort bien de cesser d'accueillir des personnes étrangères, se posera donc la question des conditions dans lesquelles ces personnes se retrouveront. Car il ne faut pas être naïf, ce n'est pas en augmentant la répression et les contrôles dans les communes que les flux migratoires cesseront.

Les personnes qui transitent par notre pays ou qui y résident, le temps d'obtenir une régularisation de leur statut, feront face à de grandes difficultés et risquent de se retrouver en danger alors qu'elles pouvaient auparavant être accueillies dans des conditions dignes. Se pose aussi la question de l'intégration de ces personnes : en étant accueillies dans un foyer, ces personnes peuvent plus rapidement s'intégrer, connaître et partager nos valeurs, notre langue et notre culture. En dissuadant fortement les accueils volontaires et organisés, ce volet d'intégration pourrait donc totalement disparaître au profit d'une exploitation par certaines personnes mal intentionnées de la misère humaine dans laquelle ces personnes se trouvent.

Je tiens également à rappeler que La Louvière possède le statut de commune hospitalière responsable et accueillante. Notre histoire locale a d'ailleurs été marquée par des vagues successives d'immigration et il est de notre devoir de perpétuer les valeurs fondatrices de notre ville que je viens d'évoquer, et vous l'avez d'ailleurs rappelé. Je salue d'ailleurs les membres de la Marche des Migrants du Centre qui, depuis de nombreuses années maintenant, se battent pour les droits des migrants et des personnes sans papiers. Ce combat est juste, digne et profondément humain. Je tiens à les remercier pour les combats qu'ils mènent en faveur de celles et ceux dont les voix sont trop souvent inaudibles.

Or, une telle loi, si elle était votée, ciblerait justement ces personnes qui accueillent, défendent et se battent pour les droits des migrants. Les accueillants seraient donc, en plus des migrants eux-mêmes, les cibles désignées par cette loi et s'exposeraient de manière récurrente à des visites au sein de leur domicile. Tout ça, parce qu'ils se battent pour les droits humains. Dans une démocratie comme la nôtre, cela ne peut être acceptable. Enfin, et c'est un élément très léger par rapport au précédent, mais qui mérite toutefois d'être soulevé. L'imposition de visites domiciliaires par une loi contraindrait nos forces de police à orienter des moyens vers cette mission. Or, je suis convaincu que nos agents ont assez de travail sur le terrain pour ne pas leur rajouter une charge supplémentaire.

Je suis également convaincu que la mise en place de visites domiciliaires ne sera pas à même de résoudre les problèmes liés à l'immigration illégale mais ne fera que cacher encore plus les difficultés rencontrées par les personnes qui cherchent à vivre une vie meilleure. Je tiens donc, Monsieur Bouchez, à vous remercier pour l'intérêt que vous témoignez envers les personnes migrantes ou en situation irrégulière. Comme je vous l'ai annoncé, le groupe socialiste portera cette motion au vote du Conseil Communal de ce soir. Merci pour votre intervention.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le Bourgmestre. Monsieur Bouchez, je vous rends la parole pour la réplique, pour une période de deux minutes.

Monsieur Freddy BOUCHEZ : merci pour la réponse. Nous espérons bien entendu que cette motion sera votée et que par le vote de cette motion, la ville de La Louvière réaffirme une nouvelle fois sa volonté d'être solidaire avec les personnes migrantes et réaffirme aussi sa solidarité avec le combat des sans-papiers pour leur régularisation. Je vous remercie d'avoir mis l'accent sur la solidarité organisée par la Marche des Migrants. C'est vrai que c'est un projet de loi qui nous inquiète parce que des personnes hébergeuses risquent d'être mises en difficulté. La Marche des Migrants soutient plusieurs hébergements, de façon très concrète. C'est quelque chose qui nous inquiète aussi parce que ça a un effet dissuasif sur la solidarité. Or, vu la situation de ces personnes-là, la solidarité, elle doit absolument augmenter pour qu'ils puissent gagner leur combat pour la régularisation. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur Bouchez.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 16 février 2025 - Recevabilité de l'interpellation de Monsieur Freddy BOUCHEZ - Motion contre le projet de loi d'arrestation par visites domiciliaires de personnes privées de droit au séjour. Projet de loi du gouvernement fédéral pouvant impacter des habitant(es) de La Louvière;

Considérant que Monsieur Freddy BOUCHEZ souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants;

Considérant que cette demande d'interpellation a pour objet : "Motion contre le projet de loi d'arrestation par visites domiciliaires de personnes privées de droit au séjour. Projet de loi du gouvernement fédéral pouvant impacter des habitant(es) de La Louvière";

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 février 2025 a marqué son accord sur la recevabilité de cette interpellation;

Considérant que le projet de loi fédéral relatif à l'arrestation par visites domiciliaires de personnes privées de droit au séjour, bien que relevant d'une compétence fédérale, est susceptible de produire des effets directs sur le territoire communal;

Considérant les conséquences potentielles pour les Villes et Communes en termes de moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'interpellation citoyenne porte non sur l'adoption ou le contenu du projet de loi fédéral en tant que tel, mais sur les conséquences locales de son application et sur la manière dont la Commune entend exercer ses compétences ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant pour rappel, que le Conseil communal de la Ville de La Louvière, en sa séance du 26 février 2018 a également adopté une motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires, par laquelle il a déclaré la ville « Ville hospitalière, responsable, accueillante et ouverte » et a invité, le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) et le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question.

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant, mais avec réplique.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Freddy BOUCHEZ - Motion contre le projet de loi d'arrestation par visites domiciliaires de personnes privées de droit au séjour. Projet de loi du gouvernement fédéral pouvant impacter des habitant(es) de La Louvière.

3.- Strada - Information sur l'arrêt rendu par la Cour de Cassation

Monsieur Christian BAISE : nous pouvons passer maintenant au point 3 relatif à une information sur l'arrêt rendu par la Cour de Cassation dans le dossier qui oppose la ville à la société Wilhelm & Co. J'invite Maître Gérard et Maître Leroy à nous rejoindre. Maître Gérard et Maître Leroy défendent les intérêts de la Ville et ce sont les personnes évidemment les plus habilitées à vous donner un rapport précis sur la situation à l'heure d'aujourd'hui. C'est Monsieur Gérard qui débute.

Maître Gérard : merci de me donner la parole. Le propos est en fait de vous informer de la situation et de faire une remise en contexte de la situation par rapport au déroulement de la procédure judiciaire qui oppose la ville de La Louvière à la S.A. Wilhelm & Co. Comme vous le savez, il y a un arrêt qui a été rendu par la Cour d'Appel de Mons en 2024 qui ouvre le droit aux deux parties à une indemnisation qui n'a pas été déterminée quant à son montant, donc une indemnisation en faveur de la S.A. Wilhelm & Co et une indemnisation en faveur de la Ville.

La Cour d'Appel de Mons, dans son arrêt de 2024, a pour ce faire désigné un expert judiciaire qui a pour mission de déterminer le montant, le quantum comme on dit dans le jargon juridique, des préjudices qui pourraient ressortir de la situation et qui devront être ensuite validés par la Cour d'Appel de Mons dans un arrêt subséquent à intervenir. Contre cet arrêt de la Cour d'Appel de Mons, la ville de La Louvière a interjeté un pourvoi en cassation. Ce pourvoi en cassation a été rejeté par un arrêt du 6 février 2026. En un mot ou en deux, la Cour de Cassation, juridiction suprême, n'est pas là pour se prononcer sur le fond d'un dossier. Elle est là pour vérifier qu'une application correcte a été faite des règles de droit. Elle se prononce sur la forme et pas sur le fond. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 6 février 2026, n'a pas trouvé de critique à formuler à l'endroit de l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons de 2024.

Parallèlement à ce pourvoi en cassation qui a été introduit et donc rejeté par la Cour de Cassation, l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons de 2024 a été exécuté, parce que les pourvois en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution des décisions de fond. Dans le cadre de l'exécution de cet arrêt de 2024, l'expertise a commencé et s'est déroulée jusqu'à maintenant. Dans le cadre de cette expertise, nous, pour le compte de la ville de La Louvière, avons soulevé un incident dès lors qu'il s'agissait de préciser la mission dévolue à l'expert.

Pourquoi est-ce que nous avons soulevé cet incident ? Parce que l'expert a pour mission de déterminer le montant des préjudices tant de la S.A. Wilhelm & Co que de la ville de La Louvière. La S.A. Wilhelm & Co a, dans le cadre de l'expertise, montré des prétentions à faire valoir son préjudice,

Séance du 02 mars 2026

de la S.A. Wilhelm & Co mais également de sociétés du groupe Wilhelm & Co, sociétés qui ont participé à l'exécution du marché mais qui, à notre estime, n'étaient pas éligibles à demander une indemnisation.

La cour d'appel de Mons, dans le cadre de l'incident sur l'expertise que nous avons soulevé, a effectivement confirmé que la mission d'expertise concernait uniquement l'évaluation du préjudice de la S.A. Wilhelm & Co et pas des sociétés satellites. Il s'agissait de deux sociétés, Labo et Sepil. Ces deux sociétés qui étaient pour une bonne part dans la demande d'indemnisation de la S.A. Wilhelm & Co ne sont donc pas éligibles, suivant la Cour d'Appel de Mons, à pouvoir prétendre à une indemnisation.

Ça veut dire que, sur le plan explicatif plus précis, il y a des demandes d'indemnisation qui se font face. On sait que la demande d'indemnisation de la S.A. Wilhelm & Co est extrêmement importante. Il y a une demande d'indemnisation qui est formée également par la ville de La Louvière. À aucun moment les juridictions de fond ne se sont, à ce stade-ci, prononcées sur les montants qui étaient validés pour l'une ou l'autre des parties.

Il y a des points de droit importants qui n'ont pas été tranchés non plus encore, par la Cour d'Appel de Mons, ce qu'il a d'ailleurs rappelé dans l'arrêt sur l'incident d'expertise, dont je viens de parler, qui est la question de l'abus de droit. Est-ce qu'une des parties par hypothèse, la S.A. Wilhelm & Co ou la Ville de La Louvière, a commis un abus de droit en réclamant un préjudice qui, par hypothèse aussi, serait trop élevé. C'est une question que la Cour n'a pas encore tranchée. Ces questions-là devront être tranchées au final, c'est-à-dire lorsque l'expert aura terminé son travail, qu'il aura déterminé une validation, mais au regard des dires de l'expert, des préjudices des deux parties et que ces préjudices en question devront encore être confirmés par la Cour d'Appel de Mons. On a pour le moment deux demandes, certes d'un montant très différent, qui se font face et dont le montant n'est pas encore à ce jour précisé.

Maître LEROY : si je peux juste compléter un mot par rapport au dernier arrêt qui vient d'être rendu par la Cour d'Appel sur l'incident d'expertise. Dans le cadre de cet incident d'expertise, la société S.A. Wilhelm & Co sollicitait également que la Cour interdise la Ville de se prévaloir d'une partie de son préjudice et la Cour s'est prononcée en rejetant la demande de la société S.A. Wilhelm & Co et a confirmé que la Ville avait bien le droit de formuler sa réclamation telle qu'elle l'a formulée dans le cadre de l'expertise.

Monsieur Christian BAISE : merci, je vais passer maintenant la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : je tiens donc tout d'abord à remercier les avocats de la ville de La Louvière. Votre explication, Maître, sur le dossier La Strada et sur la position que défend notre Ville permet de donner aux citoyens qui nous écoutent et qui nous regardent des informations claires et fiables.

Comme vous l'avez dit, le rejet du pourvoi en cassation introduit par la Ville n'influence et n'impacte aucunement la procédure en cours au niveau de la Cour d'appel. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un constat portant sur le respect de la forme et non sur une remise en cause du fond du dossier. Nous devons donc laisser les experts désignés faire leur travail et déterminer les préjudices subis par les deux parties. Il nous faut toutefois rester lucides. Oui, les deux parties, effectivement, devront mettre la main à la poche. Mais à l'heure actuelle, il est impossible de déterminer les montants qui seront versés tant par la Ville que par Wilhelm & Co. Vous avez sans doute vu sur les réseaux sociaux ou lu dans la presse certaines déclarations concernant des montants qui seraient perdus quotidiennement. Vous avez sûrement entendu, comme nous l'avons entendu de nombreuses fois lors de la campagne, un montant de plusieurs dizaines de millions d'euros qui devrait être versé à Wilhelm & Co. Je sais que je me répète, mais pour l'instant, personne ne peut déterminer avec précision les dommages et intérêts qui seront versés par les deux parties. Mais, comme dit le proverbe, le malheur des uns fait le bonheur des autres. Cet adage fait particulièrement écho en politique et nous en avons la preuve, ici, à la Louvière car au sein même de ce conseil, dont la mission est de défendre les intérêts des Louviers, se trouve pourtant le meilleur avocat de Wilhelm & Co. Nous le connaissons comme représentant de la tutelle, comme expert-comptable, nous voilà désormais avec Monsieur Papier, l'avocat. Un avocat docile et servile qui reprend sans une once de réflexion, les arguments de la défense de Wilhelm & Co et ce, par pur intérêt politique.

Séance du 02 mars 2026

A croire que Monsieur Papier n'espère qu'une chose, c'est que la thèse défendue par Wilhelm & Co se concrétise au détriment des arguments avancés par la Ville. L'intérêt commun, celui de l'ensemble des Louviérois et des Louviéroises, semble donc bien insipide pour vous face à votre appétit politique personnel. Je ne reviendrai pas sur la mise en scène grossière, entre une atmosphère tamisée et le placement judicieux d'ouvrages probablement jamais consultés, un décor digne d'une introduction d'émissions télévisées qui invite le public à découvrir une affaire soi-disant croustillante mais dont aucun élément de fond ne pourrait susciter l'intérêt. Je m'attarderai plutôt sur la manière catastrophiste dont Monsieur PAPIER relate ce qui, selon lui, constitue des faits. L'objectif de cette sortie n'est pas d'informer les Louviérois sur le refus du pourvoi en cassation ou sur les conséquences de celui-ci, l'objectif est clairement d'attiser la méfiance des Louviérois, de leur faire croire que tout est perdu et que la Ville devra courber l'échine face à Wilhelm & Co.

Vous avez peut-être choisi cette voie, Monsieur Papier, mais sachez que nous, nous continuerons à défendre les Louviérois face à un promoteur qui n'a pas tenu ses engagements. Nous continuerons à défendre le fait que la ville de La Louvière a également subi des préjudices. Une thèse d'ailleurs confirmée par la Cour d'appel de Mons.

Je tiens également à dénoncer le calcul défaillant élaboré par Monsieur Papier. Par quel prodige avez-vous pu élaborer une telle estimation, alors même que les experts mandatés par la Cour d'Appel n'ont pas encore fini l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier ? La vérité, c'est qu'il s'agit d'un calcul extrêmement complexe et que Monsieur Papier n'a pas la moindre idée de la manière dont les dommages et intérêts auxquels les deux parties prétendantes auront droit, seront fixés.

J'en profite pour citer Monsieur DESQUESNES, Ministre « Engagé » et en charge des pouvoirs locaux, lors d'une interpellation sur le dossier de La Strada : *« Le chiffre avancé par l'expert du promoteur, 80 millions d'euros, se base sur le préjudice qu'elles estiment avoir subi, le promoteur et les sociétés faisant partie du groupe. La Cour d'Appel a toutefois précisé que la mission d'expertise devait être limitée à l'évaluation du dommage subi par la seule société Wilhelm & Co. En outre, la Ville peut réclamer elle aussi des indemnités en retour au promoteur ».*

Chers collègues, vous conviendrez que cette réponse fournie par le Ministre « Engagé » est nettement plus modérée, factuelle et diverge fortement du point de vue communiqué par « les Engagés » de La Louvière, à travers les mots de Monsieur Papier.

Vous comprendrez aussi à travers cette déclaration que le montant sans cesse remis en avant de 80 millions d'euros concerne une structure complexe mêlant plusieurs sociétés différentes. Or, la Cour d'appel n'a retenu, comme cela a été dit pour le calcul du préjudice, que celui subi par la seule société Wilhelm & Co. Mais qu'importe, le principal pour vous n'est pas la recherche de la vérité, mais bien la volonté de jeter le discrédit et de semer le doute sur la position de la Ville. A travers votre communication simpliste, vous vous faites, une fois de plus, le relais des informations transmises par Wilhelm & Co.

À nouveau, vous vous faites le porte-parole d'une société qui attaque notre Ville alors qu'une union sacrée devrait aujourd'hui exister dans le seul intérêt des Louviérois. Vous avez été d'ailleurs élu pour défendre la population louviéroise. La seule vérité à tirer de cette séquence désastreuse de communication populiste est la suivante : Monsieur PAPIER se moque de l'intérêt de la Ville, seuls comptent ses intérêts politiques. La vérité, c'est que si la ville était amenée à ne rien devoir payer, Monsieur Papier serait extrêmement déçu. Mais bien sûr, dans quelques instants, vous nierez en bloc et vous nous assurerez du fait que vous espérez profondément que la Ville s'en sortira la tête haute. Car au fond, vous êtes et vous resterez uniquement mû par votre propre ambition et non par la défense des Louviérois.

Pour vous paraphraser, Monsieur Papier, je dirais que les Louviérois méritent mieux. Ils méritent mieux de la part de leurs élus que le triste spectacle que vous leur proposez. Ils méritent que leurs élus les défendent, défendent la ville et non la position soutenue par un promoteur immobilier. Enfin, Monsieur Papier parle de devoir payer des choix politiques malheureux. Mais je vous pose à vous aussi, ainsi qu'à toutes et à tous, toutes celles et tous ceux qui nous écoutent et nous regardent, la question : qu'en est-

Séance du 02 mars 2026

il des choix politiques posés par les autres niveaux de pouvoir, et ce, en pleine conscience de leur impact ? Qu'en est-il des réductions du fonds des communes ? Qu'en est-il du manque de soutien du CPAS à la réforme du chômage ? Qu'en est-il de la fin des points APE ? Qu'en est-il de la fin des compensations du plan Marshall ? Et je pourrais continuer la liste.

Pourquoi est-ce que l'on ne vous entend jamais à ce sujet ? Ne vous fatiguez pas à répondre, c'est tout simplement une nouvelle démonstration que seuls comptent pour vous les bénéfices politiques. Vous ne voyez donc aucun intérêt à aller à l'encontre des mesures des gouvernements au sein desquelles votre parti siège, et ce, même si elles vont à l'encontre des intérêts des Louviérois.

Je souhaite maintenant m'adresser à l'ensemble des membres de ce conseil pour qu'ils défendent les Louviéroises et les Louviérois et que ça reste la priorité. Je m'adresse donc à celles et ceux qui veulent honorer le mandat qui leur a été confié. Ce dossier de La Strada est d'une importance capitale pour notre ville, mais l'enjeu est tel que nous ne pouvons pas nous permettre de montrer le visage d'une Ville qui ne pense qu'à capituler.

Il est irresponsable de surfer sur un tel dossier uniquement par objectif politique. Nous devons mettre nos points de vue et nos divergences de côté afin de défendre l'intérêt général. L'utilisation de ce dossier à des fins de propagande, sans objectiver les informations et ne présentant que les éléments les plus polémiques, tout en occultant les jugements favorables à la Ville, ne fait que renforcer le doute chez nos concitoyens.

Vous mentez, Monsieur Papier, vous mentez par omission dans vos interventions. Pour certains, il s'agit d'une stratégie politique mais pour tous les habitants de La Louvière, il s'agit bien de l'avenir de leur ville que certains instrumentalisent. Alors aujourd'hui plus que jamais, je demande à ce Conseil Communal de faire cause commune et de défendre la position soutenue par notre ville contre Wilhelm & Co.

Je vous demande de relater les faits dans leur entièreté avec intelligence, pédagogie, sans en omettre certains. Je vous demande de cesser les discours simplistes, et alarmistes alors même que les procédures sont encore en cours, et que rien ni aucun montant n'est fixé à ce jour. Enfin, je vous demande simplement de soutenir les intérêts des Louviérois et non vos intérêts personnels.

Je tiens également à remercier les Louviéroises et les Louviérois qui sont présents aujourd'hui dans cette salle ou derrière leur écran. En suivant le conseil en direct, vous démontrez votre intérêt pour ce dossier et pour notre Ville. En suivant ce conseil en direct, vous bénéficierez de l'information la plus précise, la plus juste et la plus objective. Car ce n'est pas avec un montage vidéo tendancieux de deux minutes que l'on peut raisonnablement comprendre l'ensemble des éléments du dossier tant celui-ci est complexe. Je vous remercie de votre attention.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le bourgmestre. Y a-t-il une demande de prise de parole ? Monsieur Papier, je vous en prie.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je ne vais pas m'attarder à une réponse sur ce que viens d'évoquer Monsieur le Bourgmestre. Ce qu'il me semble essentiel aujourd'hui, c'est en effet d'interroger nos avocats sur les éléments factuels. Tout discours qui tourne autour d'un certain enfumage, d'une attaque ad hominem ne fait que souvent révéler la position de celui qui le tient et pas de la personne qui est en face. Cher Maître, pour la troisième fois puisque Monsieur le Bourgmestre me catalogue d'homme à répétition qui a soulevé depuis 2020, les risques qui nous encouraient dans ce procès et dans ces différentes étapes, où je me suis systématiquement intéressé aux conséquences qui peuvent être et qui pèseraient sur l'avenir des Louviérois qui vivent déjà dans une Ville qui, contrairement à certaines autruches qui mettent leur tête dans le sable, vit une situation excessivement difficile. Un procès qui ne fait jamais que suite à une procédure loupée de près de 20 ans, de 18 ans pour être pour être plus précis, qui est un élément pesant sur ce que notre Ville a vécu ces quinze dernières années à ne pas avoir de projet moteur en son cœur et qui aujourd'hui se voit avec une menace qui, à chaque étape, où on me dit que j'agite des épouvantails, ne fait que se confirmer et malheureusement se confirmer.

Séance du 02 mars 2026

Je voudrais dire que, dans ces moments-là, personne n'a envie d'avoir raison et que l'idée n'était pas de savoir qui avait tort ou qui avait raison mais de s'inquiéter en termes de gestionnaires, de bon père de famille, de personnes qui visent autre chose que son intérêt personnel, de savoir vers où iront les Louviérois et quelles seront les conséquences des décisions que nous prenons pour eux.

Alors, pour la troisième fois, je vais vous le rappeler, vous n'êtes pas les avocats du collège, ni celui-ci, ni le précédent.

Maître Gérard, vous vous souvenez de mon interpellation, je sais que vous êtes un homme de mémoire, et je vous l'ai faite au sein du Louv'Expo quand vous êtes venu nous présenter la caducité en avril 2021, ce sont les intérêts des Louviérois que vous défendez et de personne d'autre puisque c'est ce conseil qui représente les intérêts de Louviérois. Et donc si vous défendez ce conseil, vous défendez aussi l'intérêt des Louviérois.

Quand on parle du fait que l'on essaye de démontrer que la Cour de Cassation n'a été qu'un épiphénomène et quelque part ... Quand ça a été présenté comme si c'était à peu près à un moment où juste le droit a été rendu et que quelque part, ça ne change rien à la procédure d'Appel.

Je voudrais quand même qu'on coupe les ailes un certain nombre de choses qui sont dites devant les Louviérois.

Si c'est un élément banal, si c'est un élément qui ne change pas le droit de la Cour d'Appel, pourquoi avons-nous lancé ce pourvoi en Cassation ? Pourquoi êtes-vous venu devant les Louviérois en septembre 2024 pour nous dire, rien n'est encore perdu et nous allons aller montrer, une chose qui est tout le temps répétée, il y a des torts de la partie adverse, du promoteur et que donc, nous allons encore les démontrer. Et encore ce jour, je pourrais, si j'étais derrière mon ordinateur ou derrière ma télévision, en train de regarder ce conseil, me dire que nous sommes encore en train de nous battre pour démontrer que le promoteur est en tort.

Alors, c'est vrai qu'on ne peut pas chiffrer mais on sait au moins dire quelle est la situation. Alors quelle est la situation ?

Nous sommes allés en première instance, il y a eu un jugement qui était neutre et qui renvoyait à peu près les deux parties l'une en face de l'autre.

Nous sommes allés en Appel pour pouvoir aller contre ce jugement. Pour y aller, ce qui nous a été proposé et demandé comme adhésion de ce conseil communal, pour dire : « *Nous allons gagner par caducité, disparition de l'objet, résolution, c'est ça la chose la plus importante* ». Nous allons montrer les torts du promoteur mais en petit dernier, cette petite phrase qui avait l'air de venir en dernier mais qui était en réalité la chose la plus importante de cette lettre que le collège, avec le conseil, je pense, de ses avocats, a envoyée à la partie adverse, nous prononçons la résiliation. Et nous la demandons cette résiliation, ça peut être un terme technique un peu compliqué mais en gros c'est nous vous mettons dehors et nous paierons vos dédommagements. Nous acceptons de vous mettre dehors et nous paierons votre dédommagement.

Et que prévoit la loi dans ce genre de situation ? C'est l'estimation des frais encourus. Et en effet, le dernier jugement incident dit que seule l'entreprise mère du groupe Wilhelm & Co pourra venir présenter ses frais. Mais le manque à gagner et les intérêts courants depuis que cette Cour d'Appel a fait remonter le tort à décembre 2020.

Dans le même jugement incident, qui nous a été à peu près vendu comme si c'était une deuxième Cour de Cassation ou un deuxième jugement, un contre-jugement du premier, jamais une seule fois la Cour d'appel n'a fait que redire les principes de droit qu'elle avait déjà expliqué. Tout simplement le fait que nous nous retrouvions dans une situation où le promoteur allait faire la liste des trois éléments de charge que je viens d'expliquer et que la ville de La Louvière allait pouvoir réclamer un droit de retard sur 26 mois ou 28 mois et non pas les dix années de retard qui ont été vendues aux Louviérois pendant des années, en disant nous serions dans une situation où on va analyser les torts de Wilhelm & Co,

Séance du 02 mars 2026

on va analyser les torts de la ville et chacun va se rembourser. Non, nous sommes dans une situation de résiliation. La Cour d'appel l'a affirmé et la Cour de cassation l'a répété. Vous avez résilié un contrat et quand vous avez résilié un contrat en Belgique, vous payez. Excusez-moi l'expression : « *Toi dehors, je te paye* ». Mais nous n'en sommes plus à essayer d'évaluer quels sont les torts de l'un ou de l'autre.

Maître, c'est quand même important de dire que si nous n'avons pas les chiffres à l'heure actuelle, premièrement, nous savons que de toute façon, nous avons éteint la dernière procédure dans le droit belge : Première Instance, Appel, Cassation. Et que donc maintenant, si nous ne savons pas quand nous allons payer, si les Louviérois qui nous regardent ne savent pas combien ils vont payer, il y a au moins une chose qui est certaine, c'est que maintenant nous savons que nous allons payer. Nous savons aussi que nous sommes dans une procédure où il y a un dommage réclamé, qu'il soit défendu et expertisé, qu'il soit trop gros, il est nettement plus conséquent puisqu'il est consécutif de la résiliation, donc en faveur de Wilhelm & Co et que nous avons à défendre et à calculer et à chiffrer deux grosses années et demie de retard face aux promoteurs.

J'aimerais, Maître, que ce deuxième élément que je vous souligne, que vous l'expliquiez.

J'ai posé la question en toute transparence à l'administration pour savoir quels étaient, en l'état, les montants qui étaient estimés par nos experts et leurs experts, au moment où on n'a pas encore transigé et véritablement avancé dans la procédure d'expertise.

Il m'a été répondu de façon tout à fait logique que nous n'allions pas mettre ces chiffres sur la table de façon publique, parce que tout simplement la procédure est en cours et qu'il faut laisser la procédure d'expertise se faire.

Je voudrais que plus jamais on ne raconte une histoire au Louviérois qui fait croire que nous sommes encore dans une situation égale à égale avec l'adversaire qui est en face de nous.

Et quelle est la proportion entre le fait de réclamer deux années et demie de retard et d'avoir un promoteur pour lequel l'article 1794 nous impose de payer les trois éléments qu'il peut logiquement nous réclamer.

Et enfin, je voudrais revenir sur deux derniers éléments.

Le deuxième élément, c'est toujours celui qui me trotte en tête depuis avril 2021 où je vous ai posé la question, au moment où on allait prononcer la caducité, quelles étaient nos chances, quels étaient l'occurrence et le risque ? Je vous l'ai demandé et il y a une chose qui m'interpelle, c'est lorsque j'ai posé la question à Maître LEROY lors du conseil communal de septembre 2024, vous m'avez dit : « *Je suis au courant, nous étions au courant pour le marché ARCEA* », qui a impliqué la résiliation tacite. Vous étiez donc au courant au moment où, je peux vous le dire, il y a la retranscription du conseil communal, quand vous nous avez dit : « *Nous étions au courant* » et que vous êtes venus nous proposer la caducité et que trois mois après, au mois de juin, vous êtes venu avec l'autre niveau, encore plus haut, en disant : « *On va y aller sur la caducité, on va y aller sur la résolution, on est certain de faire avaler les torts et en plus nous allons déclarer la résiliation* ». Vous saviez, à ce moment-là, le risque et l'occurrence, vous saviez que l'on prenait un risque majeur par rapport au fait que nous avions dans notre système de défense, une faille en termes de résiliation potentielle que vous aviez déclaré de toute façon six mois après et, qu'en termes de résolution, vous en êtes venus aux torts de Wilhelm & Co, nous dire qu'on avait un dossier béton alors que nous n'avions pas de PV de carence, ce que j'ai souligné aussi à l'époque.

Vous voyez, Maître, ça fait six ans que je m'entends dire que je suis complètement « à côté de la plaque », que j'ai surestimé le risque, que je n'ai probablement pas posé les bonnes questions et nous sommes aujourd'hui, après une condamnation en Cour d'Appel et un rejet, ce qui veut dire que la Cour de Cassation confirme la position de la Cour d'Appel, nous ne savons pas quand, nous ne savons pas combien mais nous savons que nous allons payer.

Enfin sur cet aspect, nous ne savons pas combien nous allons payer, ni quand nous allons payer mais est-ce que vous pouvez nous informer du planning, dans le cadre de l'expertise, à quelle date va-t-il être posé ? Ça, c'est une question pour vous.

Séance du 02 mars 2026

Et la question sous-jacente, c'est ce conseil, vu qu'il a fait une confiance aveugle depuis six ans, peut-il être informé régulièrement de l'évolution de l'expertise pour pouvoir estimer si nous continuons, ou si un moment il est nécessaire de transiger dans l'intérêt des Louviérois ?

Je sais, c'est une situation compliquée. Je vois Maître LEROY qui me regarde en souriant mais Maître LEROY, cela n'a rien d'anodin de poser la question de la transaction. Il y a de sympathiques citoyens qui sont allés retrouver une interview que j'ai donnée en septembre 2020, nous n'étions même pas encore en procédure juridique, où je soulevais la question de savoir s'il n'était pas opportun de réfléchir à une transaction. à ce moment-là, le Promoteur réclamait une somme qui avoisinait publiquement les 20 millions. Quand je sors les 85 millions, c'est parce que c'est la dernière somme que j'ai entendue par voie de presse.

Et il est tout à fait logique que les Louviérois, à un moment, se posent la question et demandent à leurs avocats : est-ce que vous nous avez averti des risques, en connaissant le dossier, et si pas à nous, au moins au collègue ?

Et la deuxième chose, est-ce que vous estimez qu'il est véritablement encore « pesant » en termes de risques, de ne pas envisager toute autre possibilité dans le cadre de ce qui est prévu par la mission de l'expert, le fait de transiger, si du moins les parties sont raisonnables, puisque malgré tout ce dont on peut m'accuser, je crois que personne dans cette salle n'a spécialement envie de voir l'addition tomber sur la ville de La Louvière, ni les conséquences évoquées par le Ministre des Pouvoirs locaux qui a bien rappelé qu'il n'était pas dans son pouvoir de payer à notre place, que des possibilités d'emprunt serait présentes et toute autre possibilité sur l'activité même de notre de notre ville.

J'espère ne pas avoir été trop décousu dans les quatre questions et de pouvoir avoir de votre part, des réponses nettes et précises en n'oubliant pas le principe que vous êtes les avocats des Louviérois et pas les avocats du collègue.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur Papier. Je vais d'abord permettre aux avocats de la Ville de répondre. Je vous cède la parole.

Maître Gérard : je vous remercie. Il y avait beaucoup de choses dans ce que vous avez dit, Monsieur PAPIER, on a essayé de prendre des notes pour essayer de répondre finalement aux questions qui ont jalonné votre prise de parole.

Par rapport à la problématique du risque, tout d'abord, je crois que ce serait une erreur, vraiment, de mesurer le risque encouru par la Ville et par les Louviérois à l'aulne des montants qui sont réclamés par la S.A. Wilhelm & Co qui, je le rappelle, est la partie adverse par rapport à la Ville. Ces montants sont inflationnistes depuis le début et prennent des proportions qui sont absolument démentielles.

Je l'ai dit au sortir de l'audience en premier degré, je l'ai dit au sortir de l'audience en degré d'appel.

Donc, je pense que c'est une erreur de mesurer le risque encouru par les Louviérois au regard des montants qui sont opposés pour le moment et depuis un moment déjà, vous parlez de 80 millions, par la partie adverse, ça c'est une première chose.

Je l'ai dit dans l'exposé introductif que j'ai essayé de vous donner. Pour le moment, aucun montant n'a été validé par les juridictions de fond.

Et vous êtes, je pense, un peu ferré en droit quand je vous entends, la question de l'abus de droit n'a pas été écartée, pas non plus la question de la perte d'une chance. Je ne sais pas si cela vous parle 'la perte d'une chance', mais quand on n'obtient pas un contrat par hypothèse ou quand un contrat résilié, on peut voir la partie adverse par hypothèse être condamnée au montant qui correspond à la perte d'une chance d'avoir pu exécuter le contrat.

En marché public, c'est traditionnellement 10 % du montant qui est retenu. Je ne parle pas de notre dossier, je parle dans l'absolu.

Séance du 02 mars 2026

Ces deux éléments de droit n'ont pas été tranchés et les montants, je le crois vraiment, qui sont opposés par Wilhelm & Co ne doivent pas être le baromètre du risque encouru. Voilà, ça c'est une première chose.

Une deuxième chose, c'est le planning. L'expertise judiciaire est en cours. La mission de l'expert a été précisée par la Cour d'Appel de Mons, dans un arrêt qui est important pour la cause de la Ville puisque c'est la seule S.A. Wilhelm & Co qui est désormais éligible à pouvoir faire valoir un préjudice qui était porté jusqu'alors par au moins trois sociétés, Wilhelm & Co, deux autres. ça, je pense que c'est important.

L'étape suivante, c'est une réunion d'expertise qui se tiendra à la mi-mars pour faire le point avec l'expert sur les suites à réserver précisément à cet arrêt de la Cour d'Appel qui a redéfini la mission. Après quoi, l'expert va être invité à rendre son avis provisoire. Ensuite de quoi, il y aura dans le cadre de l'expertise, une tentative de conciliation qui est prévue par la loi et qui donc doit être menée par l'expert judiciaire, qui serait l'occasion de réentendre les parties dans un contexte strictement confidentiel qui sied à la conciliation. Si conciliation il y a, un accord pourrait accoucher à ce moment-là. S'il n'y a pas de conciliation, l'expert rendra son rapport définitif.

Vous avez une question par rapport à cela ?

Mais les dates, je ne peux pas vous les donner. Le dernier arrêt en date de la Cour d'Appel précisait que l'expert allait rendre ce rapport dans les six mois.

Mais il est courant, classique voire constant, que ces délais ne soient pas respectés et que l'expert, très naturellement, redemande à la juridiction qui l'a désigné, une prolongation de son délai d'exécution de mission pour pouvoir la mener à bien.

Je ne peux pas vous dire si ça va être le cas ici ou pas. Je ne peux pas préjuger de ça, mais à mon sens, et espérons que ce soit tenu, parce que c'est l'intérêt de tout le monde que le rapport puisse intervenir dans les six mois, mais je ne peux pas le garantir. C'est le seul jalon prévu dans un arrêt qui est pour le moment sur la table.

Je pense que ce sera probablement plus long que ça, je souhaite que non.

Ensuite, s'il n'y a pas d'accord, il y aura plaidoiries, échanges de conclusions sur le rapport de l'expert judiciaire, troisième arrêt de la Cour d'Appel de Mons et possibilité de Cassation. Alors là, ça c'est très théorique, personne ne souhaite ce parcours complémentaire mais en tout cas, vous me demandez un calendrier technique, c'est un calendrier technique et c'est compliqué de mettre des dates là-dessus évidemment. ça, c'était pour répondre à votre deuxième question.

La possibilité de conciliation, elle existe. Elle est prévue dans la mission d'experts, elle est prévue dans toute expertise judiciaire. Là, il y aura la possibilité de voir dans quelle mesure les points de vue peuvent être rapprochés. Ça se fait sous l'égide de l'expert. Les experts judiciaires ont des façons très variées de mener leur mission à ce niveau-là. Soit, ils laissent la main en partie soit, ils sont plus dirigistes et proposent eux-mêmes quelque chose. C'est assez varié et peu prévisible, la manière dont ça va se passer. Ce sera une occasion possible de voir ce qu'il en sera.

Jusqu'or le gap, et j'en reviens à ce que je disais en premier point, a été tellement important, même si on se met dans la peau de la partie adverse et qu'elle pourrait être à un moment donné quelque chose de raisonnable, le gap nous a toujours paru tellement important entre ce qui était raisonnable et ce qui était agité par la partie adverse que, et je vous rappelle, vous avez sauté une étape, il y a une médiation qui a été menée avant. Avant la procédure, on a tenté une médiation. Elle est pour le coup strictement confidentielle, le propos n'est donc pas de revenir sur ce qui s'est passé en médiation. Mais en tout cas, la médiation n'a pas été possible. Un accord n'a pas pu être trouvé à ce moment-là. On était avant la procédure.

Séance du 02 mars 2026

Je ne pense pas qu'à aucun moment la Ville n'ait négligée, la possibilité de tenter de trouver une solution. On a été les artisans de cette médiation, la partie adverse et leurs avocats ont collaboré à cette médiation mais on n'a trouvé de solution.

On n'a pas défendu aveuglément, je ne veux pas travestir votre pensée, mais on n'a jamais soutenu aveuglément une position envers et contre tout, en voulant à tout prix avoir raison contre le monde entier. C'est un dossier complexe, je suis dedans depuis 10 ans, vraiment il est complexe. On a cherché toutes les possibilités, toutes les voies, il y en a encore, et les cartes, franchement, ne sont pas battues d'avance sur le quantum de part et d'autre, excusez-moi pour le terme technique, pour les montants qui seront à un moment donné débattus.

Je me sens en tout cas tranquille par rapport au mandat qui nous a été donné, conscient des enjeux. C'est un dossier qui m'empêche de dormir, qui nous tracasse énormément, qui nous concerne énormément et on fait de notre mieux.

Maître LEROY : je voulais peut-être juste repréciser une chose. Vous parliez effectivement, dans le cadre du préjudice qui est réclamé par la Ville, de ce retard de 28 mois puisque c'est bien donc les 28 mois qui ont été validés par la Cour. Il faut savoir, j'ai voulu l'exprimer tout à l'heure mais peut-être un peu rapidement, que dans le cadre de l'expertise, ce que la Ville soutient c'est qu'en fait, les 28 mois de retard imputables - et l'applicabilité a été confirmée par la cour d'appel - à la S.A. Wilhelm & Co, a engendré finalement l'abandon du projet puisque le temps a passé et donc le projet tel qu'il était conçu au départ, n'a plus su se poursuivre dans les mêmes conditions.

Ce que nous nous réclamons pour le compte de la Ville, c'est une réparation du préjudice, non seulement des 28 mois de retard mais également, des conséquences de l'abandon du projet. Sur ce point-là, lorsqu'il y a eu l'incident d'expertise que nous avons initié pour le compte de la Ville pour cette question qu'il y avait que la S.A. Wilhelm & Co qui pouvait réclamer réparation de son préjudice et pas les autres sociétés, la S.A. Wilhelm & Co, du même coup, a formulé une revendication. Elle a profité de notre procédure pour elle-même formuler une revendication auprès de la Cour d'interdire à la Ville de formuler cette revendication en disant quelque part ce n'est pas ce que l'arrêt de la Cour d'Appel initial avait prononcé. Et la Cour a rejeté cette demande de la S.A. Wilhelm & Co en disant qu'il n'entendait pas faire interdiction à la Ville de réclamer ce préjudice.

Alors évidemment, ça ne veut pas dire que l'expert va le valider et l'accepter, mais en tout cas, elle nous a laissé la porte ouverte pour formuler cette réclamation et c'est ce qu'on est en train de faire dans le cadre de l'expertise.

Quand je vous entends dire que la Cour a quand même tranché, a fixé les choses dans un cadre assez strict, on va devoir payer et nous, on ne peut rien réclamer. Ce n'est pas aussi clair que ça dans les principes. Effectivement, dans les montants, on a des revendications de parties adverses qui sont très importantes depuis le départ et on sait que c'est aussi le jeu des promoteurs dans ce type de procédure. Les revendications de la Ville sont effectivement, je pense, plus raisonnables et plus justifiées selon nous. Mais en tout cas, il y a des vraies revendications sur les principes qui ont été validés de part d'autre, par la Cour d'Appel de Mons.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Je vais peut-être permettre à Monsieur Papier de continuer, vous aurez bien entendu la parole par la suite. Monsieur Papier.

Monsieur Xavier PAPIER : merci, Monsieur Le Président, c'est juste des précisions par rapport à ce qui était évoqué pour être certain qu'on se comprenne bien.

Il y a une question qui a été éludée, mais je vais vous la rappeler, c'est normal, il y en avait beaucoup. La première, c'est pourquoi sommes-nous aller en Cassation et en quoi le fait que notre demande a été a été rejetée, marque toute l'importance de la procédure du pourvoi en Cassation en lui-même ? Nous n'y sommes pas allés pour rien. Sinon oui, en effet, ça pourrait paraître un moment anodin, mais je pense que nous sommes allés en Cassation avec un certain nombre d'objectifs. Est-ce que vous pourriez me répondre à cette question ? C'est une question qu'on me pose régulièrement. La deuxième...

Séance du 02 mars 2026

Maître Gérard : une par une, c'est plus facile. Effectivement, la Ville de La Louvière a introduit un pourvoi en Cassation. Si on rembobine le film un peu plus loin, la décision au premier degré était une décision qui était plus satisfaisante que la décision qui était prononcée en degré d'Appel. La décision qui a été prononcée en degré d'appel, ce n'est pas une mise en cause de la responsabilité de la ville, vous l'avez dit vous-même, c'est qu'on a considéré tacitement, implicitement qu'en attribuant le marché ARCEA qui, la Cour de Cassation le rappelle est un marché limité, la ville avait quelque part exprimé son intention de résilier et non pas de résoudre. Le terme est juridiquement important, c'est à dire pas de faute dans le chef de la ville mais une volonté de résilier implicite. Et c'est là-dessus que finalement, ça s'est joué dans le cadre de l'Appel.

J'ajouterai encore, puisque je suis dans le dossier depuis longtemps, que cet argument ARCEA est arrivé très tard dans l'argumentaire de Wilhelm & Co. Il s'est finalement saisi de cet argument tardivement dans le cadre de l'appel et a finalement obtenu une décision qui aboutit à l'application de l'article 1794.

La ville a implicitement, pas de manière expresse, résilié. Le problème est que, sur base de cette décision de droit, que nous avons critiquée devant la Cour de cassation et je viens à votre question, la S.A. Wilhelm & Co a bâti la construction d'un dommage et j'ai commencé par là parce que je pense que je le répète vraiment, le risque ne doit pas se mesurer à l'aune des montants qui sont réclamés. Parce que finalement, c'est bien ça qui est je pense votre pensée, on nous réclame un paquet énorme de millions ... En réalité, je pense que c'est exactement l'effet recherché par la partie adverse, c'est-à-dire la S.A. Wilhelm & Co, de faire œuvre d'une force de déstabilisation en demandant des montants qui font frémir. Ça fait frémir tout le monde 80 millions. Et encore, on est au-delà aujourd'hui puisque chaque jour qui passe, ils réclament un peu plus. C'est pour ça que la Ville a décidé effectivement d'utiliser le pourvoi en Cassation pour voir dans quelle mesure la Cour de Cassation allait constater ou non que toutes les règles de droit avaient été respectées. Et si, par hypothèse, ça avait été cassé, de rebattre les cartes sur la base d'une décision en premier degré qui était meilleure. Voilà pourquoi la Ville est allée en Cassation. En allant en Cassation, si tel était votre propos mais je ne veux pas faire de procès d'intention pour le coup, il n'y avait pas de reconnaissance d'une forme d'imputabilité et de responsabilité de la Ville en disant : « Mon Dieu, c'est la dernière porte de sortie, il faut que ... ». Non ce n'est pas ça l'idée.

Monsieur Xavier PAPIER : non, mais vous comptiez quand même gagner, le but était de retourner vers un jugement probablement plus favorable et donc qui n'était pas celui de la résiliation. Ce qui me permet d'embrayer sur ma deuxième question de précision. Maître LEROY, j'aimerais qu'on puisse faire preuve d'un peu de pédagogie vis-à-vis de nos concitoyens.

Vous nous dites que de par ce retard, nous allons pouvoir aller rechercher le fait de l'abandon. Je voudrais que vous précisiez véritablement... maintenant la Cour d'Appel, confirmée par la Cour de Cassation, a considéré que nous avons donc prononcé une fois tacitement - tacitement ça veut dire de par les faits - dans les faits, nous avons été « trifouiller » avec quelqu'un d'autre alors que nous étions en contrat avec la partie adverse - et donc la Cour a considéré que nous voulions mettre fin à ce contrat et qu'à partir de ce moment-là, nous nous mettions à la portée de ce que fixe la loi, l'obligation d'aller rembourser.

Donc, plus du tout dans une question de savoir qui est en tort ou pas en tort et c'est ça que je voudrais que vous puissiez expliquer, que ce soit la résiliation tacite ou celle qui a été prononcée en juin 2021, nous avons écrit à la partie adverse que de toute façon quoi qu'il arrive nous la mettions dehors. Vous voulez que je retrouve le courrier ? Le courrier sur la résiliation vous l'avez ?

Maître LEROY : le courrier je le connais.

Monsieur Xavier PAPIER : on prenait le risque qu'à un certain moment, l'élément sur la caducité ayant été balayé, que si nous n'avions pas les éléments pour la résolution, nous finissions à dire tout simplement vous êtes dehors et combien nous vous devons ?

J'aimerais donc juste que vous l'expliquiez convenablement, c'est ça notre situation. Nous sommes dans une résiliation, il n'y a plus à se battre pour savoir qui est en tort ou pas en tort. Nous sommes dans la situation où nous avons mis fin à un contrat et maintenant nous devons payer le dédommagement.

Séance du 02 mars 2026

Le dédommagement d'une partie, Maître Gérard, dont je suis tout à fait d'accord avec vous que les montants paraissent totalement disproportionnés et totalement titanesques mais Maître GERARD, quand je vous parlais du risque qui devait être estimé, dire au Louviérois que quand nous allions en procédure, nous pesions un risque, il ne m'est pas du tout dans l'esprit de considérer que les demandes d'une partie adverse, dans le cadre d'un procès, valent vérité. On sait tous très bien qu'il les gonfle mais que nous étions quand même face au fait que nous avions résilié un contrat dont la taille est celle d'un quartier à La Louvière et fait à peu près 100 000 mètres carrés de logements et de commerces et j'espère qu'on ne va quand même pas essayer de faire avaler cette couleuvre louviérois que nous pensions que ça allait ne coûter que 2 millions.

Maître LEROY : je ne vais pas répondre à toutes les questions mais peut-être juste un point pour essayer de clarifier : le fondement des revendications respectives était effectivement différent. ça veut dire que la résiliation tacite ouvre un droit à une indemnisation à laquelle peut prétendre la SA Wilhelm & Co, je ne vais pas y revenir, ça a été exposé. Et l'indemnisation à laquelle peut prétendre la Ville, c'est une indemnisation sur base de manquements commis par la S.A. Wilhelm & Co. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'en droit, le fait pour une partie de résilier un contrat laisse ouverte la possibilité de réclamer éventuellement un dédommagement si on a subi un préjudice. Il y a une résiliation tacite qui a été prononcée par la Cour mais ça laisse ouvert la possibilité pour la Ville de réclamer réparation du préjudice qu'elle a subi. La Cour d'appel le dit. Donc ce que nous expliquons, c'est que le retard validé par la Cour de 28 mois, même si nous nous estimions qu'il y avait d'autres retards qui étaient imputables à S.A. Wilhelm & Co, nous a causé un préjudice et il nous appartient de l'évaluer.

À ce moment-là, soit on fait un calcul en disant le retard, c'est parce que le projet a pris du retard et ça a immobilisé les équipes pendant 28 mois. Mais nous, on va au-delà de ça. On dit en fait, ce retard de 28 mois, ça fait en sorte que le projet avait changé, que les choses avaient changé, que le temps avait changé et que le projet ne correspondait plus à ce qui était attendu. Et donc, c'est notre préjudice. On est tout à fait dans le cadre juridique qui est fixé par la cour d'Appel.

Voilà, je ne sais pas si ça répond à votre question. Oui, la ville est en droit de réclamer le préjudice subi du fait de ce manquement qui a été validé par la Cour. Vous paraphraser donc de tirer toutes les conséquences du fait que le momentum dans le cadre d'un marché de promotion n'était plus sur la table pour réaliser le marché tel qu'il avait été présenté ab initio par le promoteur et qui avait fluctué en cours de route déjà.

Monsieur Xavier PAPIER : Merci pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : Merci. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : Merci Monsieur le Président. Je ne vais pas revenir sur les enjeux. Ils ont déjà été expliqués, réexpliqués. Simplement, le dossier Strada a franchi une étape importante avec cette Cour de Cassation qui a rejeté le pourvoi en introduit par la ville de La Louvière. Et concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? Ça veut dire que le jugement qui a été rendu par la Cour d'appel de Mons, à savoir la rupture unilatérale du contrat par la ville de La Louvière, est désormais définitif. Et donc, cette décision, elle implique quoi ? Elle implique que Wilhelm & Co est en droit de demander des dommages à la Ville mais effectivement, comme vous l'avez rappelé, la Ville était effectivement elle aussi en droit de demander des dommages. Ça, ce sont les faits.

Et donc on est désormais dans une phase d'expertise financière qui doit déterminer le montant de ces dommages éventuels. Et donc combien demande Wilhelm & Co ? Jusqu'à 80 millions d'euros. Alors vous l'avez répété à plusieurs reprises, ce n'est pas ce que vont payer les Louviérois. Le message doit être clair. Mais par contre, c'est effectivement ce que Wilhelm & Co demande.

J'ai une première question pour Maître LEROY et Maître GERARD. Je voulais savoir si le fait que finalement les sociétés filiales de Wilhelm & Co sont mises hors-jeu par le jugement, est ce que ces 80 millions sont revues à la baisse ? Logiquement, elles devraient l'être vu que Wilhelm & Co a demandé 80 millions en tenant compte de toutes ces sociétés filiales. Est-ce que vous avez une information à ce sujet ?

Séance du 02 mars 2026

Alors effectivement, si un dommage doit être payé à Wilhelm & Co, ce sont les habitants et les habitants de la ville de La Louvière qui vont devoir payer. Dans une ville où les gens sont déjà asphyxiés par des taxes qui ne cessent d'augmenter et un centre-ville qui meurt. Et donc, 80 millions c'est la moitié du budget annuel de la ville. Donc quand vous dites que c'est titanesque, je vous ai entendu parler d'abus de droit, je pense que les Louviérois sont effectivement aussi abusés par un tel montant.

Et donc notre but au PTB, c'est de faire en sorte que les Louviérois n'aient pas à payer 1 euro pour ce fiasco. Et l'affaire de la Strada, j'ai l'impression en entendant les derniers échanges, qu'elle a commencé avec le procès et la caducité. Mais en fait, l'affaire STRADA a commencé en 2008, il y a bien longtemps. Il y a eu un marché public et il n'y a eu qu'un seul candidat. Comment expliquez-vous ça ? Et je voudrais savoir aussi, c'est la première question, pourquoi avez-vous choisi Wilhelm & Co pour cet énorme projet, un quartier entier de la ville de La Louvière alors que la société Wilhelm & Co était à l'époque endettée à hauteur de 2 600 %.

Donc, pendant 20 ans, tous les partis PS, MR, Engagés à l'époque CDH ont fait confiance à ce promoteur immobilier qui était endetté à 2 600 %. Moi, si j'ai envie de faire refaire ma salle de bain, la première chose dont je vais me préoccuper c'est si l'entrepreneur va être en mesure de pouvoir assumer d'installer ma douche ? Et si je vois qu'il est déjà au bord de la faillite, je vais quand même me poser la question et peut-être faire appel à d'autres promoteurs. Je voudrais vraiment investiguer sur ce fait : pourquoi est-ce que Wilhelm & Co a été le seul candidat à ce marché public et pourquoi avoir fait confiance à une société qui avait une telle santé financière ? Je voulais savoir aussi, par rapport au jugement, si cet élément a été évoqué au tribunal.

Alors ma deuxième question donc, pendant plus de dix ans il n'y a rien qui a avancé sur ce chantier. Il n'y a pas une pierre qui a été posée. Et donc pourquoi est-ce que malgré tout, nous avons continué ? Enfin pas le PTB mais vous avez continué à signer la confiance avec Wilhelm & Co ?

Je voudrais vous lire un extrait de presse en 2016. Beaucoup se demandaient en ce début d'année, à La Louvière, s'il ne fallait pas enterrer le projet STRADA sur le site BOCH, geler à la demande du promoteur Wilhelm & Co, le temps de lui redonner de l'attractivité au sein du concept plus large Centro, incluant une zone de loisirs. Une manœuvre perçue par certains comme une façon de gagner du temps pour un promoteur qui n'aurait plus les moyens financiers pour lancer son chantier, ni les clients enseignants pour les rentabiliser.

Donc là, on est en 2016. La presse a déjà tout compris. Et donc je m'interroge sur le fait que malgré la situation financière de Wilhelm & Co, malgré tous les problèmes qu'on avait déjà avec ce promoteur, pourquoi avons-nous continué à faire le projet ?

Je pense que le problème en soi n'est pas la caducité. Le problème a été de s'en rendre compte beaucoup trop tard et de voter cette caducité beaucoup trop tard. Et en plus, vous avez signé le projet en 2018 malgré toutes ces informations qui étaient déjà sorties dans la presse.

Alors ma troisième question, c'est pourquoi de tels risques ont été pris alors que le procès était en cours ?

Donc le premier risque, c'est le projet de cinéma IMAGIX, en 2019, alors que la ville de La Louvière est toujours en contrat avec Wilhelm & Co, la majorité lance un autre projet de cinéma, IMAGIX, à 300 mètres du projet de La STRADA alors que Wilhelm & Co lui-même prévoyait un cinéma dans son complexe. Et à l'époque, le média d'investigation MEDOR avait révélé qu'un investissement de 2,5 millions d'euros avait d'ailleurs déjà été promis par INVEST Mons-Borinage-Centre à la société anonyme IMAGIX de La Louvière pour ce projet.

Et donc Wilhelm & Co déclarait dans la presse : « tout le monde sait que nous avons un projet de cinéma sur La Strada, un projet concurrent à 300 mètres d'un autre nous serait gravement préjudiciable. Si la ville s'engage avec IMAGIX, c'est contraire à la loi et à tout ce qui a déjà été signé au préalable ». Donc ça, c'était le premier risque.

Séance du 02 mars 2026

Deuxième risque, alors que le procès était en cours entre la ville de La Louvière et le promoteur, vous lanciez un marché public d'étude pour des projets sur le site BOCH. Et c'est un élément qui, effectivement, a été retenu et déterminant dans le jugement de la Cour d'Appel de Mons en faveur du promoteur. Et donc je voudrais savoir comment vous justifiez d'avoir pris de tels risques étant donné le portrait que nous connaissons maintenant mais que nous connaissions déjà à l'époque du promoteur face auquel nous étions et sa soif de profit sans limite et donc, c'était quand même un jeu très dangereux auquel nous jouions.

Quatrième question : quelles sont aujourd'hui, très concrètement, les stratégies que vous mettez en place pour éviter que les habitants de La Louvière aient à payer les millions d'euros réclamés par Wilhelm & Co ? Et je relativise, évidemment, vu toute la discussion que nous avons eu sur les dommages respectifs. Alors récemment, notre députée PTB à Mons Amandine PAVET a adressé une série de questions au Ministre des Pouvoirs publics François DESQUENNES, Ministre Les Engagés. Et qu'est-ce qu'il a répondu le Ministre DESQUENNES ? Premièrement, que son administration n'a pas trouvé d'archives du dossier. Alors ça pose question car que faisait la Région Wallonne, comment se fait-il qu'elle n'ait pas eu de vision sur ce projet d'envergure qui nous a donc occupé pendant près de 20 ans ? Alors que soit dit en passant, tous les partis ici présents, que ce soit PS, MR, feu Ecolo ou Les Engagés se sont relayés donc au Gouvernement wallon et donc auraient dû avoir au moins une vision sur ce qui se passe à La Louvière pour un tel montant.

Alors la deuxième chose que dit le Ministre DESQUENNES concernant les indemnités, il est très clair : les autorités locales devront assumer les conséquences de leurs décisions successives. La Ville pourrait éventuellement contracter un emprunt auprès du CRAC mais devrait évidemment en assumer les charges. En d'autres mots, c'est aux citoyens d'assumer le prêt, avec les intérêts bien sûr, sans doute sur des générations. En gros, il dit : ce n'est pas notre problème, démerdez vous avec ça.

Mais en attendant, qui doit se démerder ? Ce sont les Louviérois.

Donc qu'est-ce que vous envisagez comme autres scénarios pour que les Louviérois et les Louviéroises n'aient pas, à la fin, à payer la facture si ce n'est en augmentant les taxes ou les impôts ?

Donc voilà pour le PTB, la position est claire. D'une part, il est hors de question que ce soit les Louviérois qui paient la facture et d'autre part, il faut tirer les leçons et mettre en place vraiment des garanties concrètes, dans le cadre du master plan BOCH mais aussi dans les futurs projets pour qu'on ne se retrouve plus jamais dans une telle situation face à un acteur privé. Merci pour vos réponses.

Monsieur Christian BAISE : Maître LEROY ? Maître GERARD ?

Maître GERARD : merci. Il y avait beaucoup. Il y avait beaucoup de questions dans votre exposé. Alors vous avez commencé par des questions qui nous concernent, nous avocats, plus directement. La première chose que vous avez dite, sauf erreur, c'est dès lors que la Cour d'Appel a effectivement décidé que c'est uniquement la S.A. Wilhelm & Co et pas les sociétés du groupe Wilhelm & Co qui étaient éligibles à l'indemnisation, au niveau des principes, c'est assez imbattable de dire que le montant devrait très certainement être impacté à la baisse. Alors il se trouve que l'arrêt est tombé il y a peu. Le débat a lieu pour le moment dans le cadre de l'expertise. On va en débattre au mois de mars prochain, à la réunion dont je parlais tout à l'heure. Donc là, on est au cœur du dossier. Lors du dernier conseil, nous avocats, avons été interpellés parce que nous avons débordé sur des secrets des affaires et autres choses confidentielles qui relèvent effectivement d'expertises. Au-delà de ça, là, je peux rejoindre les avocats de Wilhelm & Co, les droits à la défense doivent être respectés de part et d'autre et je ne vais pas m'avancer sur les conséquences que tirera Wilhelm & Co du fait que les sociétés de son groupe ne sont pas éligibles. Il me paraît clair à moi, comme avocat de la Ville qu'évidemment, ça a un impact à la baisse. Après, on sait que Wilhelm & Co a énormément d'imagination et je ne peux pas m'avancer sur ce terrain- là, à ce stade-ci. Ça, c'est une première réponse à une de vos questions.

Vous avez soulevé un deuxième argument qui est, me semble-t-il, juridique aussi. Vous nous disiez lors de l'attribution du marché, l'endettement de Wilhelm & Co était extrêmement important. Alors là, je n'ai pas connaissance des chiffres que vous évoquez.

Séance du 02 mars 2026

Lors de l'attribution d'un marché public, la capacité du soumissionnaire candidat est évaluée et cet endettement-là n'a pas, à mon sens, été mis en lumière à l'époque, n'est pas ressorti de ce qui a été évoqué. Vous demandiez aussi et ça, c'est directement une question d'avocats, si cet élément avait été évoqué en cours de débat ? Non, parce que d'abord, c'est un élément dont nous n'avons pas connaissance. Et nous avons vérifié les conditions d'attribution quand même au départ de ce dossier. Mais ici, il s'agit d'un dossier qui concerne l'exécution du marché et la manière dont il a été exécuté, bien ou mal. Et pas une question qui ressort de l'attribution du marché. Mais pour autant, je le répète, l'endettement record que vous évoquez n'est pas connu de nous, des pièces du dossier dont nous disposons.

Voilà. Donc ça c'est sur les questions juridiques. C'est en tout cas deux des questions que vous avez posées.

Madame Livia LUMIA : les autres questions sont plutôt relatives à des choix politiques. Mais en fait, c'est plutôt la majorité que j'interpelle.

Monsieur Jacques GOBERT : vous savez repréciser vos questions ?

Madame Livia LUMIA : donc, la première question était relative à ce marché public : pourquoi est-ce qu'un marché public a été attribué à une société qui avait 2 600 % d'endettement ? Je trouve que ça aurait dû nous alerter à l'époque. C'est ma première question.

La deuxième question, c'est pourquoi est-ce qu'on n'a pas interrompu plus tôt le projet ? Parce que, comme je l'ai dit en 2007, la presse sur le site relayait déjà le fait que Wilhelm & Co était en difficulté financière et donc ne pourrait peut-être pas assumer le projet tel qu'il était prévu.

La troisième question était : pourquoi avoir pris des risques par rapport au cinéma IMAGIX en 2019, avec une promesse d'investissements de 2,5 millions d'euros par INVEST Mons Borinage ? Et alors par la suite, le marché public d'études, pour savoir quels allaient être les projets qui allaient remplacer le projet STRADA alors que nous étions toujours en procès avec le promoteur.

Et la dernière question : comment se fait-il que la tutelle n'ait eu aucune vision sur le projet ? Est ce qu'il n'y a pas eu de communication entre la Ville et la tutelle au cours de toutes ces années ?

Et alors, quels sont les scénarios budgétaires ? Qu'envisagez-vous pour la suite ?

Monsieur Jacques GOBERT : je laisse le soin à notre directeur général de répondre sur la dimension tutelle. Donc, comme Maître Gérard l'a évoqué en ce qui concerne la capacité financière. Moi, je n'ai pas souvenir et connaissance des chiffres que vous citez. Mais sachant que nous avons un bureau spécialisé sur le plan financier qui nous accompagnait et qui était là aussi pour évaluer la capacité financière de Wilhelm & Co à réaliser ce projet. Donc ça, c'est un premier élément. Interrompre plus tôt mais c'était un contrat. Un contrat, il faut l'honorer. Et donc c'est à partir du moment où nous avons considéré que Wilhelm & Co n'était plus en capacité de l'honorer que nous avons pris certaines décisions. Et en ce qui concerne Imagix ? La ville n'a jamais porté un projet de l'installation d'un nouveau cinéma à La Louvière. C'est un investissement privé sur un terrain privé. Donc ce n'est pas la ville qui a porté ce projet en tant que tel.

Monsieur Christian BAISE : peut-être Monsieur ANKAERT.

Monsieur Rudy ANKAERT : par rapport à la tutelle, donc cette décision d'attribution 2008-2009 d'attribution du marché à Wilhelm & Co n'était pas un acte obligatoirement transmissible à la tutelle, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation. Ceci étant, à l'époque, pour rassurer notre receveur communal qui est devenue notre directrice financière, parce qu'entre temps il y a eu la réforme des grades légaux, qui avait sollicité que la décision soit transmise, ce qui a été le cas. Il en a été de même pour ce qui concerne la décision du conseil communal approuvant la convention de 2018 de collaboration entre la Ville et Wilhelm & Co. Donc, l'administration de la tutelle a bien reçu ces deux délibérations du conseil et du collège.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, concernant la dernière question sur les scénari budgétaires ?

Monsieur Jacques GOBERT : on ne va pas préjuger aujourd'hui de l'issue des procédures qui sont toujours en cours.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur VAN HOOLAND : je me souviens qu'en 2008, j'étais jeune conseiller et j'ai voté, je suis le seul du groupe libéral à avoir voté le projet proposé par la majorité. Wilhelm & Co, ça vendait quand même du rêve pour le redéploiement économique. Il venait de faire le projet de l'esplanade à Louvain-La-Neuve, avec 2000 emplois à la clé. Et ce que je vois, c'est que ça a réussi à Liège. Ça a réussi à Louvain-La-Neuve. À l'époque, il n'y avait rien ni à Mons ni Charleroi. On était premier « sur la balle » et stratégiquement, c'était intéressant. Alors forcément, notre groupe à l'époque, il a suivi. Maintenant c'est un fiasco. Mais ce n'était pas nous le pouvoir exécutif. Nous avons suivi à l'époque.

Je trouve qu'ici, au début, il y a un peu d'enfumage. Au moment de savoir quand l'addition va arriver, qui doit payer, combien, et cetera. On dit que Xavier Papier est un oiseau de malheur mais je suis désolé, nous on ne fait qu'assister au balcon après avoir donné l'accord sur un projet qui stratégiquement semblait intéressant. Et ça a réussi à Mons, bon, on peut débattre sur le commerce entre la ville et les grands centres commerciaux. Soit. Je vois que c'est sorti de terre à Charleroi, à Louvain-La-Neuve, à Liège et ici, rien. On a un parking. Et le problème, c'est que ça « plombe » aussi ce qu'il y a autour parce qu'on a aussi le Les Fours Bouteilles, c'est 8 millions d'euros d'investissements. Il y a dix voitures dedans. On a un Centre du Design qui n'a jamais rien donné. C'est six millions d'euros. On a le Musée BOCH KERAMIS qui aurait dû être alimenté par le public qui venait là. Il n'est pas alimenté par un public d'un centre commercial. Et donc, c'est plus profond que ça et c'est bien malheureux que 18 ans après, on se retrouve à dire quand il y a une addition, qui doit payer et combien. Ça, c'est le plus triste. Et franchement, je crois que personne dans le groupe, personne autour de la table autour du conseil ici ne souhaite voir la ville perdante dans ce dossier. Nos finances sont déjà assez mauvaises comme ça. On habite ici. Moi, j'ai investi dans ma maison ici et c'est ce que je vais léguer à mes quatre gosses. C'est leur seul patrimoine. Je n'ai pas envie que ça perde de sa valeur parce que la ville est en faillite. Alors venir nous accuser d'être des oiseaux de malheur, je trouve ça un peu malheureux. Par contre, on m'a vendu du rêve il y a 18 ans et maintenant, il ne reste plus grand-chose, à part un parking.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA ?

Madame Livia LUMIA : mais je suis désolée, je trouve qu'on considère de manière vraiment anecdotique le niveau d'endettement de Wilhelm & Co à l'époque.

Donc en fait, ça a été très rapide pour trouver le bilan comptable de 2008. Pourtant, je ne suis pas comme Monsieur papier, une analyste financière mais ça m'a pris vraiment quelques minutes pour trouver. Donc 13 328 966 € de dettes, 508 164 € de capitaux propres, donc ça fait 2 600 % d'endettement et donc moi ça ne vend pas du rêve en fait Monsieur Van Hooland.

(Intervention hors micro)

Non, non, mais je peux aussi vous les montrer et elles ne sont vraiment pas florissantes du tout. Mais vraiment je peux. Si vous voulez vraiment, je peux vous montrer tout ça. Mais c'est parce que c'est parce que vous m'interpellez mais je peux effectivement les montrer à l'exécutif et même à la presse. Non, parce que vous aviez effectivement aussi la capacité de regarder ce bilan à l'époque. Nous on s'y est toujours opposé. Vous avez la capacité de le regarder aussi. Et donc je pense que peut être, et là je m'adresse encore une aux avocats de la ville. Est-ce que cet élément pourrait rebattre les cartes d'une manière ou d'une autre ?

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Xavier PAPIER : à la rigueur, tu peux poser la question au président du Conseil. Il est expert-comptable, il pourra te répondre. Mais sincèrement, je ne connaissais pas ses comptes d'il y a 20 ans et je crois que nos avocats répètent bien et tout le monde ici autour de la salle, peu d'incidences viennent de l'origine qui n'a jamais été contestée ni remise en cause dans le cadre du procès, que La Louvière ait voulu un projet pour se déployer non plus, c'est la façon dont ça a été géré et ensuite la procédure juridique. Alors moi je ne suis pas comptable. Enfin, je n'ai pas vu ce que tu produis comme document. Il y a juste un élément mais Monsieur le président pourrait peut-être me confirmer, si on se retrouvait face à une société surendettée et véritablement dans une situation catastrophique, elle serait tout simplement dans la situation de déposer le bilan et certainement pas de pouvoir aller lever des fonds financiers auprès d'une banque.

Donc on aurait certainement analysé comme étant quelque chose de dangereux et donc la société en question n'aurait pu lever aucun fonds pour ses projets ultérieurs. Je crois qu'à la rigueur, la meilleure personne à qui tu pourrais l'envoyer autour de cette table, c'est Monsieur Christian BAISE.

Madame Livia LUMIA : c'est gentil mais ici, je m'adresse aux avocats de la ville.

Maitre LEROY : mais donc j'entends bien mais l'attribution d'un marché public, je crois qu'on va faire un cours extraordinaire là-dessus, il y a deux étapes. Il y a les critères de sélection qui sont, entre autres choses, la capacité économique et financière et ensuite les critères d'attribution.

Donc, il y a une première étape, en quelque sorte, qui doit être franchie par le candidat soumissionnaire. C'est de voir s'il est en capacité. Et effectivement, on l'a dit, je n'y étais pas à l'époque mais j'ai vu les documents qui ont présidé à l'attribution, on s'est penché dessus dans le cadre de demande du dossier, la capacité financière y était à l'époque et personne n'a sourcillé à l'époque pour dire que la S.A. Wilhelm & Co n'était pas en capacité financière d'exécuter ce marché.

Cette première étape étant franchie effectivement, elle a ensuite été désignée dans le cadre de l'attribution, sur base des critères d'attribution. Et donc, ce premier step a été franchi. J'ai envie de dire avec succès à l'époque, en tout cas sans remarques, sans observations par la SA Wilhelm & Co et ça ne peut pas effectivement être réutilisé ou utilisé aujourd'hui dans la mesure où c'est une décision qui n'a fait l'objet, personne n'a attaqué cette décision à l'époque, que ce soit au niveau de la sélection de l'attribution. Et donc, le contrat a été noué, in illo tempore, en 2008, autour de ces conditions.

Monsieur Christian BAISE : Y a-t-il encore un conseiller qui souhaite intervenir sur ce dossier STRADA ? Nous pouvons donc conclure que l'information est aujourd'hui complète puisque nous avons bien compris, selon les propos de nos conseils, qu'il y aura encore des étapes à venir.
Le Conseil ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de prendre acte de la présentation : Strada - Information sur l'arrêt rendu par la Cour de Cassation

- 4.- Patrimoine communal - Rue Ergot/Rue Mon Gaveau SB - BMX - Fin de la renonciation à l'accession - Ajout du site par avenant au contrat de concession par la Ville à la Maison du Sport - Convention de mise à disposition quadripartite

Arrivée de Madame Kazanci

Monsieur Christian BAISE : nous passons donc au point 4 de l'ordre du jour. C'est un point patrimoine communal. C'est la piste de BMX. Fin de la renonciation à l'accession, ajout du site par avenant au contrat de cession par la Ville à la Maison du sport et convention de mise à disposition quadripartite.

Séance du 02 mars 2026

Et pour ce point, il revient au conseil communal de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition quadripartite, c'est à dire la Ville, la Maison du sport, l'ASBL FastXclusive - The BMX Stars et L². Y a-t-il des questions sur ce point ? Non merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que le chantier du site BMX de la rue Ergot à Strépy-Bracquegnies s'est clôturé en novembre 2025 ;

Considérant que le site, cadastré à La Louvière, Division Strépy-Bracquegnies, Section B n° 216C2 de 9.695 m², avait été confié pour la durée des travaux à l'Asbl L², Maître de l'Ouvrage, via un acte authentique de superficie avec renonciation à l'accession daté du 28 juin 2018 et transcrit le 20 septembre 2018 ;

Que conformément à l'article 2 de cet acte, le droit de superficie prend fin à la date de réception provisoire des travaux et la Ville récupère son entier droit de propriété tant sur le fonds que sur les constructions y réalisées ;

Considérant que le pv de réception provisoire est daté du 28 juin 2023 ;

Que L² a signalé que la société Falco a déclaré sa faillite et qu'il n'y aura pas de réception définitive. Les travaux de mise en état de la piste, mentionnés sur le procès de réception provisoire, ont été réalisés par L-Carré ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de prendre acte de la réalisation du pv de réception provisoire en date du 28 juin 2023 et de solliciter de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale la radiation de la transcription de l'acte du 28 juin 2018 transcrit le 20 septembre 2018 au Bureau de Sécurité Juridique de Mons 1 sous les références 40-T-20/09/2018-07533.

Considérant qu'à l'occasion du rapport au Collège Communal du 04/03/2024, L² faisait remarquer à raison qu'elle n'a pas les moyens humains pour prendre en gestion le site. Son rôle est le pilotage de la PDU et non la gestion opérationnelle au terme des projets qu'on lui confie ;

Qu'en matière d'activités et d'infrastructures sportives, la Ville est aidée par l'Asbl communale La Maison du Sport qui, entre-autres, se charge de la gestion des infrastructures sportives de la Ville via un contrat de concession régulièrement mis à jour par des avenants, selon que l'une ou l'autre infrastructure

Séance du 02 mars 2026

sportive communale entre dans le giron de la Ville ou en sorte, la raison d'être de cette Asbl communale étant évidemment de décharger la Ville d'une activité ne relevant pas de ses attributions directes et d'en charger un organe spécialisé ;

Qu'il est dès lors préconisé d'ajouter le site BMX à la liste des sites à caractère sportif confiés en gestion à la Maison du Sport ;

Que s'agissant d'une opération interne, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation de l'opération immobilière : le bien ne quitte pas le patrimoine de la Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de marquer son accord sur le principe de confier la gestion du site BMX de Strépy-Bracquegnies à l'Asbl La Maison du Sport et de marquer son accord sur les termes de l'avenant figurant en annexe et rédigé à cet effet ;

Considérant que le Collège Communal du 04/03/2024 avait alors notamment décidé de confier à L² le soin de finaliser le choix d'un occupant du site BMX et de conclure avec celui-ci la convention de mise à disposition dont L² fait état dans son appel à partenariat et d'inviter la Maison du Sport à seconder L² dans les limites que la Maison du Sport indique dans son avis ;

Que L² s'est parfaitement acquitté de cette mission puisqu'une convention de mise à disposition a été signée entre elle et l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars, BCE n° 1013.062.654, dont fait notamment partie M. Ferre T'Seyen, avec lequel la Ville est en contact depuis le début du projet BMX ;

Considérant que L² a communiqué les pièces relatives à la publicité qu'elle a mise en place pour désigner l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars ;
Qu'il résulte de ces pièces que la sélection a été effectuée de façon conforme à ce que la Loi impose à la Ville s'il avait été question que ce soit la Ville qui procède à la publicité visant à désigner l'occupant du site ;
Que la Ville peut ainsi couvrir/faire sien/avaliser le choix de l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars en qualité d'occupant chargé de l'animation du nouveau site BMX de Strépy-Bracquegnies, rues Mon Gaveau et Ergot ;

Considérant que l'article 18 de la convention L² - FastXclusive prévoit la possibilité de la cession de la convention par L² à la Ville ;
Qu'il est dès lors proposé que ce soit La Maison du Sport et la Ville qui reprennent la convention de mise à disposition avec l'Asbl Fastxclusive, la Ville en sa qualité de propriétaire du site, la Maison du Sport en sa qualité de gestionnaire ;

Que c'est uniquement en sa qualité de propriétaire du site que la Ville est citée au contrat actuel entre L² et FastXclusive ;

Considérant que L² sera cependant associée à ce contrat en sa qualité de 1er partenaire historique de l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars ;
Que la convention de mise à disposition intervenue entre elles-deux et débutant le 01/05/2025 perd en effet son objet et tous effets à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention ;
Considérant qu'il y est précisé que L² et l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars se reconnaissent libres de tous comptes entre elles à l'occasion de leur convention de mise à disposition et qu'elles mettent fin de commun accord à leur contrat qui entrerait en vigueur le 01/05/2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition et sur ses annexes figurant en pièces jointes ;

Considérant que les exigences de publicité (concurrence, transparence, non-discrimination), au niveau de cette convention, ont été respectées via l'appel lancé par L² ;

Que l'évaluation préalable n'est pas obligatoire dès lors qu'il s'agit de l'octroi d'une subvention en nature ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que cette subvention sera chiffrée sur base du précompte immobilier que devra verser annuellement la Ville pour la parcelle cadastré à La Louvière, Division Strépy-Bracquengnies, Section B n° 216C2 de 9.695 m² ;

Que cette subvention en nature ne doit pas faire l'objet d'un rapport au prochain Conseil Communal pour qu'il en soit pris acte, mais uniquement l'objet de sa mention dans la liste annuelle des subventions accordées par le Collège ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la réalisation du pv de réception provisoire en daté du 28 juin 2023 et de solliciter de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale la radiation de la transcription de l'acte du 28 juin 2018 transcrit le 20 septembre 2018 au Bureau de Sécurité Juridique de Mons 1 sous les références 40-T-20/09/2018-07533.

Article 2 : De marquer son accord sur le principe de confier la gestion du site BMX de Strépy-Bracquengnies à l'Asbl La Maison du Sport et de marquer son accord sur les termes de l'avenant figurant en annexe et rédigé à cet effet.

Article 3 : De faire sien le choix de l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars en qualité d'occupant chargé de l'animation du nouveau site BMX de Strépy-Bracquengnies, rues Mon Gaveau et Ergot.

Article 4 : De marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition quadripartite Ville - La Maison du Sport - l'Asbl FastXclusive - The BMX Stars - L² et sur ses 5 annexes.

Article 5 : D'inviter le service Finances à mentionner dans la liste annuelle des subventions accordées par le Collège, à partir de 2026, le montant du précompte immobilier à payer pour la parcelle du BMX (cadastrée à La Louvière, Division Strépy-Bracquengnies, Section B n° 216C2 de 9.695 m²).

5.- Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1er La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Bail emphytéotique à titre onéreux au profit de la RCA pour l'exploitation du nouveau site - Principe et modalités - Décisions

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 5 : Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1er La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Bail emphytéotique à titre onéreux au profit de la RCA pour l'exploitation du nouveau site. Pour ce point, il est proposé au conseil communal de convenir avec le RCA Devlop d'un bail emphytéotique, qui aura une durée de 50 ans, pour ce bâtiment mieux connu sous le nom Lovaria sis à la rue Albert 1^{er} n° 19.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Séance du 02 mars 2026

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Considérant que la Régie Communale Autonome de La Louvière (RCA DEVLLOP) est en passe d'achever les travaux de réhabilitation de l'ancienne banque nationale, sise rue Albert 1er n° 19 à 7100 La Louvière (bâtiment propriété de la Ville) pour en faire un lieu de créativité et d'artisanat comprenant de l'horeca, des commerces et des espaces de bureaux : 'LOVARIA'.

Que le choix d'un bail emphytéotique concédé par la Ville à la RCA s'est dégagé ;

Considérant qu'en principe, la mise en concurrence ou publicité est obligatoire puisque selon la Circulaire du 20 juin 2024 (devoir de transparence) et selon l'article L3512-1, *dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente.*

A cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce.

Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2.

Que la Loi prévoit elle-même les exceptions à ce principe : sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique ;

Considérant que dans le cas de l'espèce, la RCA Devllop est un 'outil' communal qui se met ici exclusivement au service d'une politique sociale et économique de la Ville: la redynamisation du Centre Ville par la mise en location d'espaces de bureau et de commerce;

Que de façon générale, une Régie Communale Autonome a certes une personnalité juridique propre et distincte de celle de sa Ville, mais qu'on ne peut ignorer le pouvoir de contrôle que la 2ème exerce sur la 1ère, à titre exemplatif (les articles qui régissent la matière sont les articles L 1231-4 à L 1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation):

- La RCA est tenue de communiquer annuellement au conseil communal un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale ainsi qu'un rapport d'activité. À tout moment, le conseil communal peut demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles;
- Toute RCA a l'obligation de conclure un contrat de gestion avec la commune, contrat qui doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;
- Le conseiller communal représentant la commune peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la régie qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général ou communal, la légalité et les objectifs de la régie soient respectés;
- Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome peuvent être consultés au sein de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres;

Considérant qu'une régie communale autonome n'est donc pas tout à fait un tiers vis-à-vis de sa Ville puisque si, effectivement, elle est dotée de la personnalité juridique, elle est surtout créée par le conseil communal pour gérer certaines activités en lieu et place de la commune. Elle est donc une émanation directe de la Ville;

Séance du 02 mars 2026

Que la collaboration particulière entre une ville et sa Régie Communale Autonome fait partie de la raison d'exister d'une régie communale autonome ;

Que la mettre en concurrence avec des tiers lorsque l'objectif poursuivi est d'intérêt général ou collectif, pour des principes de transparence, viendrait à vider cette entité de son objet social ;

Considérant que le notaire Franeau le 18/09/2024 évalue la valeur du canon annuel à 37.500€ ;

Considérant qu'au niveau des modalités qui seront prévues par le bail emphytéotique : le bail aura une durée de 50 ans pour un canon annuel de 37.500€ payable sur facturation annuelle par la Ville ; qu'un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé, M. le géomètre communal y participant pour la Ville ;

Qu'il sera prévu la prise en charge par l'emphytéote des réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires, qu'à l'expiration du droit réel d'emphytéose pour quelque cause que ce soit, toutes les améliorations apportées au bien par l'emphytéote ainsi que toutes les constructions érigées par lui seront acquises de plein droit au propriétaire, sans que celui-ci soit tenu au paiement d'une indemnité quelconque ;

Que l'emphytéote s'assurera contre tous risques avec abandon de recours ;

Que la cession ou l'hypothèque totale ou partielle du droit d'emphytéose pour la même durée ne seront autorisées que moyennant accord écrit préalable du propriétaire ;

Qu'il sera prévu la prise en charge par l'emphytéote de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation ;

Que tous les frais de l'opération à charge de l'emphytéote.

Que sera désigné notaire Julien Franeau pour rédiger l'acte de bail emphytéotique et l'instrumenter, ce notaire représentant la Ville tandis que la Régie Communale Autonome DEVLLOP indiquera le notaire de son choix pour la représenter ;

Que la convention réalisée entre la Ville et la RCA le sera pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture ;

Que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés ;

Considérant que Mme la Directrice Financière a rendu le 26/01/2026 l'avis suivant:

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 13/01/2026 intitulé: "LM - Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1er La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Bail emphytéotique à titre onéreux au profit de la RCA pour l'exploitation du nouveau site - Principe et modalités - Décisions".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

De la lecture du projet de délibération communiqué, ressortent les constats suivants:

– Il y a lieu de joindre une estimation actualisée du notaire; en l'occurrence, Maître Franeau mentionne dans son mail daté du 18/09/2024 qu'à ce moment "il est impossible de donner une valeur locative et/ou de canon, au vu du chantier existant". Ainsi, le montant de 37 500,00 € proposé par le service doit être dûment justifié;

*– Le projet de délibération en réfère par ailleurs à un "canon symbolique de 1,00 €/an" **à rectifier**.*

L'attention est attirée sur l'ambiguïté résultant des articles 9 et 10 tels que formulés ; il s'agit à cet égard de requérir l'avis de la RCA quant au respect des contraintes visant in fine le paiement par ses soins de cette opération.

Séance du 02 mars 2026

À ce stade, l'avis est donc défavorable sous réserve du suivi apporté aux remarques formulées.

3. La Directrice financière – le 26/01/2026"

Considérant qu'en conséquence, l'actualisation de l'estimation par le notaire Franeau a été jointe aux annexes et la correction du texte de la délibération a été faite;

Que l'avis de la RCA quant au respect des contraintes visant in fine le paiement par ses soins de cette opération a été sollicité et est le suivant :

Nous avons ce jour reçu le décompte provisoire du notaire Franeau pour cette opération et, en qualité de partie demanderesse, la RCA devrait être en mesure de financer l'opération, tant que cet article 9 concerne bien le coût de l'étude notariale quant aux frais d'acte.

Par rapport au refus du canon symbolique par le Collège, mais de par l'ajout d'un article 3 dans son dernier rapport qui décide de prévoir un subside équivalent au canon au bénéfice de la RCA lors de la MB1, cette opération financière est blanche pour la RCA.

Quant au choix du notaire, nous avons un marché en cours avec l'étude de Me Franeau et allons donc recourir à ses bons services. (10/02/2026)

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De convenir, sans mise en concurrence préalable, avec la RCA DEVLLOP d'un bail emphytéotique pour cause d'utilité publique portant sur le bien situé rue Albert 1er n° 19, cadastré à La Louvière, 2ème Division, section D n° 45X4, d'une superficie de 690m².

Article 2 : De dire que le canon annuel sera fixé à 37.500€/an, payable sur le compte de la Ville n° BE36 0961 5443 0081 sur facturation annuelle par le service Finances de la Ville.

Article 3 : De dire que le bail emphytéotique aura une durée de 50 (cinquante) ans.

Article 4 : De dire qu'un état des lieux d'entrée contradictoire sera dressé par les parties, M. le géomètre communal y participant pour la Ville.

Article 5 : De décider de la prise en charge par l'emphytéote des réparations de toute nature, aucune exceptée ni réservée, qu'il s'agisse de réparations ordinaires ou extraordinaires.

Article 6 : De dire que l'emphytéote s'assurera contre tous risques avec abandon de recours.

Article 7 : De n'autoriser la cession ou l'hypothèque totale ou partielle du droit d'emphytéose pour la même durée que moyennant l'accord écrit préalable du propriétaire

Article 8 : De décider de la prise en charge par l'emphytéote de tous les impôts, taxes, frais et honoraires généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation.

Article 9 : De dire que tous les frais de l'opération sont à charge de l'emphytéote.

Article 10 : De désigner le notaire Julien Franeau pour rédiger l'acte de bail emphytéotique et l'instrumenter, ce notaire représentant la Ville tandis que la Régie Communal Autonome DEVLLOP indiquera le notaire de son choix pour la représenter.

Article 11 : De dire que la convention réalisée entre la Ville et la RCA le sera pour cause d'utilité publique de sorte que celle-ci sera exemptée des droits d'enregistrement et d'écriture.

Séance du 02 mars 2026

Article 12: De dire que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur les biens cédés.

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la suspension de chantier du marché de travaux concernant la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière - Approbation

Monsieur Christian BAISE : Le point 6 : Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la suspension de chantier du marché de travaux concernant la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière. On demande au Conseil Communal d'approuver la décision du collège communal prise en urgence le 22 décembre 2025 et d'approuver les indemnités pour suspension de chantier du marché de travaux relatifs à la construction de cette extension. Monsieur Clément ?

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur le Président. Écoutez, c'est plutôt une question technique qui aurait pu être posée en commission mais c'est après relecture du point, je me pose cette question : comment se fait-il que les plans relatifs aux travaux de différents chantiers, que celui-ci et même d'autres, ne sont pas à jour, avec tous les moyens dont les sociétés disposent actuellement ? Donc, ce n'est pas la première fois que ce type de problème survient, ce qui occasionne des frais supplémentaires pour la ville. Mais dans ce cas-ci, c'est quand même presque 36 000 €. Sans oublier bien sûr la sécurité pour les travailleurs et les citoyens. Alors, ne pourrait-on pas réclamer cette somme, après recherche bien évidemment, de la société responsable de la pose de ce câble haute tension ? Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà donc Monsieur Clément, ce sont les aléas de chantier, évidemment. Donc vous savez, les impétrants occupent le sous-sol et ils vous informent de ce qu'ils supposent être les emplacements des câbles, des conduites mais ils ne vous garantissent jamais rien. Et puis il y a de mauvaises surprises. C'en est une ici qu'il faut assumer. Et donc il a fallu intervenir et prendre en charge.

Monsieur Alain CLEMENT : oui mais malgré tout, actuellement, c'est ce que je disais avec tous les moyens dont les sociétés disposent maintenant, logiquement, il devrait y avoir une certitude au niveau des emplacements parce que c'est quand même encore un cas très important ici de câbles haute tension. Donc bon, on a déjà vu pas mal d'accidents au niveau des travailleurs. On a encore eu le cas ici avec une grue, là malheureusement avec une personne qui est décédée. Donc voilà, c'est quand même un fameux souci qu'on est encore actuellement, en 2026, qu'on arrive encore à de telles situations. Et encore une fois, on parle d'économie à chaque fois et ici pour la ville, c'est encore un dommage quand même de 36 000 €.

Monsieur Jacques GOBERT : je partage votre constat.

Monsieur Christian BAISE : je peux vous dire que dans une ancienne vie, j'ai pu aussi constater que la situation des impétrants était totalement différente de ce qu'on découvrait lorsqu'on ouvrait. C'est pourquoi logiquement oui, pratiquement non.

Monsieur Alain CLEMENT : mais aussi, pour le point de vote, nous allons nous abstenir.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Séance du 02 mars 2026

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/12 (Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2025 décidant :

- d'approuver les indemnités pour suspension de chantier du marché de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière pour le montant total de 33.750,00 € hors TVA ou 35.775,00 €, 6% TVA comprise.
- de financer cette dépense par le crédit qui sera régularisé au compte au budget ordinaire sur article 104/122-48.
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Découverte imprévue de câbles haute tension actifs non répertoriés sur les plans d'impétrants traversant le terrain lors des terrassements et au droit de la zone d'édification du bâtiment.

Ces câbles ont dû faire l'objet d'une procédure de déplacement par ORES et il y a eu lieu de se soumettre à leurs impositions et contraintes organisationnelles. Ces contraintes ont contraint l'entreprise à cesser ses activités sur le chantier pour des raisons évidentes de sécurité.

Cette suspension de chantier a engendré des frais d'improductivité et de bouleversement de planning ainsi que d'installation de chantier non rentabilisée.

Préjudice évident:

Le refus de paiement de la revendication à l'entreprise aurait pour préjudice évident un blocage total des travaux pouvant mener jusqu'à un procès judiciaire découlant sur un chantier inachevé ainsi que la perte de subsides conséquents octroyés par la FWB.

Séance du 02 mars 2026

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché à la suspension de chantier du marché de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera régularisé au compte au budget ordinaire sur article 104/122-48.

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la suspension de chantier du marché de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école du Bocage située rue Victor Boch à La Louvière.

Z.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart" - Approbation

Monsieur Christian BAISE : très bien. Nous passons donc au point sept. Encore un point de travaux où également une dépense urgente. C'est relatif au marché d'aménagement d'un fossé périphérique, au droit de l'habitation numéro 137, de la chaussée Pont du Sart. Il a demandé au conseil d'approuver la décision du collège communal du 22 décembre 2025 au sujet de l'aménagement de ce fossé périphérique. Est ce qu'il y a des questions sur ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2025, décidant de :

- D'attribuer le marché "La Louvière - Aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ROUSSEAUX infra SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0411524973, rue Charles Richet 4 à 7180 Seneffe pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 50.483,58 € hors TVA ou 61.085,13 €, 21% TVA comprise;

Séance du 02 mars 2026

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le paiement par le crédit régularisé à l'occasion du compte 2025, sous l'article 930/73501-60/ - / -20256132 et d'engager le montant de 61.085,13 €, 21% TVA comprise à cet article ;
- De fixer le montant du subside (via le fond de réserve) à 61.085,13 €, 21% TVA comprise;
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;
- De notifier la présente décision aux soumissionnaires ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévisibles :

Des circonstances imprévues ont amené le pouvoir adjudicateur à dépasser le montant du budget disponible, empêchant d'attribuer les dossiers 'Pont du Sart', Saint-Jean' et 'Justice' pour fin 2025, comme prévu initialement.

Les circonstances imprévues sont les suivantes : lorsque le BI 2025 a été établi, en octobre 2024, le pouvoir adjudicateur s'est basé sur les estimations faites par le H.I.T. à ce moment-là, c'est-à-dire, un total pour les trois projets, de 242.425,92 € TVAC. Le pouvoir adjudicateur avait prévu un budget beaucoup plus important, afin de prévoir d'éventuels imprévus. Néanmoins, après révision des estimations en 2025 puis consultation des entrepreneurs en novembre 2025, il s'avère que le montant total s'élève maintenant à 340.151,14 € TVAC. Le pouvoir adjudicateur n'aurait pu imaginer un dépassement de budget de 100.000 € pour 3 projets.

La procédure de marché étant déjà lancée, attendre l'adoption du budget 2026 empêcherait l'attribution des travaux et impliquerait potentiellement une relance de la procédure. Le contexte lié à la tutelle renforce cette incertitude, puisqu'aucune date de retour du budget 2026 ne peut être anticipée, alors même que le budget 2025 a été validé tardivement (juin 2025). Ces éléments s'ajoutent à un calendrier serré pour la réalisation des travaux, en parallèle d'autres projets en attente.

Préjudice évident :

Aux circonstances évoquées ci-dessus, Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de l'imprévisibilité des phénomènes météo liée à l'accélération du changement climatique, qui augmente la fréquence et l'intensité des précipitations extrêmes.

En effet, les phénomènes météo récents ont dépassé les prévisions statistiques habituelles. Dès lors, chaque mois qui passe comporte un risque que des inondations se produisent.

Les zones concernées par les dossiers 'Pont du Sart' Saint-Jean' et 'Justice' sont des zones sensibles, qui ont été déterminées par l'étude Hydroscan.

Cette imprévisibilité liée au changement climatique oblige donc le pouvoir adjudicateur à agir rapidement en vue d'éviter d'éventuels risques pour les biens et les personnes.

Séance du 02 mars 2026

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur n'est pas informé des modifications culturelles réalisées par les agriculteurs. Ceux-ci, légalement ne sont pas tenus d'en faire part au pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, si les conditions climatiques étaient mauvaises, en combinaison avec des cultures à connotation érosives (betteraves, pdt, maïs), le pouvoir adjudicateur pourrait rencontrer de gros problèmes dans les 3 zones où les travaux sont en attente, d'où la nécessité d'attribuer au plus vite.

Enfin, il est indispensable de rappeler que les pouvoirs publics ont une obligation d'assurer la sécurité publique.

Considérant que pour ces raisons, le Collège communal a procédé à la dépense anticipée à hauteur du montant nécessaire pour l'aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "La Louvière - Aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart";

Considérant que cette dépense sera inscrite à l'occasion du compte 2025 , sous l'article 930/73501-60/ - / -20256132 et financé par subside (via le fond de réserve);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "La Louvière - Aménagement d'un fossé périphérique au droit de l'habitation n°137 de la Chaussée Pont du Sart".

8.- Infrastructure - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'accord-cadre pour l'acquisition de sel de déneigement - Approbation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 8. C'est un point infrastructures également une dépense urgente prise sur pied de l'article L. 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relative à l'accord cadre pour l'acquisition de sel de déneigement. Donc il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense relative concernant cet accord cadre relatif à l'acquisition de sel de déneigement. Pas de question ? Merci.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2026:

- De ne pas reconduire le marché "Accord-cadre relatif à l'acquisition de sel de déneigement" pour les années 2027, 2028 et 2029.
- D'approuver l'avenant 1 relatif à l'augmentation du plafond du marché de base 2026 "Accord cadre relatif à l'acquisition de sel de déneigement" pour le montant total en plus de 16.830,00 € hors TVA ou 20.364,30 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver la commande auprès de FAM INTERNATIONAL NV, N° BCE BE 0837656366, Elsenstraat 3 à 2170 Merksem d'un montant de 16.830,00€ hors TVA ou 20.364,30€, 21% TVA comprise (85 euros HTVA la tonne * 198 tonnes).
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire 2026 sous l'article 421/140-13 et d'engager le montant de 20.364,30 € à cet article budgétaire.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation.
- De notifier la décision à l'adjudicataire avant le retour de la Tutelle.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Malgré un stock optimal, les conditions météorologiques actuelles demandent d'une plus grosse quantité de sel pour les routes communales. Lors des trois dernières années, ce stock optimal n'a jamais été atteint. Il est impossible de prévoir les conditions météorologiques.

Préjudice évident :

Il s'agit de la sécurité des voiries communales, et ce, afin d'éviter les accidents (la commune a une obligation de moyen) mais également pour le bon fonctionnement des transports en commun, services de secours, écoles, etc...

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de sel de déneigement;

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget ordinaire 2026 sous l'article 421/140-13;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 02 mars 2026

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'accord-cadre relatif à l'acquisition de sel de déneigement.

9.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant le Sentier de la Haine à Haine-Saint-Paul

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 9 qui va être regroupé avec les points 10 jusqu'au numéro 25. Il s'agit des traditionnels points relatifs aux travaux, réglementations routières et mobilité opérationnelle, pour toute une série de choses : établissement d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite. Abrogation de telles choses et également d'autres points.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0648.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 janvier 2026;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Attendu que le sentier de la Haine est un sentier communal ;

Considérant que le riverain domicilié au n° 307, chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), sollicite, par l'intermédiaire du SPW, le Service de la Réglementation routière afin d'interdire le passage sur son terrain ;

Considérant que celui-ci a rehaussé son terrain qui longe le sentier de la Haine et refuse que les passants l'empruntent pour rejoindre le sentier ;

Considérant qu'entre les n° 303 et 317, le sentier de la Haine existe toujours, mais il est devenu inaccessible depuis peu ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'entre son terrain et le n° 317 se trouve un garde-corps qui servait autrefois à protéger les passants d'une chute dans le ruisseau passant sous la nationale ;

Considérant que ce ruisseau a été vouté il y a de très nombreuses années, mais le garde-corps est resté en place ;

Considérant que le Service est favorable à l'enlèvement de l'élément central de ce garde-corps afin de rouvrir l'accès au sentier ;

Considérant que nous complétons également l'ouverture du sentier par une mesure complémentaire, qui sera matérialisée par des signaux F99a et F101a. Entre la chaussée de Mons et la rue des Meuniers, la circulation sera réservée aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans le sentier de la Haine à La Louvière (Haine-Saint-Paul), entre la chaussée de Mons et la rue des Meuniers, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

10.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Bucquoy à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Séance du 02 mars 2026

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/md/PA0658.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 décembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 3 novembre 2025;

Attendu que la rue du Bucquoy est une voirie communale;

Considérant que le service Mobilité-Réglementation Routière est sollicité par les bus du TEC à propos d'un stationnement illicite qui gêne la circulation, particulièrement celle des bus;

Considérant qu'en raison du stationnement en double file, les véhicules doivent se déporter vers la gauche pour contourner les voitures arrêtées, ce qui les placent face aux véhicules qui tournent de la chaussée de Mons vers la rue du Bucquoy ;

Considérant que le service Mobilité est favorable à la mise en place d'une ligne axiale blanche continue;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Bucquoy à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), la chaussée est divisée en deux bandes de circulation en son débouché sur la chaussée de Mons.

Article 2 : Cette mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue amorcée par trois traits discontinus sur une distance de 13,5m.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

11.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Saint-Patrice à Houdeng-Aimeries

Monsieur Alain CLEMENT : Oui, Monsieur le Président. C'est pour le point 11 concernant donc la plaine de jeux à Houdeng. Et là aussi en commission, il y a plusieurs qui ont été posées. Alors j'ai été un peu surpris quand même des réponses. C'est-à-dire que pour la sécurité des usagers, on a mis des potelets pour empêcher la circulation de véhicules, apparemment il serait impossible de remettre d'autres potelets pour envisager donc une totale interdiction de circuler. Il y avait donc la possibilité d'installer des panneaux de signalisation, il y aurait une possibilité de verbaliser. Mais bon, je ne vois pas bien la cohérence de mettre des panneaux de signalisation. Si quelqu'un veut passer avec un cyclomoteur, un quad ou que sais-je, il pourra toujours passer. Maintenant, comme il n'y a pas de possibilité de mettre des potelets, est ce que, c'est ce que je voulais donner comme possibilité, comme autre solution : n'y a pas une possibilité de mettre plutôt un système de barrières comme on voit maintenant un peu partout dans les bois pour empêcher ce type de véhicule de passer et en même temps qui serait actionné uniquement par les services d'entretien. C'est une idée parce que je ne vois pas bien un policier ou un agent de sécurité qui va être là 24 h sur 24 et que les usagers de la plaine de jeux vont être mis en danger.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Destrebecq souhaite vous répondre.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Merci Monsieur Clément pour la question. Comme vous le dites, ce sujet a déjà été abordé en commission. Donc en fait, des potelets ont été installés pour justement des raisons de sécurité. Pour éviter que des engins comme des quads par exemple, ne puissent pénétrer sur ce cet espace. Mais Monsieur le Chef de zone est là et donc il pourra le confirmer si besoin, il est clair qu'il y a des situations où la police, que ce soit pour le parking, le stationnement de véhicules ou que ce soit d'autres situations de sécurité routière, il faut absolument mettre en place une signalisation pour permettre à la police de verbaliser. Si ce n'est pas le cas, ça pose par la suite des problèmes pour que la police puisse faire le travail.

Il y a évidemment la possibilité d'augmenter le nombre de potelets et de rendre l'espace inaccessible sur une plaine de jeux. On peut aussi imaginer des personnes à mobilité réduite comme par exemple, une chaise roulante. Eh bien, il faut donner à cette personne autant de possibilités de pouvoir y accéder que des personnes dites valides. Et donc, si on augmente le nombre de potelets, on obstrue évidemment et on réduit la possibilité des personnes à mobilité réduite de franchir cette barrière de potelets.

Alors, j'entends bien votre proposition sympathique. Le problème, c'est qu'après, il faut que ça se gère. Il faut donc prévoir du personnel. Quand est-ce qu'on va ouvrir la barrière et la fermer ? Qui va l'ouvrir ? Qui va la fermer ? Si on donne la possibilité à certaines personnes de pouvoir ouvrir. Ça veut dire qu'on donne la possibilité aux détenteurs de quads de pouvoir l'ouvrir aussi. Et donc ça veut dire qu'on va faire des investissements inutiles puisqu'ils n'auront pas d'efficacité. Donc on en est réduit à une volonté de bien faire, c'est à dire des potelets pour essayer d'empêcher des véhicules style motos, quads ou autres, de venir sur cet espace qui n'est pas du tout dédié pour ce genre de sport. Et puis après, il y a l'obligation d'équiper les espaces publics de signalisation pour que la police puisse faire les constats et les PV si nécessaire, dans ce genre de situation

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 novembre 2025, références F4/AV/WL/SH/md/PA0571.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 décembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Séance du 02 mars 2026

Attendu que la rue Saint-Patrice est une voirie communale;

Considérant que le service Mobilité a été interpellé au sujet d'intrusions de véhicules motorisés sur la plaine de jeux Raoul Toubau, située entre la rue Sainte-Barbe et la rue Saint-Patrice ;

Considérant que la présence de ces véhicules représente un risque pour la sécurité des enfants et de leurs accompagnants ;

Considérant que le service Infrastructure a installé des potelets afin de bloquer l'accès aux véhicules à quatre (4) roues ;

Considérant que, cependant, des quads et véhicules à deux (2) roues parviennent encore à s'introduire sur le site ;

Considérant que, souhaitant garantir une utilisation sereine et sécurisée de la plaine de jeux pour ses usagers, le service Mobilité propose d'installer une signalisation interdisant la circulation de tout trafic motorisé, à l'exception des services d'entretien, à chacune des entrées accessibles ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Saint-Patrice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), l'accès au parc communal R. Toubau est interdit excepté pour les services d'entretien.

Article 2: Cette mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel "EXCEPTE SERVICES D'ENTRETIEN";

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

12.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la Chaussée Pont du Sart n° 96 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2025, références F4/AV/WL/SH/gi/Pa0606.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er décembre 2025;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 8 janvier 2026;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la chaussée Pont du Sart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n°96 de la Chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n° 96 de la chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la chaussée Pont du Sart à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 96.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

13.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue Victor Juste, 36-38 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil ,

Séance du 02 mars 2026

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 janvier 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0013.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Victor Juste n° 36-38 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue Victor Juste est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité, que la pression du stationnement est forte dans le quartier, celui-ci peut être abrogé;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Juste le long des n° 36-38 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 02 mars 2026**14.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Gripagne n° 79 à Houdeng-Aimeries**

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2025, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0604.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er décembre 2025;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue de la Gripagne est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n°79 de la rue de la Gripagne à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n°79 de la rue de la Gripagne à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Séance du 02 mars 2026

Article 1 : Dans la rue de la Gripagne à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 79.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

15.- Travaux – Réglementation routière et mobilité opérationnelle – Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Armand Colinet à Houdeng-Goegnies

Le Conseil;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0602.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 décembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Attendu que la rue Armand Colinet est une voirie communale ;

Considérant que le riverain et agriculteur domicilié rue Armand Colinet n° 19 à La Louvière (Houdeng-Goegnies), propriétaire d'une ferme exploitée comme entreprise, demande au Service d'interdire le stationnement à droite de l'entrée de sa ferme ;

Considérant que lorsque des véhicules se garent trop près de l'entrée, les camions de livraison ou de la ferme ont du mal à entrer ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que la visibilité est aussi réduite lorsque des clients sortent et que des véhicules sont stationnés à cet endroit ;

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement de son activité et de ne pas impacter son activité professionnelle, le service se positionne favorablement à sa demande ;

Considérant que la mesure vise à interdire le stationnement du côté impair le long du pignon du n° 19 de la rue Armand Colinet, sur une distance de 3 mètres, (juste avant l'accès carrossable du n° 19, du côté du n° 21) ;

Considérant que cette interdiction a pour objectif d'empêcher l'empiétement de véhicules sur l'entrée de l'accès carrossable ;

Considérant qu'elle vise également à faciliter les manœuvres des camions du requérant ou des camions de livraison ;

Considérant qu'elle a pour but d'améliorer la visibilité des clients sortant de cet accès ;

À l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : Dans la rue Armand Colinet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est interdit du côté impair, le long du pignon du n° 19 sur une distance de 3 mètres (juste avant l'accès carrossable du n° 19, côté du n° 21)

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

16.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Léon Houtart n° 106 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2025, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0604.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er décembre 2025;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue Léon Houtart est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n°106 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n°106 de la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue Léon Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 106.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

17.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Alexandre André n° 2 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2025, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0603.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 1er décembre 2025;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue Alexandre André est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 1 de la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, le long de l'habitation n°2 de la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies), en prolongation de l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées déjà existant le long du n°4;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue Alexandre André à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 2, en prolongation de l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées déjà existant le long du n° 4.

Séance du 02 mars 2026

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

18.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue Jules Destrée à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0654.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 janvier 2026;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Attendu que la rue Jules Destrée est une voirie communale;

Considérant que le requérant domicilié au n° 74 de la rue Jules Destrée à La Louvière, et disposant d'un accès carrossable, sollicite, le service afin d'obtenir un marquage d'accès carrossable;

Considérant que la distance entre les sorties des accès des n° 72 et 74 n'est que de 4 m, ce qui est inférieur à la longueur moyenne d'un véhicule ;

Considérant que la pression de stationnement dans la rue fait que des véhicules se garent entre les deux accès carrossables;

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'une encoche de stationnement est présente, ce qui peut laisser penser qu'un véhicule peut s'y stationner, malgré une largeur insuffisante.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Dans la rue Jules Destrée à La Louvière, le stationnement est interdit côté pair, entre les accès carrossables des n° 72 et 74 sur une distance de 4 mètres.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

19.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de la Grattine à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/sp/PA0649.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 décembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Séance du 02 mars 2026

Attendu que la rue de la Grattine est une voirie communale;

Considérant qu'il est demandé au Service Réglementation Routière d'adapter l'aménagement existant au niveau du n° 53, rue de la Grattine à La Louvière;

Considérant que des travaux de voirie antérieurs ont été réalisés en 2022, comprenant notamment la création d'un îlot central et son marquage strié;

Considérant qu'entre-temps, une demande d'urbanisme a été introduite et autorisée en 2023 pour la création d'une nouvelle implantation commerciale (une pharmacie), ainsi que d'un parking destiné à la clientèle;

Considérant qu'une partie de l'îlot central actuel empêche le mouvement de tourne-à- gauche vers le commerce;

Considérant que cela empêchera donc la clientèle d'accéder directement à ladite pharmacie;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Dans la rue de la Grattine à La Louvière, l'îlot central à hauteur du n° 53 est interrompu sur une distance de 5 mètres au droit du nouvel accès à la pharmacie sise à cet endroit.

Article 2 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

20.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Baume n° 373 à La Louvière

Le Conseil ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 décembre 2025, références F4/AV/WL/SH/gi/Pa0639.25;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 décembre 2025;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 28 janvier 2026;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 373 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 373 de la rue de Baume à La Louvière;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Baume à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 373.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

21.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue de la Croyère, 110 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Séance du 02 mars 2026

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 janvier 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0019.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue de la Croyère n° 110 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que le requérant et la personne utilisant cet emplacement sont décédés;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Croyère le long du n° 110 à La Louvière est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

22.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Rue Paul Janson, 25 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Séance du 02 mars 2026

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 janvier 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0012.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Paul Janson n°25 à La Louvière;

Attendu que la rue Paul Janson est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité, que la pression du stationnement est forte dans le quartier, celui-ci peut être abrogé;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Paul Janson le long du n° 25 à La Louvière est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

23.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue du Roeulx, 33 à Maurage

Le Conseil;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 janvier 2026, référence F4/AV/WL/SH/gi/PA0007.2026;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2026;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière;

Attendu que la rue du Roeulx est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 33 de la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, le long de l'habitation n° 33 de la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage);

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans la rue du Roeulx à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 33.

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Séance du 02 mars 2026

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

24.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la rue de Bray n° 216-218 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 janvier 2026, références F4/AV/WL/SH/gi PA0026.2026 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 février 2026 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 25 mars 2025 relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées dans la rue de Bray à La Louvière (Maurage), à la mitoyenneté des habitations n° 216-218;

Attendu que la rue de Bray est une voirie communale;

Considérant que lors de la séance du 25 mars 2025, le Conseil communal a adopté un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées dans la rue de Bray à La Louvière (Maurage);

Considérant qu'à la suite de sa matérialisation, nos services ont été interpellés afin de signaler que le demandeur est propriétaire d'un garage, information qui n'avait pas été mentionnée dans le formulaire introduit à cet effet;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que ce garage n'est pas visible depuis la rue où réside le requérant;

Considérant qu'une visite sur place a été organisée;

Considérant que celle-ci a permis d'identifier l'habitation du requérant, laquelle donne sur la partie principale de la rue de Bray ainsi que sur une petite venelle;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté la présence de quelques garages dans cette venelle, dont l'un donne directement sur l'arrière de l'habitation du requérant, au niveau de son jardin;

Considérant que l'ensemble est disposé de manière rectiligne;

Considérant que la porte du garage était ouverte et qu'il a été observé la présence d'une porte donnant vraisemblablement accès au jardin du requérant;

Considérant que par ailleurs, au niveau de la porte d'entrée de l'habitation, aucune rampe d'accès n'a été aménagée malgré la présence de quelques marches;

Considérant que cet élément tend à démontrer que le requérant dispose encore d'une certaine mobilité et que, s'il est en mesure d'accéder à la rue, il est également capable de rejoindre son garage;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et dans un souci de traitement équitable des dossiers ainsi que du respect des critères régissant l'octroi de ce type d'aménagement, nos services proposent d'abroger l'emplacement concerné et d'en informer le requérant par écrit.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 25 mars 2025 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées dans la rue de Bray à La Louvière (Maurage), à la mitoyenneté des habitations n° 216-218 est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

25.- Travaux - Réglementation routière et mobilité opérationnelle - Règlement complémentaire de police de roulage concernant la Grand'Rue de Saint-Vaast à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 novembre 2025, références F4/AV/WL/SH/md/PA0575.2025;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 décembre 2025;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 8 décembre 2025;

Attendu que la Grand'Rue de Saint-Vaast est une voirie communale;

Considérant qu'un règlement avait été adopté pour la réalisation de marquages au sol délimitant des zones de stationnement dans le carrefour formé par les rues Rouge Croix, Fl. Adam, de Péronnes et le boulevard du Coq ;

Considérant qu'à la suite de l'interpellation d'un collègue estimant qu'une encoche de stationnement présentait un risque d'accident, le service Mobilité s'est rendu sur place afin d'effectuer une analyse de la situation ;

Considérant que l'examen réalisé par le service Mobilité a confirmé que le marquage du stationnement au croisement du carrefour présente effectivement un caractère accidentogène ;

Considérant qu'en effet, les conducteurs circulant depuis le carrefour en direction de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast) sont contraints de se déporter sur la gauche pour éviter les marquages au sol (zones de stationnement et zones striées), ce qui les amène presque face aux véhicules circulant en sens inverse ;

Considérant que, par ailleurs, lorsque des véhicules sont stationnés conformément au plan initial, la visibilité des conducteurs sur le passage pour piétons s'en trouve réduite ;

Considérant qu'il convient également de noter que le plan n'a pas encore été finalisé à 100 %, la zone 30 n'ayant pas encore été matérialisée, ce qui permet aux conducteurs de circuler à une vitesse de 50 km/h et accentue ainsi les risques ;

Considérant qu'en conséquence, le service Mobilité émet un avis favorable à la suppression des marquages des deux zones striées avec stationnement situées le long du n°87 de la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast);

Considérant qu'il est proposé de remplacer ces marquages par une signalisation verticale qui interdit l'arrêt et le stationnement le long des n°87 et 89;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 02 mars 2026

Article 1er : Dans la Grand'Rue de Saint-Vaast à La Louvière (Saint-Vaast),
 - la bande de stationnement existant le long des n° 87-89 est abrogée,
 - l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté impair, du n° 89 au n° 87,

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par un signal E3 complété d'une flèche de début de réglementation;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

26.- Finances – Octroi d'une provision de trésorerie ponctuelle au Département Vie Associative, Culturelle et Touristique – Service Prévention et Sécurité sur base de l'article 31 du RGCC

Le Collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément l'article 31 ;

Vu l'article 31 qui stipule :

"§1 Le directeur financier est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

§2 Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.

Dans, ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."

Considérant que c'est le Conseil communal qui dispose de la compétence d'octroyer une provision de trésorerie que ce soit pour une activité ponctuelle ou récurrente ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant la demande de Madame Beverly LACROIX, Cheffe de bureau du service Prévention et Sécurité du Département Vie Associative, Culturelle et Touristique, pour l'octroi d'une provision de trésorerie ponctuelle de 704 euros à Monsieur Gaspard MORREALE;

Considérant le formulaire de demande dûment complété figurant en annexe et faisant partie intégrante à la présente décision ;

Considérant que cette provision sera délivrée dans le cadre des activités du service Prévention et Sécurité ;

Considérant que les dépenses envisagées par le biais de cette avance visent :

- Participation à l'expérience "The Jury" avec un groupe de jeunes encadré par deux éducateurs de rue. La société FEVER ne travaille pas avec des bons de commande;

Considérant que Madame LACROIX justifie la hauteur de celle-ci par l'estimation des dépenses qui se détaille comme suit : (14 jeunes + 2 encadrants) x 44€ = 704€ ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer d'une provision de trésorerie ponctuelle de 704 euros à Monsieur Gaspard MORREALE conformément aux conditions ci-énoncées.

27.- DBCG - Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2025. Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2024 aux ASBL

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil Communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2024 réceptionnés au terme de l'année 2025 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale ;

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement été bien intégrées aux comptabilités respectives ;

Considérant qu'outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2024 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) suivant(s) laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les délibération(s) d'octroi préalable(s) ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : De marquer son approbation sur les comptes annuels intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

28.- Personnel communal non enseignant – Modification du Statut administratif – Promotion – Décision

Monsieur Christian BAISE : je reprends. Personnel communal non enseignant, modification du statut administratif, promotion. Ce texte vise à assurer une égalité entre le personnel statutaire et le personnel contractuel en matière de promotion. La mesure n'implique pas d'impact financier pour les finances communales.

Il est dès lors proposé au conseil communal de modifier le livre du statut administratif du personnel enseignant, titre 5. Pas de question ? Merci.

Le Conseil ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu particulièrement les articles L1122-30, L1123-23 et L1212-10 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Vu plus particulièrement :

- Le Titre 5 Des conditions générales d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif du personnel non enseignant de la Ville, articles I.5.1. à I.5.24. ;
- L'annexe VII : Les dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels, article D.1.3., h) et i) ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu le Décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de mettre sur pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion, entré en vigueur le 05 décembre 2025 ;

Considérant que ce texte vise à assurer une égalité entre le personnel statutaire et le personnel contractuel en matière de promotion et prévoit ainsi que « Lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statutaire et contractuel de son administration » (articles L1212-9 et 11 CDLD);

Séance du 02 mars 2026

Considérant en effet qu'actuellement, ce n'est qu'en l'absence de candidats ou de lauréat statutaire que la promotion est ouverte aux membres du personnel contractuels, que désormais les agents statutaires ne bénéficieront plus d'une priorité automatique pour postuler à un emploi accessible par promotion et que les procédures déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du dispositif (depuis l'appel à candidatures jusqu'à la désignation du lauréat) continuent d'être régies par les anciens articles;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter le statut administratif du personnel non enseignant pour assurer cette égalité de traitement dans la procédure de promotion;

Attendu qu'outre l'égalité de traitement, la procédure de promotion doit également intégrer les autres nouveaux principes de la réforme de la fonction publique locale ; que sont relevés à cet effet les éléments suivants :

- la compétence d'organiser la promotion appartient au Conseil communal,
- le régime de promotion doit être transcrit dans le statut général du personnel,
- l'article L1212-6 du CDLD est d'application et impose une Commission de sélection,
Cet article prévoit en effet : *" Pour chaque recrutement, une commission de sélection est constituée. Le statut général du personnel fixe la qualité des membres de la commission de sélection. Le collège communal détermine les noms des membres effectifs et suppléants de la commission de sélection sur proposition du directeur général."* ;
- l'article L1212-8 du CDLD est d'application et instaure de procéder à une comparaison des titres et des compétences avant la décision,
Cet article prévoit en effet : *"L'autorité compétente pour recruter procède à une comparaison des titres et des compétences entre les candidats"* ;

Considérant que la révision de la procédure de mobilité est également l'opportunité d'améliorer la procédure ; qu'ainsi, il est proposé :

- de procéder à un appel auprès des canaux de diffusion plutôt qu'un avis ciblé à tous les agents concernés ; cela permet de s'inscrire dans le principe de l'appel du CDLD, d'une part, et d'éviter d'omettre tout candidat, d'autre part,
- d'envisager une version plus large et actualisée des modes de dépôt et des délais afin de s'adapter aux réalités de fonctionnement des ressources humaines ;

Attendu que les modifications apportées aux différents articles du Titre 5 s'expliquent comme suit :

- Article I.5.1.

Le décret du 13/11/2025 précité met sur pied d'égalité le personnel contractuel et statutaire en termes d'accès aux emplois de promotion dans la fonction publique locale. Il y a donc lieu de généraliser la terminologie par « le membre du personnel » en lieu et place de la notion « d'agent ».

- Article I.5.1., al.1er, 2)

Cet article fait référence au statut pécuniaire. Avec la réforme de la fonction publique locale, il deviendra une partie intégrante du statut général du personnel, mais peut conserver sa terminologie.

- Article I.5.8., 1)

L'égalité du personnel contractuel et statutaire en termes d'accès aux emplois de promotion implique que le membre du personnel ne doit pas nécessairement être nommé. On modifie donc « nommé » par « désigné. Cette modification est valable pour toutes les occurrences des termes « nommé » ou « nomination ». On modifie donc aussi la condition d'« être nommé à titre définitif ou sous contrat de travail ». Concernant les travailleurs contractuels, on note que la Circulaire du 26/04/2024 relatif à la réforme précise : « *Est éligible à l'emploi de promotion, le personnel sous contrat à durée indéterminée, à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini.* ».

- Article I.5.8., 4)

Il est proposé de prévoir une évaluation au moins globalement positive (et plus une évaluation "au moins à améliorer"). Cette décision se justifie notamment par un parallèle avec les dispositions du statut pécuniaire du personnel (article 3.4.2. du statut pécuniaire), qui fixent l'exigence d'une évaluation "au moins positive" pour obtenir une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

La réforme de la fonction publique locale prévoit de nouvelles mentions de l'évaluation : très positive, favorable, réservée ou défavorable. Lors de la révision du chapitre sur l'évaluation, les Autorités se positionneront au regard des nouvelles mentions et la cotation de cet article sera revue en

Séance du 02 mars 2026

conséquence.

- Article I.5.10., al.1er

On modifie cet article afin de moderniser les moyens de diffusion et de s'adapter aux réalités de terrain.

- Article I.5.11

On modifie cet article afin de moderniser les moyens d'envoi des candidatures et de s'adapter aux réalités de terrain ainsi qu'à l'évolution technologique des envois recommandés.

- Article I.5.12bis

On propose de créer un nouvel article dédié à la commission de sélection (ancien jury) pour se mettre en conformité avec le Code de Démocratie locale et de Décentralisation, article L1212-6.

- Article I.5.12ter

On propose de fixer les missions d'une commission de gestion de la promotion qui vient en soutien au travail de la commission de sélection pour permettre d'identifier les missions qui reviennent à l'administration de celles qui sont de la compétence exclusive de la commission de sélection.

- Article I.5.13, dernier alinéa

Ajout du principe de confidentialité pour répondre aux situations rencontrées sur le terrain.

- Article I.5.14.

Ajout des conditions de recevabilité fixées dans l'appel à promotion, car il n'y avait rien de prévu précédemment pour motiver le refus des candidatures ne rencontrant pas ces conditions.

- Article I.5.15.

Modifications apportées pour correspondre davantage à la réalité de terrain. On n'organise pas systématiquement plusieurs épreuves. Cela dépend du poste ouvert à promotion.

- Section E – Article I.5.23

Article déjà modifié avec le chapitre mobilité et transfert présenté au Conseil communal du 16/12/2025.

- Annexe VII

L'égalité du personnel contractuel et statutaire en termes d'accès aux emplois de promotion implique de retirer la promotion de l'exclusion des dispositions applicables aux contractuels ;

Attendu qu'il y a donc lieu de revoir les dispositions statutaires pour adapter le régime de promotion en prenant en considération ces éléments ;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction ;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas du 25/02/2026 en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier;

Considérant que les modifications sont inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation du 12/02/2026, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Considérant la proposition de modification reprise en annexe sous forme de tableau comparatif ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier le Livre I du statut administratif du personnel communal enseignant - Titre 5 intitulé "Des conditions générales d'évolution de carrière et de promotion", articles I.5.1. à I.5.24, et annexe VII relative aux dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels, article D.1.3., h) et i), comme repris en annexe sous forme de tableau comparatif (en couleur et éléments barrés).

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

Séance du 02 mars 2026

29.- Personnel communal non enseignant – Mise en place des feuilles de rémunérations digitalisées – Modification du Règlement de travail – Décision

Monsieur Christian BAISE : Je passe au point 29, de nouveau un point personnel non enseignant. Mise en place des feuilles de rémunération digitalisée. Modification du règlement de travail. Je crois que l'énoncé du point suffit à faire comprendre et il vous est donc proposé de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant afin d'insérer la mise en place de feuilles de rémunération digitalisée. Pas de question ?

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007 et approuvé par la Députation permanente du Hainaut en date du 26 avril 2007;

Vu la loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail;

Considérant le souhait de moderniser la distribution des documents de paie en proposant une solution de digitalisation reposant sur un système sécurisé d'archivage électronique conforme à la législation belge, dans une volonté d'amélioration du service aux travailleurs et de simplification administrative;

Considérant la procédure de passation de marché public en cours;

Considérant que la modification envisagée ne modifie en rien les droits des travailleurs;

Considérant en effet que la dématérialisation présente de nombreux bénéfices concrets pour les agents, à savoir :

- Accessibilité permanente

Les travailleurs peuvent accéder à leurs fiches de paie à tout moment, via un espace sécurisé, y compris plusieurs années en arrière

Ils peuvent également les archiver manuellement dans leur espace personnel et peuvent dès les conserver à durée indéterminée

✓ Sécurité renforcée des données

Plateforme certifiée, conforme à la loi du 3 juin 2007 et au RGPD.

Archivage sécurisé garantissant l'intégrité du document

Diminution des risques de perte, mauvaise distribution ou consultation par un tiers non autorisé

Application de standards stricts : chiffrement des données, gestion des accès, traçabilité et serveurs sécurisés situés dans l'Union européenne

✓ Confidentialité garantie

L'accès est strictement personnel

✓ Gratuité totale

Accès entièrement gratuit pour les travailleurs, qui pourront accéder à leurs documents dans leur propre espace personnel s'ils le souhaitent

✓ Rapidité de traitement

Les documents sont disponibles immédiatement dès leur production

✓ Réduction des erreurs

Moins de manipulations, donc moins de risques de mauvaise remise

✓ Impact écologique positif

Diminution de l'usage du papier, de l'encre et des transports internes ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que la dématérialisation proposée respecte le libre choix du travailleur puisque chaque travailleur pourra choisir de recevoir ses documents soit en version électronique, soit en version papier, à savoir

✓ Aucune obligation de passer au digital

Les agents qui souhaitent continuer à recevoir leurs fiches de paie au format papier pourront le faire via simple demande (formulaire)

✓ Réversibilité

Chaque travailleur pourra, à tout moment, demander à revenir à la version papier ou, inversement, passer au format électronique

✓ Gratuité du papier maintenue

Aucun coût ne sera mis à charge du travailleur;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement de travail afin d'y intégrer les bases du dispositif;

Vu la procédure de modification du Règlement de travail ;

Considérant que le point a été présenté en Comité de Direction ;

Vu l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la modification de texte ne présente pas en soi d'impact financier et s'inscrit dans un objectif d'amélioration du service aux travailleurs et de simplification administrative;

Considérant toutefois que l'application requiert la passation d'un marché public avec le prestataire à même d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif d'archivage électronique, de conservation légale et de diffusion sécurisée des documents sociaux du personnel;

Considérant que le montant estimé s'élève à 35.228,00 € hors TVA/4 ans ou 42.625,88 €, 21% TVA comprise/4 ans, répartis comme suit :

- CPAS: 15.661,80€ HTVA/4 ans, soit 18.950,78€ TVAC/4 ans;

- Ville : 19.566,20€ HTVA/4 ans, soit 23.675,10€ TVAC/4 ans;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2025 et suivants, sous l'article 10423/123-13 (disponible de 161.585,06 € au 06/11/2025);

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;

Vu l'avis unanime favorable rendu en séance du Comité Supérieur de Concertation du 11 décembre 2025 ;

Vu l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour de la séance du Comité de concertation Ville/CPAS fixée le 25/02/2026;

Vu la proposition de modification du Règlement de travail, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, en son article 6, afin d'insérer la mise en place des feuilles de rémunération digitalisées, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Séance du 02 mars 2026

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

30.- Personnel communal non enseignant - Retour de tutelle - Information et décision

Monsieur Christian BAISE : point 30, personnel communal non enseignant, retour de tutelle. Il s'agit de prendre acte des décisions qui ont été transmises par l'autorité de tutelle suite à toute une série de décisions qui ont été prises par le conseil communal au mois de novembre et décembre 2025.
Pas de question ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu plus précisément les articles L1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu les délibérations du Conseil communal des 25/11/2025 et 16/12/2025 relatives, d'une part, à la modification du cadre du personnel administratif et spécifique et au livre II du statut administratif du personnel communal non enseignant afin de prévoir un poste d'animateur ainsi que les conditions d'accès y afférentes, d'autre part à la modification du Règlement de travail et du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin d'intégrer le principe de la généralisation du passage au régime de 38h/semaine pour l'ensemble du personnel ainsi que le pot de récupération de 24 à 38h, d'autre part également à la modification du Règlement de travail et du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant afin de réduire le contrôle systématique des absences médicales à partir de 6 absences (absence d'un jour non couverte par un certificat médical y compris) sur la période d'une année roulante (contre 3 actuellement), d'autre part enfin à la modification du Règlement de travail du personnel communal non enseignant afin de supprimer la flexibilité des 5 minutes avant et 5 minutes après pour le personnel qui travaille selon un horaire fixe, excepté pour le personnel du service nettoyage et des crèches ;

Vu les arrêtés d'approbation de la Région Wallonne ;

Considérant le suivi nécessaire à la poursuite de ces dossiers;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte des décisions de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visées.

Séance du 02 mars 2026

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

31.- CPAS - Médiation/Énergie - Rapport d'activité CLE 2025 - Information

Monsieur Christian BAISE : point 31. CPAS, Médiation énergie - Rapport d'activités de la Clé 2025 - Information. Il vous est donc proposé de prendre connaissance du rapport de la Commission locale pour l'énergie. Rapport d'activité pour l'année 2025. Pas de question ?

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux dit le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Considérant le rapport d'activité 2025 de la CLE ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activité 2025 de la CLE repris en annexe.

32.- Conseil de l'Action Sociale - Démission de Monsieur François ROCCA, conseiller de l'Action Sociale

Monsieur Christian BAISE : passons au point 32, de nouveau Conseil de l'action sociale. Démission de Monsieur François ROCCA, conseiller de l'action sociale. Il vous est proposé d'accepter la démission de Monsieur François ROCCA de son mandat et de proclamer élu Monsieur DI LIBERTO, groupe Les Engagés alternatifs, en qualité de Conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur ROCCA. Pas de question ?

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS qui prévoit que "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée";

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS qui dispose que "lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux";

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article 7 de la loi organique des CPAS relatif aux conditions d'éligibilité;

Vu les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS relatifs aux cas d'incompatibilité;

Considérant que par un courriel, en date du 31 décembre 2025, Monsieur François ROCCA nous informe de la démission de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 décembre 2024, a élu Monsieur François ROCCA en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, sur présentation du groupe politique Les Engagés & Alternatives;

Considérant qu'il appartient donc au groupe politique Les Engagés & Alternative de proposer un candidat, en remplacement de Monsieur François ROCCA au sein du Conseil de l'Action sociale;

Considérant que le groupe politique Les Engagés & Alternative doit proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale se compose actuellement de 13 membres, à savoir, 7 femmes et 6 hommes;

Considérant que le formulaire signé par la majorité des conseillers communaux du groupe politique Les Engagés & Alternative et contresigné par le candidat présenté est recevable;

Considérant que le groupe politique Les Engagés & Alternative propose Monsieur Fedele DI LIBERTO, en remplacement de Monsieur François ROCCA au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que le groupe politique Les Engagés & Alternative propose un candidat du même sexe que le membre remplacé;

Considérant que Monsieur Fedele DI LIBERTO, réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'accepter la démission de Monsieur François ROCCA de son mandat au sein du Conseil de l'Action sociale.

Article 2: de proclamer élu Monsieur Fedele DI LIBERTO (Les Engagés & Alternative), en qualité de conseiller de l'action sociale, en remplacement de Monsieur François ROCCA (Les Engagés & Alternative) au sein du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

33.- ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française - Démission - Remplacement

Monsieur Christian BAISE : point 33 - ASBL Centre de la Gravure et de l'Image imprimée de la Communauté Française de Belgique et l'ASBL Pyramide. Démission de Madame BIETLOT qui nous a informé de sa démission en date du 3 octobre 2025. A notre connaissance,

Séance du 02 mars 2026

le groupe LEA doit désigner un représentant mais ce point n'a pas encore été fait. Monsieur le Directeur Général m'ayant signalé ne pas avoir reçu la proposition du groupe LEA. Nous invitons le groupe LEA à se positionner et à communiquer à Monsieur ANKAERT le nom de la personne qui remplacera Madame BIETLOT.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique ;

Vu les statuts de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal en sa séance du 25 mars 2025 - Désignations au sein de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2025 - Prise d'acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique LEA, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française, en remplacement de Madame Céline BIETLOT, démissionnaire;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2026 de reporter le point au prochain Conseil communal;

Considérant que pour rappel, le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 a désigné Madame Céline BIETLOT, en qualité d'observatrice au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique ET de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française, et ce, sur proposition du groupe politique Les Engagés & Alternatives;

Considérant qu'en date du 06 juillet 2025, Madame BIETLOT nous informe que sa désignation au sein des instances des ASBLs précitées relève d'un malentendu et qu'elle ne peut se prévaloir d'une représentation politique au nom du groupe politique Les Engagés et Alternatives. Son souhait étant d'y participer en toute indépendance sans revêtir une appartenance à un groupe politique;

Considérant que la demande de clarification adressée au groupe politique Les Engagés et Alternatives est restée sans réponse;

Considérant que, dans le cadre de la régularisation de cette situation, Madame Céline BIETLOT nous a informés par courriel en date du 3 octobre 2025, de sa démission des mandats au sein de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2025 a pris acte de l'absence de position quant à la désignation du représentant du groupe politique LEA, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française, en remplacement de Madame Céline BIETLOT, démissionnaire;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2026 a reporté le point au prochain Conseil communal.

À l'unanimité,

Séance du 02 mars 2026

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique LEA, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté Française de Belgique et de l'ASBL Kéramis - Centre de la Céramique de la Communauté Française, en remplacement de Madame Céline BIETLOT, démissionnaire.

34.- ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage - Démission - Remplacement

Monsieur Christian BAISE : alors le point 34, c'est également une démission pour l'asbl Régie de Quartier de La Louvière-Manage. Par un courriel en date du 3 février, Ibrahim KARAGOZ nous transmet sa lettre de démission. Il est proposé au conseil communal de désigner un représentant PS à l'assemblée générale. Là aussi, Monsieur le chef de groupe, Monsieur le Directeur général n'a pas reçu le nom de la personne. Si vous pouviez faire le nécessaire. Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 - Désignation au sein de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage;

Considérant que par un courriel, en date du 03 février 2026, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, nous transmet sa lettre de démission du mandat au sein de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 25 mars 2025 a désigné Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS) au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PS, au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Régie de Quartiers de La Louvière/Manage, en remplacement de Monsieur Ibrahim KARAGOZ, démissionnaire.

35.- Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Louviérois des Seniors - Démission de deux conseillers

Monsieur Christian BAISE : nous passons. 35 : Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Louviérois des Seniors - Démission de deux conseillers en date du 3 décembre, Madame ELPERS et Monsieur VANCANEM ont remis leur démission. Lors de la création du Conseil Consultatif, une réserve de conseillers a été constituée. C'est dans cette réserve qu'il est aujourd'hui proposé de désigner les remplaçants de Madame ELPERS et Monsieur VANCANEM, par d'une part Madame Jocelyne VAN NEDERVELDE et d'autre part Madame Jacqueline DURANT. Pas de remarque ?

Le Conseil ,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du Collège du 2 février 2026 ;

Considérant que premièrement, en date du 3 décembre 2025, Madame ELPERS Brigitte, citoyenne et membre du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors, nous a remis sa lettre de démission.

Considérant qu'en annexe, vous retrouverez ce document envoyé par mail par Madame ELPERS Brigitte.

Considérant que deuxièmement, en date du 19 janvier 2026, Monsieur VANCANEM Dogan, membre du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors, nous a remis sa lettre de démission.

Considérant qu'en annexe, vous retrouverez ce document envoyé par mail par Monsieur VANCANEM Dogan.

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures relatif au renouvellement du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors, plus de trente candidatures ont été introduites. Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, une procédure de sélection a été effectuée parmi celles-ci afin de constituer le nouveau Conseil Consultatif Louviérois des Seniors pour la mandature 2025 - 2031.

Considérant qu'à la suite de la mise en place du nouveau Conseil Consultatif Louviérois des Seniors, certaines candidatures n'ont pas pu être retenues en raison de la limite fixée à 30 conseillers. Afin de ne pas les écarter, une réserve de conseillers a été constituée à partir de ces candidatures supplémentaires. C'est au sein de cette réserve qu'il est aujourd'hui proposé de désigner les remplaçants de Madame ELPERS et de Monsieur VANCANEM par :

- Madame Jocelyne VAN NEDERVELDE
- Madame Jacqueline DURANT

Considérant que les deux candidatures présentées ci-avant ont été retenues conformément à la procédure de sélection prévue dans le règlement d'ordre intérieur des Conseils Consultatifs. Nous avons veillé au respect des critères énoncés à l'article 15 de ce règlement, à savoir :

- **Géographique** : assurer une représentation équilibrée des anciennes communes ;
- **Groupes d'âge** : garantir une représentation harmonieuse entre les différentes tranches d'âge ;
- **Genre** : dans les cas où la parité n'est pas possible, veiller à ce qu'au maximum deux tiers des membres du Conseil Consultatif appartiennent au même genre.

Considérant que de plus, l'examen des motivations des candidats a constitué un élément déterminant dans le processus de sélection.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal de prendre connaissance des démissions formulées ci-dessus et d'accepter leurs remplacements par Madame VAN NEDERVELDE et Madame DURANT.

Séance du 02 mars 2026

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'acter les démissions de Madame ELPERS Brigitte et de Monsieur Dogan VANCANEM;

Article 2 : d'accepter la mise en place de deux nouvelles conseillères à savoir Madame Jocelyne VAN NEDERVELDE et Madame Jacqueline DURANT.

36.- Plan de Cohésion Sociale - Démission d'une conseillère du CCLIPSH

Monsieur Christian BAISE : je passe au point 36 : plan de cohésion sociale démission d'une conseillère du Conseil Consultatif louviérois pour l'inclusion de la personne en situation de handicap. Madame Brigitte ELPERS a remis sa démission en date du 3 décembre 2025. Elle sera remplacée lors d'un prochain appel à candidature, tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du Collège du 2 février 2026 ;

Considérant qu'en date du **3 décembre 2025, Madame ELPERS Brigitte**, citoyenne et membre du **Conseil Consultatif Louviérois pour l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap**, nous a remis sa lettre de démission.

Considérant qu'en annexe, vous retrouverez le document envoyé par mail par **Madame ELPERS Brigitte**.

Considérant que celle-ci sera remplacée lors d'un prochain appel à candidature, tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs validé par le conseil communal du 22 avril 2025.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'acter la démission de Madame Brigitte ELPERS

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'acter la démission de Madame ELPERS Brigitte en tant que conseillère du Conseil Consultatif Louviérois pour l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap.

Séance du 02 mars 2026

37.- Animation de la cité - Promotion média carnaval La Louvière ACTV - RTBF Vivacité 2026

Monsieur Christian BAISE : point 37, Animation de la Cité - promotion médias Carnaval de La Louvière à ACTV et RTBF Vivacité 2026. Dans le cadre de la promotion du carnaval, il vous est proposé de réitérer les conventions avec les médias suivants : Antenne Centre et Vivacité. Oui, Madame RICCI.

Madame Isabelle RICCI : merci Monsieur le Président. Nous savons tous ici à quel point le carnaval nous est cher. Néanmoins, étant donné les finances de notre ville et le coût de ces publicités, soit de 15 050,40 €, a-t-on déjà mesuré les retombées que cette publicité peut apporter à la Ville ? Sinon, peut-on envisager en interne, via une enquête, de mesurer cette dépense ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Destrebecq, échevin des Finances, va vous répondre.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : je vais passer la parole à ma collègue si elle le souhaite puisqu'elle est échevine du Folklore. Je veux simplement donner une précision, c'est qu'étant donné la situation financière comme vous la connaissez bien et je vous remercie pour votre question, le montant a été négocié avec le centre et donc il a été revu à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu initialement. Donc on est tout à fait sur la même longueur d'onde, il faut faire des efforts partout. Et donc on a réussi, grâce à la collaboration d'Antenne Centre, de revoir ce budget afin d'inscrire cette dépense dans un cadre global malheureusement connu de tous, puisque toute dépense qui peut être évitée ou diminuée doit faire l'objet de réflexion et d'attention. Ce qui a été le cas ici dans cette retransmission, dans celle-ci et dans celles qui viendront par la suite. Le schéma de travail et de réflexion sera identique.

Madame Isabelle RICCI : je vous remercie. Et quel est ce montant ?

Monsieur Olivier DESTREBECQ : le montant dépensé est dans les notes. Pour le reste, il ne m'appartient pas de divulguer les montants qu'Antenne Centre souhaitait obtenir. Je pense qu'ils ont fait déjà le geste de revoir la copie. Je pense que je peux vous dire que c'est quand même un geste important.

Madame Pauline TREMERIE : si je peux me permettre d'ajouter un petit mot. Donc effectivement, la ville de La Louvière paye 7 500 €. Antenne Centre met à disposition de la ville et des événements du carnaval, des moyens techniques de captation à hauteur de plus ou 15 000 €. Et je veux souligner que quand on a eu la discussion dans le cadre de l'exercice budgétaire et notamment de Viva for Life, il y avait une question qui venait, je pense, de Monsieur Papier qui voulait s'assurer du fait qu'on préserve ce partenariat avec Antenne Centre, pour la promotion du carnaval et donc c'est chose faite cette année encore.

Madame Isabelle RICCI : oui, je voulais juste signaler, est ce qu'il existe un testing ou un scanner des retombées. C'était plutôt ça.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : en fait, le terme exact, c'est est ce qu'on mesure l'audience comme les chaînes le font sur Antenne Centre ? Non, nous n'avons pas en tout cas les taux d'audience par rapport à cela. Maintenant, je pense qu'effectivement, quand on voit la participation de ce rondou et donc la retransmission qui est faite de notre folklore sur l'ensemble de la région du Centre, je pense que ça fait aussi partie de l'attractivité de notre ville et donc jusqu'au moment où on pourra tenir cette retransmission grâce à cette collaboration avec Antenne Centre, je pense que ce n'est que du positif pour la ville et pour notre folklore surtout.

Le Collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la promotion du carnaval de La Louvière, il est proposé au Conseil communal de réitérer les conventions avec les médias suivants :

- ACTV : Antenne Centre Télévision diffuse, en direct, notre rondeau du dimanche midi --> Budget : 7500€ TVAC
- Vivacité : un spot radio est diffusé, pendant les 10 jours qui précède, le carnaval --> 6240,00€ HTVA

Considérant que le montant est chaque année engagé sur le budget ordinaire 2026, article 76305/123-48, Organisation des carnavals;

Considérant que nous vous soumettons, en annexe, les projets de convention de partenariats avec ACTV et la RTBF;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur les deux conventions;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de valider les conventions avec la RTBF et ACTV pour le partenariat médias mis en oeuvre dans le cadre du Laetare 2026.

38.- Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Réorganisation des Commissions du Conseil communal

Monsieur Christian BAISE : le point 38 - Modification du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Réorganisation des commissions du conseil communal. Il s'agit donc d'une modification d'attributions des différentes commissions. Oui, Monsieur CLEMENT ?

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur le Président, mais lors des commissions, des questions avaient été posées justement à ce sujet. On voit donc dans un ordre du jour du prochain conseil ou du conseil d'avril, donc comment il va y avoir une réorganisation de la composition des commissions. Mais je me pose à nouveau une question mais ne trouvez-vous pas que placer les points Finance avec les points Cadre de vie n'alourdisse la durée de cette commission. Je m'explique. C'est souvent le cadre de vie, donc les conseillers qui assistent au cadre de vie. C'est là qu'on nous présente souvent les projets et donc ça dure déjà un certain temps et avec en plus, les finances qui vont venir se greffer, il y aura les budgets également. Quand on est dans le moment budget, c'est quand même des moments très importants, qui durent. Donc, c'est un nouveau changement. Donc après le transfert des points « réglementation routière » et « mobilité » durant cette mandature. Et donc je trouve que ça va être relativement contraignant pour les conseillers.ères au niveau organisation.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Le Directeur Général va vous répondre.

Monsieur Rudy ANKAERT : comme vous le dites, cette proposition qui a été mise sur la table du collègue fait suite à une réorganisation interne au sein de l'administration, avec le transfert de la mobilité opérationnelle et de la réglementation routière du cadre de vie aux travaux. Ce qui a amené à constater que pour la commission cadre de vie, non pas la dernière mais l'avant dernière, qu'il y avait un point ou deux points à l'ordre du jour qui concernaient le paiement de factures via l'article d'urgence. Et puis, en urgence, on est venu vous présenter un dossier. Mais donc, il y avait une disproportion très nette dans le contenu du travail entre les différentes commissions.

Séance du 02 mars 2026

Alors le constat qu'on a fait, c'est que la commission finances, elle travaille essentiellement à certains moments de l'année, avec la présentation des comptes et de la modification budgétaire. On est au mois de juin. La présentation du budget, on est au mois de décembre et j'ai oublié la modification budgétaire numéro deux, on est au mois d'octobre. Donc il y a trois moments clés dans l'année au niveau de la commission des finances. Et donc ça nous paraît être tout à fait conciliable avec le travail de la commission cadre de vie où finalement, on a déjà retiré tout ce qui concernait la mobilité opérationnelle et la réglementation routière.

Ce qu'on propose, c'est effectivement venir au conseil communal fin mars ou avril sur base de vos propositions puisqu'effectivement, il se pourrait que certains membres du conseil communal aient été par exemple désignés dans la commission des finances parce que c'est une matière qu'il appréhende davantage. Mais la commission des finances n'était pas au même niveau que le cadre de vie. Donc ce conseiller-là n'est peut-être pas membre de la commission cadre de vie aujourd'hui. Et donc l'idée, c'est que les groupes puissent nous proposer, sur la base des commissions telles qu'elles sont dans la note, une recomposition des commissions par rapport aux membres de leur groupe qui participent dans les différentes commissions. Et dès qu'on aura l'ensemble des propositions, on viendra vers le conseil communal pour officialiser la proposition qui sera faite par les différents groupes.

Vous connaissez très bien le nombre de membres par commissions et donc recomposer vous-même les commissions. Et nous, on fera un point, soit fin mars si j'ai les informations suffisamment tôt soit en avril pour recomposer les commissions en sachant que tant que le conseil n'aura pas décidé la recomposition des commissions, c'est toujours les commissions telles qu'elles étaient organisées qui seront convoquées. Donc ce sera le cas en tout cas pour les commissions de fin mars.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres remarques pour cela. Monsieur Clément.

Monsieur Alain CLEMENT : le point de vote du PTB : abstention s'il vous plaît.

Le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2025 - Modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2025 - Modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2026 - Réorganisation des commissions du Conseil communal ;

Considérant que l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit qu'il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions avec la répartition des matières suivantes:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- la Commission Cadre de vie;

Considérant que le Département Travaux est désormais en charge de la réglementation routière et de la mobilité opérationnelle, précédemment confiées au Département Cadre de vie, qui conserve quant à lui la mobilité stratégique;

Considérant que, compte tenu de cette nouvelle répartition, la Commission Cadre de vie se trouve fortement allégée du fait du transfert de certaines matières vers la Commission Travaux ;

Considérant que le Collège communal du 09 février 2026 a décidé de réorganiser les Commissions du Conseil communal, comme suit:

- la Commission Police;

Séance du 02 mars 2026

- la Commission Travaux - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- la Commission Cadre de vie - Finances.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en conséquence, comme suit:

"Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- la Commission Cadre de vie - Finances".

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1: de modifier l'article 48 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en conséquence, comme suit:

"Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé;
- la Commission Cadre de vie - Finances".

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

39.- Suivi de la motion relative à l'état de la législation sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse et sa reconnaissance constitutionnelle

Monsieur Christian BAISE : nous arrivons maintenant au point numéro 39. Il s'agit du suivi de la motion relative à l'état de la législation sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse et sa reconnaissance constitutionnelle. La motion précitée a été transmise le 23 décembre aux personnes concernées. Par un courriel du 29 janvier, Madame Sophie ROHONYI, présidente de DéFI, en accuse bonne réception. Il est donc proposé au conseil communal de prendre acte du courrier du courriel du 29 décembre 2026. Pas de question ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 novembre 2025;

Considérant que le Conseil communal, en date du 25 novembre 2025, a adopté la motion relative à l'état de la législation sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse et sa reconnaissance constitutionnelle;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 23 décembre 2025, conformément à la délibération précitée, aux personnes concernées ;

Considérant que par un courriel du 29 janvier 2026, Madame Sophie Rohonyi, Présidente de DéFI, accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 25 novembre 2025 et nous informe que le parti politique DéFI a déposé des propositions tant au niveau législatif qu'au niveau constitutionnel visant à solliciter la dépénalisation de l'IVG ;

Considérant que le courriel est repris dans son intégralité, en pièce jointe.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte du courriel du 29 janvier 2026, de Madame Sophie Rohonyi, Présidente de DéFI, relatif à la délibération prise par le Conseil communal du 25 novembre 2025 - motion relative à l'état de la législation sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse et sa reconnaissance constitutionnelle.

40.- Suivi de la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux Médias de proximité

Monsieur Christian BAISE : point 40. C'est également le suivi de la motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité. La motion précitée a été transmise le 7 octobre 2025, conformément à la délibération aux personnes concernées. Il est proposé au Conseil communal de prendre acte du courrier du 15 décembre 2025 de Madame Elisabeth DEGRYSE, Ministre président du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 24 juin 2025, a adopté la motion pour renforcer le pluralisme des médias, l'accès à l'information et à l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux Médias de proximité ;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 07 octobre 2025, conformément à la délibération précitée, aux personnes concernées ;

Considérant que par un courrier du 15 décembre 2025, Madame Élisabeth Degryse, Ministre-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 24 juin 2025 ;

Considérant que Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente, nous informe :

- que le gouvernement entend soutenir les missions de services publics confiées aux médias, tout en menant les réformes nécessaires pour assurer leur soutenabilité, ainsi que leur capacité de développement et d'innovation pour l'avenir. A cette fin, le 18 juillet 2025, le Gouvernement a adopté une note d'orientation fixant les lignes directrices de la réforme ;
- que cette note d'orientation fait l'objet d'un projet de décret adopté en deuxième lecture le 21 novembre 2025 ;
- que, concernant le paysage des médias de proximité, il est prévu "la création de six Pôles Médias géographiques dans lesquels il sera reconnu un média de proximité par Pôle, à l'exception des Pôles ayant une population supérieure à un million d'habitants pour lesquelles deux médias de proximité pourront être reconnus".

Séance du 02 mars 2026

Considérant que le courrier est repris dans son intégralité, en pièce jointe.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte du courrier du 15 décembre 2025, de Madame Élisabeth Degryse, Ministre-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2025 – motion pour renforcer le pluralisme des médias, l'accès à l'information et à l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux Médias de proximité.

41.- Motion exprimant la volonté d'agir pour une politique migratoire fondée sur la dignité, les droits humains et la solidarité locale et s'opposant au projet de loi sur les "visites domiciliaires"

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 41, la motion déposée par le Parti socialiste exprimant la volonté d'agir pour une politique migratoire fondée sur la dignité, les droits humains et la solidarité locale et s'opposant au projet de loi sur les visites domiciliaires. Monsieur WATERLOT, je vous cède la parole pour l'explication.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président. Chers collègues, la motion qui vous est présentée reprend l'ensemble des arguments qui ont été énoncés en début de séance par Monsieur Freddy BOUCHEZ que je félicite d'ailleurs pour avoir pris son droit d'interpellation sur un sujet quand même lié à nos à nos libertés. Cette motion veut s'opposer au projet de loi du Gouvernement fédéral qui autoriserait les visites domiciliaires avec tous les risques que cela peut comporter. Comme Monsieur Boucher l'a répété, La Louvière est une ville hospitalière, elle doit le rester et on doit tout entreprendre pour le rester. Et c'est en ce sens que je vous invite, chers collègues, à soutenir cette motion. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci. Y a-t-il des prises de parole ? Madame MUKANGOGA, je vous cède la parole.

Madame Joyce MUKANGOGA : je vous remercie. Imaginez juste un endroit où du matin très tôt jusqu'au soir, des familles vivent avec la peur que les forces de l'ordre viennent frapper à leur porte. C'est ce qui pourrait bientôt se passer avec le Gouvernement De Wever-Bouchez. Ce Gouvernement d'Arizona veut nous imposer une politique migratoire beaucoup plus dure. Une politique qui risque de séparer des familles, de bouleverser des vies et de créer un climat d'angoisse permanent.

En juillet 2025, un avant-projet de loi a été voté comme on a entendu tout à l'heure avec Freddy BOUCHEZ, pour permettre aux forces de l'ordre de mener des visites domiciliaires sans consentement, entre 5 h et 21 h du matin, pour arrêter et expulser des personnes en situation irrégulière. Concrètement, cela veut dire que pendant presque toute la journée, des milliers de personnes ne savent pas si elles pourront rester chez elles, en sécurité. Donc, elles vont vivre dans l'incertitude.

Les projets du gouvernement font écho à d'autres actions menées aux Etats-Unis, notamment par l'agence ICE, la milice de Trump, qui intervient dans les lieux quotidiens comme les écoles, les supermarchés ou même les lieux de culte pour arrêter des personnes, des gens qui travaillent, qui contribuent à la société et même des enfants. Et le résultat de tout ça, c'est quoi ? C'est simple, ce sont des familles brisées, séparées du jour au lendemain, des traumatismes profonds chez les jeunes qui grandissent avec la peur au ventre, des morts tragiques, de personnes innocentes qui paient le prix de décisions qu'elles n'ont jamais choisies. Certains partis de l'Arizona se sont insurgés après les meurtres perpétrés par les agents de police aux Etats Unis mais aujourd'hui, ils sont prêts à voter une loi qui s'en approche dangereusement. Nous dénonçons ce « deux poids – deux mesures ». C'est précisément pour cela qu'avec le PTB, nous allons soutenir cette motion parce qu'en tant que commune d'accueil et de paix à La Louvière, c'est notre devoir de faire entendre notre désaccord face aux décisions prises par ce gouvernement Arizona.

Séance du 02 mars 2026

Et comme on l'a vu tout à l'heure, nous ne sommes pas les seuls. Ce soir à 18 h 30, juste avant le conseil, le collectif « On Off », la marche des migrants, des représentants du secteur associatif ainsi que des citoyens se sont mobilisés pour protester contre cette visite domiciliaire. Nous continuerons à les soutenir. Rien n'est encore voté. Nous pouvons faire reculer ce gouvernement. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame MUKANGOGA. Madame FERRARO ?

Madame Mélissa FERRARO : oui merci. Personnellement, je considère que ce projet de loi va un peu trop loin et il touche un principe fondamental de notre État de droit : le droit du domicile. Bien que cette matière relève de compétence fédérale, cela ne nous empêche nullement en tant que responsables locaux, d'exprimer une position sur ces conséquences concrètes pour nos habitants. Autoriser l'entrée dans un logement par la crainte pour exécuter une décision administrative, même encadrée par une autorisation judiciaire, crée une confusion dangereuse entre la logique pénale et la gestion administrative, qu'il s'agisse de migration ou de contrôle social.

Je ne suis pas naïve. Les enjeux migratoires et sociaux sont complexes et l'Etat doit disposer d'outils pour faire appliquer ses décisions. Mais encore faut-il que ces outils soient proportionnés, efficaces et respectueux des droits fondamentaux. Or, les visites domiciliaires telles qu'elles existent aujourd'hui, fragilisent la vie privée, installent un climat de peur dans les foyers et risquent de casser des élans de solidarité pourtant essentiels à la cohésion sociale.

Ce constat vaut également pour le statut de cohabitant, qui constitue, selon moi, un véritable nœud du problème. Ce statut repose sur une présomption dépassée, celle que la cohabitation équivaudrait automatiquement à une solidarité financière. Dans la réalité, cette logique ne tient pas. Elle pénalise des personnes qui vivent ensemble sans mise en commun de leurs ressources et créent des situations profondément injustes. Pire encore, ce statut incite indirectement à la fraude sociale. Lorsqu'une déclaration honnête entraîne une perte d'importance de droits, certains sont poussés à se cacher, à ne plus déclarer leur situation réelle ou à développer stratégies d'évitement. On lutte alors plus contre la fraude, mais on la fabrique. Dans ce contexte, les visites domiciliaires ne règlent rien sur le fond. Elle déplace simplement la violence institutionnelle vers l'espace le plus intime qui soit, le domicile. Elle donne le sentiment que l'on contrôle d'abord les personnes précarisées plutôt que de s'attaquer aux causes structurelles des dysfonctionnements. Enfin, ce type de dispositif abîme profondément la confiance envers les institutions et contribue à la stigmatisation du public déjà fragile. A mes yeux, une démocratie forte ne se mesure pas à sa capacité à entrer chez les gens mais à sa capacité à concilier respect des droits fondamentaux, humanité et efficacité des politiques publiques. Je vous invite à voter pour cette motion. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame Ferraro. Monsieur Papier ?

Monsieur Xavier PAPIER : malheureusement, le collectif qui a présenté cette motion et qui en est à l'origine n'est plus présent et je voulais les féliciter d'avoir pris la parole au moment de leur exposé. Ce n'était pas prévu mais je trouve que dans les motions et dans cette motion en particulier, on a vu véritablement un texte portant sur quelque chose d'important et qui était complètement expurgé de tout ce que je viens d'entendre ces dix dernières minutes.

Ce qui veut dire des préoccupations politiques et le fait de se balancer ça d'un parti à l'autre. Et donc, c'est bien cette motion portée par des citoyens que nous allons soutenir ce soir. Tout simplement parce que oui, nous sommes Louviérois. Nous connaissons la richesse des origines multiples et que nous avons dans notre passé aussi, le souvenir de ce que peut être le rejet de l'autre et de l'idée de se mettre dans des situations de persécution à l'intérieur du domicile privé.

La Belgique est un pays qui a ce fondement encore plus que dans la Constitution. C'est un des articles les plus fondamentaux qui protège le domicile privé et que, de toute façon, dans la situation que nous vivons à l'heure actuelle comme ma consœur l'a signalé, nous avons des moyens juridiques, judiciaires qui permettent donc de pouvoir intervenir en cas de danger. Parce que ne croyez pas que nous nous exprimons ce soir contre le fait que si danger il y a dans un domicile privé, peu importe que ce soit un migrant, que ce soit un sans papiers ou que soit un Belge avec une carte, d'identité en ordre et je rappellerai que quand nous avons eu des attentats en Belgique, certains n'avaient pas de carte d'identité.

Séance du 02 mars 2026

Donc ça ne sert à rien d'aller diaboliser des migrants sur la base du principe que soudainement, ils seraient tous devenus des terroristes. Nous avons un système qui nous protège.

Nous avons une police qui y veillent. Ne confondons pas les choses. Et je tiens à vous dire aussi que c'est quand c'est une proposition de loi, que des gens continuent à y travailler, que j'ai des amis, nous sommes un groupe pluraliste mais nous avons des Engagés parmi nous et que certains veillent en tout cas à se battre, entre autres, pour que l'on ne se retrouve pas dans une situation que tu évoques.

En Belgique, nous n'avons pas de ICE. Il ne faut pas faire peur à la population. Nous n'avons heureusement et j'espère que nous n'aurons jamais ce type de d'organe armé. Je regarde notre chef de corps. Oui, ça peut être très très vite créé et je veux dire et on peut très vite devenir une dictature et on a raison de s'en méfier. C'est après tout le cadre global de cette motion qui rappelait que notre ville est une ville antifasciste aussi et que nous n'avons pas vocation à devoir créer ce type d'organe, ni non plus d'accepter qu'un jour cela se passe comme ça chez nous. Mais donc, nous ne sommes pas heureusement dans cette situation. Aucun organe politique jusqu'à présent n'a proposé que nous l'ayons et j'espère que nous ne l'aurons jamais, monsieur le chef de corps.

Donc voilà, donc c'est pour ça que nous voterons pour cette motion et que nous continuerons d'applaudir ce que font les groupes de citoyens comme celui qui est venu.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur Papier. Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : merci Monsieur le Président. Alors nous comprenons la position de Monsieur Freddy Boucher et ne voulons en aucun cas contribuer à un amalgame indésirable. Nous soutenons l'inviolabilité du domicile, les droits des migrants et sommes opposés à toute forme d'extrémisme évoqué par Monsieur Boucher. Nous choisissons néanmoins de maintenir et rappeler notre confiance en la justice, se sentant légitimement impuissant et démuni face au non-respect des ordres de quitter le territoire scrupuleusement étudié. Les autorités judiciaires et les services de police réclament cet outil depuis longtemps. Pour rappel, cet avant-projet de loi vise effectivement à autoriser, en tout dernier recours et avec l'accord préalable d'un juge d'instruction, les visites domiciliaires dans les lieux où se trouvent des personnes qui refusent de coopérer à leur retour et représenteraient un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il ne concerne pas toutes les personnes mais uniquement celles étant reconnues en situation illégale et à notre sens, un parti démocratique se doit d'incarner la justice, le respect des lois et la légalité pour le bien commun.

Face à ces mesures de solution ultimes et compte tenu de notre respect et confiance infaillible en la justice, nous ne pouvons apporter notre soutien à la motion proposée. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : nous allons passer au vote. Est-ce que nous pouvons voter par groupe ou Monsieur SIASSIA-BULA ? Là, je demanderai un vote individuel, si c'est possible bien sûr.

Monsieur Christian BAISE : Très bien. M. Jacques Gobert ?

Monsieur Jacques GOBERT : Oui.

Monsieur Christian BAISE : M. Olivier Destrebecq ?

Monsieur Olivier DESTREBECQ : non.

Monsieur Christian BAISE : M. Antonio Gava ?

Monsieur Antonio GAVA : (inaudible)

Monsieur Christian BAISE : M. Nicolas Godin ?

Monsieur Nicolas GODIN : oui.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Michele Di Mattia.

Monsieur MICHEL DI MATTIA : oui.

Monsieur Christian BAISE : madame Leslie Leoni ?

Madame Leslie LEONI : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Laurence Zanchetta ?

Madame Laurence ZANCHETTA : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Pauline Trémerie ?

Madame Pauline TREMERIE : non.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Francesco Romeo ?

Monsieur Francesco ROMEO : inaudible

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Michael Van Hooland ?

Monsieur Michaël Van Hooland : oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Antoine Hermant est absent.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Manu Privitera.

Monsieur Emmanuel PRIVITERA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Loris RESINELLI est absent. Madame Noémie Nanni également. Monsieur Xavier PAPIER ?

Monsieur Xavier PAPIER : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Siassia-Bula.

Monsieur SIASSIA BULA : non

Monsieur Christian BAISE : Madame Livia Lumia ?

Madame Livia LUMIA : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Ozlem KAZANCSKY ?

(inaudible)

Monsieur Christian BAISE : Madame Lucia Russo ?

Madame Lucia RUSSO : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame LecoCq est absente. Monsieur Alain Clément ?

Monsieur Alain CLEMENT : oui

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Christian Baise ? Non. Monsieur Bernard Thomas ?

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Bernard THOMAS : oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Gérard Waterlot ?

Monsieur Gérard WATERLOT : oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Ibrahim Karagoz ?

Monsieur Ibrahim KARAGOZ : oui

Monsieur Christian BAISE : Madame Melissa Ferraro ?

Madame Mélissa FERRARO : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Joyce Mukangoga ?

Madame Joyce MUKANGOGA : oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Jean-Marie HUET ?

Monsieur Jean-Marie HUET : oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Nicolas WALLEMACQ ?

Monsieur Nicolas WALLEMACQ : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Emma ITOUA ?

Madame Emma ITOUA : oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Isabelle Ricci ?

Madame Isabelle RICCI : inaudible.

Monsieur Christian BAISE : Madame Loredana Sciortino ? Absente. Madame Marie-France Colinet ? Absente. Monsieur Angelo Di Pinto ? Madame Lucie DELHAYE ?

Madame Lucie DELHAYE : Non.

Monsieur Christian BAISE : Madame Lolita DELL'AERA.

Madame Lolita DELL'AERA : Oui.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Bernard Donfut.

Monsieur Bernard DONFUT : Non

Monsieur Christian BAISE : Monsieur BOSRY : aussi absent. Monsieur Serge Trémerie ? (inaudible) Madame Rondeau ?

Madame Bernadette RONDEAU : je dis oui.

Monsieur Christian BAISE : Madame Emanuelle Lelong ? (inaudible)

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Aly AYCİK ?

Monsieur Aly AYCİK : oui.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : Monsieur François Rocca ? (inaudible)

Monsieur Christian BAISE : je pense que les résultats qui seront annoncés par Monsieur le Directeur général est que la motion est paraît- il, adoptée.

Monsieur Rudy ANKAERT : oui, avec 28 oui, 2 abstentions et 6 non.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025 ; ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve ; ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ; la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale ; l'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace ;

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée ; en effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure ; il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public ; que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires ; or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers ; Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la ministre de l'Asile et la Migration, lequel a soulevé plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux ; constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure ; le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire ; Myria relève que « Le texte va très loin, vu

Séance du 02 mars 2026

qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement ; ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier ; la mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants ; la présence de mineurs ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile ; le Conseil d'État s'était également montré très critique ; étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ; ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties prenantes, lesquels viendront compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria ; pour l'heure, nul ne sait si les avis seront rendus publics ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée ; les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant la décision du Conseil communal de déclarer La Louvière "Commune hospitalière" en date du 26 février 2018,

Par 28 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - d'exprimer son opposition à l'avant-projet de loi du gouvernement fédéral autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

Article 2 - d'inviter le gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes.

Article 3 - de charger le collège communal de transmettre la présente motion à Monsieur le Premier Ministre, aux Ministres concernés, au Président de la Chambre et aux Chefs de Groupes parlementaires.

42.- DEF - Fonds Pol Bury - Organisation d'une exposition à l'école communale de la rue Duriaux sur base d'œuvres originales

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant, il s'agit d'un point DEF- Le Fond Paul Bury - l'organisation d'une exposition à l'école communale de la rue Duriau sur la base de l'œuvre originale. Il y a donc une convention qui a été préparée et il est proposé au conseil communal de ratifier la convention de partenariat entre le fonds Pol Bury et la Ville de La Louvière.

Séance du 02 mars 2026

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en février 2025, monsieur Roland Vanderhoeven, directeur général adjoint du service de protection du Patrimoine culturel, proposait un projet pilote innovant dans le cadre du PECA à madame Leoni :

"Organisation d'une exposition au sein d'une école grâce au prêt d'œuvres originales de Pol Bury";

Considérant que la classe deviendrait le commissaire de l'exposition et pourrait développer de multiples compétences:

- Rapport à l'œuvre.
- Recherche concernant l'artiste.
- Sacralisation de l'œuvre.
- Organisation de l'exposition : organisation de l'espace, éclairage, disposition, ...
- Création des textes de présentation, des invitations, du planning, de la communication vers la presse, ...
- Rencontre avec un artiste local pour épauler la classe

Considérant qu'une rencontre en juin 2025 visait à établir les bases d'une collaboration entre la ville de La Louvière, l'équipe pédagogique sélectionnée et le Service général de la Création artistique en vue de développer le dispositif « Arts visuels à l'école – Fonds Pol Bury ».

Le dispositif « Arts visuels à l'école » doit s'appuyer sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : pratiques, connaissances et rencontres.

Le projet s'ancre pleinement dans les objectifs du PECA, en favorisant l'accès à la culture, la pratique artistique et la compréhension du patrimoine artistique.

En l'espèce, l'ambition est de proposer une expérience sensible et active de l'art aux élèves, à travers un contact direct avec les œuvres;

Considérant que plusieurs axes seront à développer :

- Conservation préventive.
- Sensibilisation des enseignants et élèves à la prévention des œuvres
- Formation rapide des accompagnateurs pour garantir le respect des normes muséales
- Scénarii pédagogiques
- Conception, organisation et réalisation d'une exposition par et pour tous les élèves, accompagnés d'un artiste plasticien, à savoir Stéphanie Laforce (venant de Soignies). Les élèves seront impliqués dans tout le processus autour de l'exposition, les précautions à prendre, la rédaction des cartels explicatifs, l'organisation des visites guidées.
- Atelier pratique : création plastique en lien avec l'univers de Pol Bury. En étudiant les techniques de Bury, les élèves pourront concevoir des œuvres qui explorent le mouvement, l'équilibre et la perception.
- Atelier théorique : analyse d'œuvres, réflexion sur le processus artistique
- Art numérique, collage, assemblage, dessin, peinture, photographie, sculpture
- Accompagnement par Stéphanie Laforce
- Soutien dans la création, valorisation de l'expression individuelle. Inviter un artiste permettra un rapprochement des élèves au présent et à la réalité des Arts plastiques et visuels. Cet

Séance du 02 mars 2026

- accompagnement permettra d'enrichir leur compréhension de l'héritage laissé par Pol Bury.
- Calendrier prévisionnel
- Prêt du 15/03/26 au 15/04/26
- Sélection des œuvres avec les enseignants
- Coordination avec les préparateurs : accrochage, montage, sécurité
- Communication
- Création de supports de communication : flyers, affiches, ...
- Organisation d'un événement de clôture ouvert au public : vernissage;

Considérant que le choix de l'école se porte sur l'école communale fondamentale de la rue Duriaux à Strépy-Bracquenies et l'école du Canal à Houdeng-Goegnies le semestre prochain;

Considérant que le transport, l'accrochage et le décrochage ne relèvent en aucune manière de la responsabilité de l'école. Cette étape est assumée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un prestataire dument mandaté;

Considérant que la question des assurances ne relève pas de la responsabilité de l'école ni celle de la Ville. Cette dernière est également assumée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que pour pouvoir exposer les œuvres d'art, il est essentiel de suivre des règles pour assurer leur protection et leur conservation dans de bonnes conditions. Vu la spécificité du public auxquelles elles s'adressent, l'accent est principalement mis sur la protection physique des œuvres, les conditions de présentation et la responsabilité des élèves.

Le service des collections demande à ce que le local choisi soit sécurisé (fermé à clé), ne présentant pas d'humidité, d'infiltration. Il faut également veiller à ce que les œuvres ne soient pas exposées à la lumière directe du soleil.

Le service des collections propose de fournir à l'établissement scolaire des reproductions d'œuvres afin de favoriser le travail en classe;

Considérant que l'école s'engage à organiser le vernissage de l'exposition et est autorisée à vendre des produits dérivés lors de ce vernissage;

Considérant que la chargée de projets du Département de l'Education et de la Formation s'engage à organiser une réunion en présence des différents partenaires;

Considérant que la convention reprenant les obligations réciproques de la Ville et du Fonds Pol Bury est annexée au rapport;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la convention de partenariat entre le Fonds Pol Bury et la Ville de La Louvière tel que décrit dans le présent rapport.

43.- DEF - Projet enseignement - Dans la boîte - ASBL Enchanté

Monsieur Christian BAISE : s'il n'y a pas de question, je passe au point 43, toujours un projet DEF-Projet enseignement « dans la boîte » - ASBL Enchantée. Le projet n'est pas budgétisé car la ville bénéficie d'un statut de ville pilote rendant l'opération gratuite. Il est proposé au conseil communal de ratifier la convention de partenariat entre l'asbl « Enchantée » et la Ville dans le cadre du projet « Dans la boîte ». S'il n'y a pas de remarques, je passe au point 44.

Séance du 02 mars 2026

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce présent rapport a pour vocation de présenter au Conseil le projet intitulé "Dans la boîte" mené en Flandre et à Bruxelles par l'ASBL Enchanté, projet soutenu par Lidl Belgique. L'ASBL Enchanté incite les citoyens à bâtir des communautés solidaires indispensables pour construire une société durable ;

Considérant que selon la Banque Carrefour des Entreprises, l'ASBL a été créée le 13/05/2009, le statut est actif et en situation juridique normale (N° d'entreprise BE0811.710.054) ;

Considérant que l'ASBL [Enchanté](#) a pour objet social et but de créer du lien social et de favoriser une société inclusive et chaleureuse. Elle œuvre au travers d'initiatives locales visant à encourager la solidarité et la convivialité, permettant aux citoyens de prendre soin les uns des autres dans leur communauté ;

Considérant que l'ASBL est active dans la création de liens sociaux via diverses initiatives.

Les objectifs soutenus par l'ASBL sont multiples, comme :

- Éliminer la faim à l'école ;
- Encourager une alimentation plus saine chez les enfants, en mettant l'accent sur la consommation de fruits et légumes ;
- Apporter un soutien concret aux élèves issus de familles précarisées, afin de répondre à un phénomène malheureusement croissant : celui des boîtes à tartines vides ;
- Favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous les enfants ;
- Être solidaire et tisser des liens au sein du réseau scolaire ;
- Réduire les tabous et la honte liés à l'inégalité alimentaire ;

Considérant que la ville de La Louvière serait la première ville wallonne à accueillir ce projet dans quatre de ses écoles, qui sont les suivantes :

- le Clair Logis
- l'école du Canal à Houdeng-Goegnies
- l'école Robert François à Haine-Saint-Pierre
- l'école du Centre de La Louvière

Considérant que l'école partenaire recevra trimestriellement sur une plateforme de dons :

- Un don financier sur le compte de l'association de fait de l'établissement scolaire, don provenant de grandes entreprises qui soutiennent le projet de l'ASBL. Cet apport peut varier et est calculé selon l'indice Socio-économique de l'école et le nombre d'élèves ;
- Des bons d'achat à utiliser chez Lidl pour des fruits, des légumes ou des produits laitiers ;
- Des dons financiers du réseau de l'école (parents, voisins....) ;
- Des dons en nature de commerçants locaux, ferme voisine....,

Considérant que cet argent perçu, l'école va le dépenser en achetant des produits alimentaires afin d'offrir aux enfants soit une collation, une soupe ou toute autre idée développée par les équipes éducatives ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'il n'y a donc aucun frais pour la Ville ;

Considérant que l'école devra compléter une feuille Excel (entrée + sortie).

Il est mentionné dans la convention qu'un défaut de complétion entraînera l'arrêt de la dotation.

Des écoles en région flamande ont, par exemple, développé un coin goûter en maternel, un bar à soupe en secondaire, un chariot de collations gratuites pendant les récréations ou ont pu également une tartine garnie en cas de besoin ;

Considérant que le projet n'est pas budgétisé, car la ville de La Louvière bénéficie d'un statut de "ville pilote", rendant l'opération gratuite.

Considérant qu'un allié local doit être désigné comme soutien aux écoles et personne de contact avec l'ASBL : il s'agira de Ancart Marjorie, chargée de projets - secteur Enseignement.

Madame Ancart devra :

- Organiser une rencontre entre l'ASBL et les équipes éducatives ;
- Élaborer un plan d'action par école ;
- Être sur le terrain afin de rendre visite aux écoles participantes dans le but de s'assurer du bon déroulement des activités ;
- Transmettre à l'ASBL tout problème, manque de financement ;
- Accompagner les écoles à compléter correctement la déclaration de dépenses (feuille Excel) ;
- Organiser deux séances annuelles de consultation entre pairs ;
- Rechercher des partenaires comme des commerçants locaux afin d'entrer dans le projet ;
- Transmettre à l'ASBL des photos des initiatives et les partager sur les réseaux en respectant les mesures RGPD et droit à l'image ;
- Compléter le rapport annuel d'évaluation ;

Considérant la communication, l'ASBL offre tout le matériel dont les écoles auront besoin : flyers, affiches, bannière Facebook, autocollant...,

L'ASBL organise également un événement annuel accessible à toutes les écoles participantes. À ce jour, le Département n'a pas plus d'information concernant ce point.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la convention de partenariat entre l'ASBL Enchanté et la Ville dans le cadre du projet "Dans la boîte".

44.- Culture - Exposition du Mill au Gazomètre : convention de collaboration

Monsieur Christian BAISE : point 44 - un point culture -Exposition du MILL au Gazomètre. Convention de collaboration. Il nous est proposé de valider cette convention. Pas de remarque.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal en date du 26/01/2026 ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2025, le Collège Communal a marqué son accord sur l'organisation de l'exposition du Mill organisée au Gazomètre ([Exposition du Mill au Gazomètre - présentation 20251222-117/D7/212](#)) ;

Considérant qu'une convention de collaboration a été réalisée afin de définir les engagements de chacune des parties sur les plans administratif, financier, promotionnel et de médiation ;

Considérant que vous trouverez ci-joint cette convention pour validation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la convention ci-jointe

Article 2 : D'autoriser la signature de celle-ci par Messieurs Jacques Gobert, Bourgmestre et Rudy Ankaert, Directeur Général

45.- Cadre de Vie - Développement Urbain - Programme d'actions triennal opérationnel (PATO)

Monsieur Christian BAISE : point 45 -Cadre de vie- Développement urbain, programme d'actions triennal opérationnel. Il est proposé au conseil communal de valider le dossier de programme d'actions triennal opérationnel appelé en résumé : « PATO ». Madame Lumia ?

Madame Livia LUMIA : oui, je pense que vu les montants engagés, il aurait été adéquat de nous faire une petite présentation des projets et de leur avancement. Je voudrais aussi savoir si les citoyens ont été consultés pour ces différents projets et comment ces projets s'inscrivent dans le plan global de travaux parce que vous savez qu'on reçoit beaucoup d'insatisfactions des citoyens par rapport aux travaux qui sont gérés de manière assez anarchique. Et donc je voudrais savoir si tout cela s'inscrit dans un plan global d'urbanisme pour la ville, et de travaux.

Monsieur Jacques GOBERT : en fait, Madame Lumia, vous avez dans le point qui vous est présenté toute une série de projets que nous souhaitons voir financés dans le cadre de ce nouveau mode de subventionnement qu'est le Pato. Nous ne pouvons pas préjuger aujourd'hui des dossiers qui seront acceptés par la Région ou pas. Nous avons priorisé ces dossiers, espérant obtenir le maximum. Donc, on est dans des aménagements relativement importants. C'est une subsidiation spécifique et les choix sont proposés.

Madame Livia LUMIA : on va s'abstenir sur ce point parce qu'on aurait souhaité une présentation et surtout, on aurait souhaité une consultation populaire vu les montants engagés et demandés, même si on salue la volonté d'investir dans la ville et dans la redynamisation du centre-ville en particulier.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Di Mattia ?

Monsieur Michele DI MATTIA : Madame LUMIA, je m'étonne parce qu'en commission, la présentation a été faite. Madame RUSSO est présente et est la présidente de la Commission et elle pourra vous en attester. Je ne sais pas si des membres de votre groupe étaient présents mais on a été dans le détail. Et ces projets répondent à un schéma directeur de développement communal. Donc quelque part, ça s'inscrit dans une continuité. Les cinq projets sont tous aussi ambitieux les uns que les autres et s'ils étaient tous acceptés, ils apporteraient une vraie plus-value au développement de la ville. Donc je suis un peu étonné de votre remarque.

Madame Livia LUMIA : j'entends bien mais les commissions ne sont pas publiques, donc les citoyens ne peuvent pas donner leur avis là-dessus. Et je trouve que ça doit être vraiment le cœur de notre travail, d'écouter des gens, d'écouter ce qu'ils ont envie de faire de leur ville.

Monsieur Olivier Destrebecq : Madame LUMIA, je vais prendre un seul exemple, le dossier que nous avons classé comme numéro un : l'entrée Nord de La Louvière. En collaboration avec d'autres niveaux de pouvoir, nous avons la chance d'avoir maintenant un contournement Ouest, et l'entame de la première phase. Après, les autres phases vont suivre pour le boulevard urbain Est qui va véritablement aider au niveau de la fluidité de la mobilité sur le territoire.

Nous n'avons pas, malheureusement, comme Charleroi, comme Mons, un ring qui permet de pouvoir rentrer au niveau le plus proche de l'endroit où vous voulez vous rendre dans le centre-ville. L'idée de ce contournement ouest, et maintenant du boulevard urbain Est, est justement de pouvoir fluidifier cette mobilité, sachant que la densité de population, si vous regardez la moyenne des villes, est bien plus importante chez nous que la moyenne wallonne. Sans oublier que nous sommes traversés par, non seulement le canal, mais en plus des voies ferrées. Ce sont des endroits de blocage et des difficultés qu'on rencontre, par exemple aujourd'hui, quand on doit mettre des déviations en place. Ça n'aide pas, évidemment, sur la multiplicité des solutions à mettre en place.

Pourquoi proposons-nous, et on l'a démontré en commission, de mettre en priorité le dossier Entrée Nord ? En fait, ce n'est pas pour faire joli, ce n'est pas simplement une idée du collège pour faire sexy : « *On va refaire l'entrée Nord* », c'est tout simplement parce que si vous regardez sur une carte, le tracé et l'aboutissement de ce boulevard urbain Est, vous allez arriver dans un effet entonnoir, à un moment donné. Toute la fluidité que vous allez créer grâce à ce boulevard urbain, vous allez la perdre au bout de ce boulevard urbain. Puisqu'il faut déboucher sur des solutions, le réaménagement de cette entrée Nord permettra de faciliter non seulement la sortie de tout le trafic qui vient par exemple des hôpitaux, des stades au niveau du Tivoli, mais aussi pour l'entrée, pour éviter de venir densifier plus encore les voiries telles que l'avenue de Wallonie, la rue du Moulin,... Comme on l'a expliqué en commission, les propositions faites par le collège ne sont pas du vogelpik. C'est véritablement des dossiers qui sont porteurs pour le développement de notre Ville et pour l'attractivité. Si vous arrivez dans une ville où on n'avance pas, où il y a des bouchons, le matin, le soir et le midi, cela ne donne pas envie.

Je prends cet exemple-là, on pourrait développer les autres dossiers. Dites-vous bien que si l'on veut être retenu par la Région, on a tout intérêt à avoir des dossiers solides et qui vont améliorer le cadre de vie des citoyens, voire des voisins qui viennent à La Louvière pour faire leurs courses ou pour travailler.

Madame Livia LUMIA : merci pour ces explications, mais j'aurais souhaité avoir des explications pour ces cinq projets. Ces cinq projets concernent tous les Louviérois pour un montant de 11 400 000 €, ce n'est pas rien, dont 5 700 000 € seraient peut-être éventuellement financés par la Région wallonne, mais cela reste quand même un budget conséquent.

Je trouve que les Louviérois doivent avoir une explication sur ces cinq projets. Il y a par exemple un projet de 1 800 000 € pour l'espace public de la rue Albert 1^{er}. Je suis très contente si on met des nouveaux bancs, des nouveaux arbres, mais est-ce c'est vraiment ça que les Louviérois veulent ? Est-ce cela va faire que le centre-ville va revivre ?

Séance du 02 mars 2026

Moi, je voudrais vraiment avoir des explications sur chacun de ces points, qu'on puisse avoir un débat et demander l'avis des Louviérois, c'est tout ce que je demande. Je ne veux pas voter contre parce que, encore une fois, je salue cette initiative de vouloir faire quelque chose dans la Ville, mais je trouve que ça doit être expliqué aux gens et débattu de manière démocratique, projet par projet. Merci.

Monsieur Olivier Destrebecq : j'entends bien ce que vous dites, Madame Lumia, mais je n'ai vu dans aucun rapport de commission, la demande du PTB que ce soit fait ainsi, c'est un peu dommage. Maintenant, attendons de voir ce que la Région wallonne va accorder comme moyens et les projets qui verront le jour.

Si on ne rentre pas de projet, il est clair qu'on aura une bulle. Vous connaissez suffisamment la situation financière de notre Ville pour savoir que si on peut aller chercher des moyens à d'autres niveaux de pouvoir, je pense qu'on doit tout faire pour les chercher. On n'a pas à notre niveau des mois et des mois pour rentrer les dossiers et donc pour prendre le temps, faire des référendums,... Il y aura des réunions citoyennes qui vont être organisées. Les citoyens auront le loisir de poser toutes les questions qu'ils souhaitent et le collège sera là pour répondre à toutes ces questions.

Il est hors de question pour le collège de faire le job dans son coin, au contraire, on veut un maximum de transparence et c'est donc bien pour ça qu'on est sur le terrain, proche des citoyens, pour leur expliquer le pourquoi du comment.

Monsieur Christian BAISE : oui.

Madame Livia LUMIA : je ne vais pas m'étendre davantage, mais simplement un projet que nous avons proposé dans notre programme, qui est évalué à plus ou moins 1 million d'euros, c'était une navette gratuite pour se rendre au centre-ville. C'est un projet qui émanait d'une enquête qu'on avait faite auprès des Louviérois, qui permettait aux gens de se rendre dans le centre-ville et qui aurait pu le redynamiser.

Monsieur Jacques GOBERT : ce n'est pas éligible dans le cadre de cet appel.

Madame Livia LUMIA : voilà, c'est juste un exemple pour dire qu'on aurait pu effectivement se mettre ensemble autour de la table plutôt que de nous voir imposer des projets sur lesquels les gens n'ont rien à dire.

Monsieur Christian BAISE : Madame RUSSO.

Madame Lucia RUSSO : par rapport aux citoyens, je voudrais préciser que le PATO a été présenté lors de la CCATM, le Conseil consultatif de l'aménagement du territoire. ça a été présenté deux fois, à l'ancienne mandature il y a quelques mois, et à la nouvelle mandature qui a débuté le mois passé. La CCATM est composée de citoyens qui représentent plusieurs parties de la société. Ils ont déjà pu donner leur avis, leurs idées, ... Il faut préciser qu'à la nouvelle mandature, il y avait une quarantaine de personnes présentes. Je pense qu'il y a déjà beaucoup d'infos par rapport au citoyen qui ont pu être faites. Tous les partis politiques sont représentés, notamment vous, Madame LUMIA, vous êtes représentante du PTB au sein de la CCATM. Vous auriez pu être là, écouter les citoyens, donner votre avis, votre projet comme suggestion.

Monsieur Christian BAISE : très bien merci. Pas d'autre remarque pour ce point ?

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif au soutien financier pour les opérations de développement urbain entré en vigueur partiellement au 1er septembre 2023 (ci-annexé) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2023 (ci-annexé) ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que les 5 projets ont été présentés en CCATM le 18 décembre 2025 (composition de l'ancienne mandature) et que les remarques ont été ajoutées dans le dossier PATO ;

Considérant que les 5 projets ont été présentés en CCATM le 10 février 2026 (composition de la nouvelle mandature) et que celle-ci a validé le PATO à l'unanimité (procès-verbal de la CCATM du 10/02/2026 ci-annexé) ;

Considérant que les remarques de la nouvelle CCATM ne sont pas directement intégrées dans le document PATO au vu du fait que la délibération de la CCATM est une pièce obligatoire pour la constitution du dossier et qu'elles seront dès lors tout de même accessibles ;

Considérant que l'ensemble des remarques du pouvoir subsidiant ont été prises en compte pour la version du document annexée à la présente dont :

- l'ajout des estimatifs répartis par postes principaux ;
- l'ajout de la mention que chaque projet sollicite la subvention en rénovation urbaine et non en revitalisation urbaine ;
- l'ajout plus explicite que les numéros de projet indiquent l'ordre de priorité souhaité par la ville ;
- l'ajout d'informations à propos du foncier où il est ainsi mis en évidence que la ville ne dispose pas encore de la maîtrise foncière complète pour le projet n°1 (parcelle de la cabine haute tension à déplacer et une des 6 maisons de la rue du Moulin à démolir) ;
- le changement de certains titres (projet 1 et projet 4 voir ci-dessous) ;

Considérant que les projets sont les suivants (dans l'ordre de priorité défini précédemment par le collège communal) :

- 1/ Requalification paysagère et multimodale d'un îlot localisé au sud de l'Avenue de Wallonie ;
- 2/ Travaux d'aménagement des Terrils du Bocage
- 3/ Travaux de requalification de l'espace public de la rue Albert I
- 4/ Travaux d'aménagement paysager d'espaces publics dans le quartier de la cour Pardonche en vue de favoriser la multimodalité et la sécurité des usagers faibles ;
- 5/ Travaux d'aménagement d'une esplanade à partir de la rue des Rivaux vers le château Boch pour créer une perspective visuelle entre les châteaux Boch et Boël ;

Considérant que le PATO regroupe des projets pour un montant de 11.400.000€ dont la RW pourrait financer 5.700.000€ si elle valide le PATO dans son entièreté ;

Considérant la validation du PATO final par le collège communal du 16 février 2026 ;

Considérant que le dossier devra être déposé sur le guichet des pouvoirs locaux endéans le 15 mars 2026 (dimanche) soit en jour ouvrable pour le vendredi 13 mars au plus tard ;

Considérant que le dossier PATO doit au préalable faire l'objet d'un passage au Conseil Communal du 3 mars ;

Par 31 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de valider le Programme d'actions triennal opérationnel (PATO) annexé à la présente.

46.- Cadre de vie - Démarche Zéro Déchet 2026 - Projet de grille de décision - Approbation

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point numéro 46 : Cadre de vie - Démarche Zéro Déchet 2026 - Projet de grille de décision. Il est proposé au Conseil Communal d'approuver le projet de grille de décision et son tableau récapitulatif établi dans le cadre de la démarche Déchet 2026. Pas de remarque ?

Séance du 02 mars 2026

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'annexe 2 relative à la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Collège communal du **06/10/2025** de valider la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour la Ville de La Louvière en 2026 ;

Considérant la décision du Conseil communal du **14/10/2025** de valider la poursuite de la démarche Zéro Déchet pour la Ville de La Louvière en 2026 ;

Considérant que le PST 2025-2030 stipule dans son **Objectif Opérationnel 3.8, le projet 3.8.1** intitulé "Mettre en œuvre le Plan Communal de Prévention des Déchets (PCPD)" ;

Considérant que la Ville de La Louvière a notifié au SPW- DGARNE - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, en date du 30 octobre 2025, son intention de poursuivre en 2025 la démarche Zéro Déchet entreprise à l'échelle communale ;

Considérant que toute autorité communale qui adhère à la démarche Zéro Déchet, ou la poursuit, est tenue de compléter la grille de décision élaborée par l'Administration régionale, définissant les actions et les mesures qui seront mises en œuvre durant l'année en cours ; que le document dont question doit être transmis pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement s'est réuni le 03 décembre 2025 afin d'établir les grandes lignes du PCPD 2026-2027 (PV joint en annexe) ;

Considérant le projet de grille de décision établi dans le cadre la démarche Zéro Déchet 2026, ainsi que son tableau récapitulatif, repris en annexe ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le projet de grille de décision et son tableau récapitulatif, établis dans le cadre la démarche Zéro Déchet 2026

47.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement final 2025 de la Conseillère en Energie

Monsieur Christian BAISE : le point 47 : Cadre de Vie - Rapport d'avancement final 2025 de la Conseillère en Energie. Il vous est proposé d'approuver le rapport annuel 2025 en vue de transmettre la délibération à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Pas de remarque ?

Le Conseil ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Séance du 02 mars 2026

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende au sein du Département Cadre de Vie en date du 11 octobre 2010;

Considérant l'entrée en fonction de Xavier Mathieu, Technicien en charge des économies d'énergie au sein du Département Travaux en date du 9 janvier 2023;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique» en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Energie (DGTRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que, vu que la Louvière est une ville de plus de 80.000 habitants, il n'est pas possible que ces 4 missions soient assumées par une seule personne, ce qui est le cas dans les petites communes; les missions de commune énerg-éthique sont dès lors réparties à La Louvière entre la Conseillère en

Séance du 02 mars 2026

énergie, le service Travaux et le service Développement Territorial.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux, que la mission de vérification des normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique en collaboration avec le service Développement Territorial, et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2025 fourni en annexe, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, porte sur les avancées réalisées en 2025 dans le cadre du programme des "communes énerg-éthiques", et fait partie intégrante de la présente délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2025 énergie fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2025 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de transmettre la délibération du Conseil à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

48.- Cadre de vie - Régime d'aide aux communes permettant d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal 2026-2027

Monsieur Christian BAISE : le point 48 : Cadre de vie - Régime d'aide aux communes permettant d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal 2026-2027. Il vous est demandé de prendre acte de la décision du collège communal du 9 février 2026 visant à introduire cette demande et de prendre acte que cette aide financière sera utilisée pour la campagne de stérilisation des chats errants. Pas de remarque ? Merci.

Le Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2025 "Statut de protection du Hérisson d'Europe";

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2026 "[Régime d'aide aux communes permettant d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal 2026-2027](#)";

Considérant que depuis le 30 mars 2023, le nouveau régime d'aide aux communes permet d'obtenir une aide financière pour un éventail d'actions en faveur du bien-être animal, notamment :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'une subvention principale de 3.000€ est accessible à toutes les communes et pourrait être utilisée par la Ville de La Louvière pour la stérilisation des chats errants.

Considérant qu'une note relative à ce régime d'aide est jointe au présent rapport (Annexe 1).

Considérant que l'aide financière porte sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année de l'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit;

(Le formulaire de demande d'aide financière doit être envoyé, via le guichet des Pouvoirs Locaux avant le 28 février. Si la commune reçoit de l'administration wallonne un accord de principe pour l'octroi d'une aide annuelle, une déclaration de créance doit être adressée à l'administration wallonne au plus tard le 31 mai qui suit la fin de la période couverte par la subvention.)

Considérant qu'une subvention complémentaire de 2.000€ est disponible si la commune met en place au moins 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté du 30 mars 2023;

Considérant que les conditions et les 12 actions sont reprises en détail ci-dessous :

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
2. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
3. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
4. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
5. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
6. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
7. Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
8. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
9. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
10. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
11. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
12. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant qu'après consultation des services concernés et autres institutions, il s'avère que 5 conditions sont déjà remplies (ou en phase de l'être) :

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;
(Le Collège a validé cette disposition - en attente d'être reprise dans un règlement)
3. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
5. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
7. Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
12. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que par rapport aux 2 autres conditions (au minimum) à remplir pour bénéficier de la subvention complémentaire, celles-ci pourraient être mises en place d'ici au plus tard le 31 mars 2026 (commentaire présent sur le site Wallonie.be : "*L'aide financière porte sur des actions réalisées par votre commune entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit.*").

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'il s'agirait alors de travailler sur les mesures suivantes (dont certaines font actuellement l'objet de réflexion) :

2. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;

6. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;

8. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;

9. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;

10. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;

Considérant que des discussions avec les services concernés et autres institutions seront menées pour déterminer si certaines conditions pourraient être mise en place au plus tard le 31 mars 2027 ou au minimum avancer sur ces matières.

Considérant que travailler en parallèle sur la mise en oeuvre de plusieurs conditions nous permettra au minimum d'atteindre les 2 requises (au cas où l'une ne pourrait aboutir);

Considérant que les conditions restant à remplir représentent une charge de travail importante pour plusieurs services.

Considérant que la subvention complémentaire représente un montant relativement faible.

Considérant que l'AGW demande aussi de joindre une délibération par laquelle le Conseil communal approuve l'action (stérilisation des chats errants) qui sera menée à la demande.

Considérant que dans un courrier envoyé le 11/02/26, le SPW signale que dans la situation où le Conseil communal ne pourrait se réunir avant le 28 février [date limite d'introduction de la demande], la délibération du Collège communal, dûment signée, sera considérée comme suffisante pour permettre l'introduction de la demande dans les délais.

Considérant que la dite délibération sera envoyée lors de la phase de complétude du dossier.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte de la décision du Collège communal du 9 février 2026 visant à introduire une demande d'aide financière (subvention de 3.000€) pour des actions communales en matière de bien-être animal auprès de l'administration wallonne.

Article 2 : de prendre acte que cette aide financière sera utilisée pour la campagne de stérilisation des chats errants.

49.- Cadre de Vie - Subvention du Conseiller en Mobilité (CeM) - Rapport annuel 2025 et sollicitation de la subvention 2027 - Prise d'acte

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : le point 49 : Cadre de Vie - Subvention du Conseiller en Mobilité (CeM) - Rapport annuel 2025 et sollicitation de la subvention 2027 - Prise d'acte. Depuis 2006, la ville de La Louvière bénéficie d'une subvention de 24 000 €. Pour continuer à bénéficier de cette subvention, la Ville, via son conseiller en mobilité, doit transmettre un rapport d'activité annuel à la Région. Il vous est proposé de prendre connaissance du rapport d'activité 2025 ainsi que de prendre acte de la demande de renouvellement du subside conseiller en mobilité pour l'année 2027. Pas de question ?

Le Conseil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 4 précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune ;

Considérant que le rapport annexé a été approuvé par le Collège communal en date du 16 février 2026 ;

Considérant que l'approbation par le Conseil communal n'est plus requise ;

Considérant que le renouvellement de la subvention pour l'année 2027 a été sollicitée par l'administration auprès du Ministre en charge de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance du rapport 2025 du Service Mobilité ;

Article 2 : De prendre acte de la sollicitation du renouvellement de la subvention pour l'année 2027 auprès du Ministre en charge de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2026 - Approbation tutelle - Prise d'acte

Monsieur Christian BAISE : point 50 : Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2026 - Approbation tutelle. Il est demandé au Conseil Communal de prendre acte de l'arrêté du gouverneur de la province portant approbation du budget initial 2026 de la zone de Police. Pas de question ?

Le Conseil communal ;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinéa 3, précisant que l'arrêté du Gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 19 janvier 2026 notifiant l'arrêté d'approbation du Budget initial 2026 de la zone de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 janvier 2026 portant approbation du budget initial 2026 de la zone de police ;

Considérant que cet arrêté appelle la remarque suivante :

"Considérant en effet qu'afin d'équilibrer le budget ordinaire tout en évitant une majoration trop conséquente de la dotation de la Ville, il a été fait recours à un crédit spécial de recettes préfigurant les recettes non engagées de l'exercice ; que cette pratique n'est pas prévue pour les zones de police ; qu'elle est donc exceptionnellement admise mais que ledit crédit devra impérativement être annulé lors de la plus prochaine modification budgétaire" ;

Considérant que cette remarque sera intégrée lors de la modification budgétaire numéro une du budget 2026. À savoir que le crédit spécial de recette sera annulé par l'intégration du boni du compte 2025 ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 02 février 2026 a demandé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut pour information ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de l'Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2026 de la Zone de Police.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2026 - Déclaration de vacance d'emplois

Monsieur Christian BAISE : point 51 : Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Deuxième cycle de mobilité 2026 - Déclaration de vacance d'emplois. Il est proposé d'ouvrir les postes suivants au niveau du cadre Moyen : 2 inspecteurs principaux et au niveau du cadre de base : 4 inspecteurs de police. Pas de question ?

Le Conseil ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Séance du 02 mars 2026

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que le premier cycle de mobilité 2026 est toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes dans le cadre du deuxième cycle de mobilité 2026 ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents grades sont toujours à pourvoir au sein de la Zone suite aux départs (mobilité, pension, départ en promotion sociale) ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les postes suivants :

Au niveau du cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux de Police pour le Service Intervention.

Au niveau du cadre de base :

- 2 Inspecteurs de Police pour le Service Enquêtes et Recherches,
- 2 Inspecteurs de Police pour le Service Police Secours.

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 02/2026 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité) :

Au niveau du cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux de Police pour le Service Intervention.

Au niveau du cadre de base :

- 2 Inspecteurs de Police pour le Service Enquêtes et Recherches,
- 2 Inspecteurs de Police pour le Service Police Secours.

Séance du 02 mars 2026

Article 2 :

- Que si les emplois d'Inspecteur de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur.
- Que la sélection pour les emplois d'INP au service "Enquêtes et Recherches " se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction.

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen et le cadre de base se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

52.- Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux situés aux blocs C et à la rénovation des sanitaires du bloc A

Monsieur Christian BAISE : point 52 : Zone de Police Locale de La Louvière - Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux situés aux blocs C et à la rénovation des sanitaires du bloc A. Il vous est demandé d'approuver le marché de travaux relatifs à ces chantiers.

Le Conseil ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2024 déléguant les compétences en matière de marchés publics de la Zone de Police, financés sur le budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 143.000 € HTVA, et ce, du Conseil Communal au Collège Communal ;

Considérant les travaux de rénovation du bâtiment de la gare de la Louvière-Centre pour y aménager une partie des services de la Zone de Police de la Ville ;

Considérant que le Service Interventions occupera le nouveau site de la gare et qu'il comprend les services suivants :

Séance du 02 mars 2026

- Secrétariat – Planification (situé au niveau du bloc D de l'Hôtel de Police) ;
- Service Police Secours (situé au niveau du bloc B de l'Hôtel de Police) ;
- Service Centraux d'Accueil (situé au niveau du bloc D de l'Hôtel de Police) :
 - Pool Caméra ;
 - Pool Accueil ;
 - Pool OPRT CCCO (centre de communication et de commandement opérationnel) ;
 - Pool DISPATCH CCCO (centre de communication et de commandement opérationnel) ;
- BIJ (situé au niveau du bloc D de l'Hôtel de Police) ;

Considérant que les deux modulaires situés sur le parking de l'Hôtel de Police seront retirés une fois la réorganisation des locaux du site achevée ;

Considérant que l'un des deux modulaires est équipé de vestiaires et de douches ;

Considérant qu'une partie des armoires vestiaires a été déménagée vers le site de la gare ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des espaces vestiaires et douches pour les membres du personnel travaillant sur le site de l'Hôtel de Police, soit environ 95 personnes ;

Considérant qu'actuellement, le bloc C de l'Hôtel de Police comprend six logements, dont deux sont déjà équipés de deux douches (logement 7 et 12) ;

Considérant ce qui précède, il est proposé de rénover l'espace douche du logement 7 afin d'y installer deux espaces distincts comprenant chacun deux douches et un WC, ainsi que d'aménager les logements 8 et 9 pour y installer deux espaces comprenant chacun deux douches et un WC ;

Considérant qu'il est également proposé de rénover les blocs sanitaires du bloc A ;

Considérant ce qui précède, il est proposé d'initier un marché de travaux dont le montant total de la dépense s'élève 153.429,30 € HTVA soit **185.649,45 €**.TVAC ;

Considérant que les crédits sont insuffisants à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2026, et que le montant manquant de 85.649,45 € sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 01/2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le projet d'avis de marché est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges est rédigé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la Direction financière a remis son avis qui porte le n°16/2026, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne qu'après analyse, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le marché de travaux relatif au réaménagement des locaux situés aux blocs C et à la rénovation des sanitaires du bloc A.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché.

Séance du 02 mars 2026

Article 3 : D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De marquer son accord sur le projet d'avis de marché.

Article 5 : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 6 : D'approuver l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2026 comme étant l'article budgétaire relatif aux dépenses du présent marché.

Article 7 : De transmettre le présent dossier à la tutelle générale.

53.- Zone de Police Locale de La Louvière – Acquisition de 3 véhicules pour la Zone de Police via adhésion

Monsieur Christian BAISE : passons au point 53 : Zone de Police Locale de La Louvière – Acquisition de 3 véhicules pour la Zone de Police via adhésion. Il vous a demandé de marquer votre accord sur le principe d'acquisition de trois véhicules.

Le Conseil ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6°, 2 7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2023 relative à l'accord sur la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2024 approuvant le rattachement de la zone de police au contrat cadre de la Police Fédérale pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 février 2026 relative à l'acquisition de 3 véhicules pour la Zone de police via adhésion, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal ;

Considérant que le charroi est composé de 60 véhicules et qu'il est réparti comme suit :

- 49 véhicules en bien propre
- 11 véhicules en location ;

Considérant les **livraisons futures des véhicules commandés en 2024 et 2025**, pour lesquelles, au moment de leur réception, un rapport distinct sera établi concernant la vente du véhicule qu'ils viendront remplacer, à savoir :

- Commande de 2024 : 4 véhicules, dont un déjà réceptionné ;
- Commande de 2025 : 5 véhicules.

Considérant qu'en **2026**, il est proposé de remplacer les **cinq** véhicules, d'une part via l'**accord-cadre de la Police fédérale** et, d'autre part, via un **marché local**, à savoir :

1. Véhicules remplacés par acquisition via l'accord-cadre de la Police fédérale :

- le **VW Tiguan Allspace**, immatriculé **1YSL768**, affecté au service **Intervention**, véhicule mis en circulation en **décembre 2020 (179.407 km)** remplacé par un **Ford Kuga MCA (CX 482) 2.5i FHEV HF55 (Hybride - Essence + Électricité) version strippée** ;
- le **VW Tiguan Allspace**, immatriculé **1YSL818**, affecté au service **Intervention**, véhicule mis

Séance du 02 mars 2026

en circulation en **décembre 2020 (185.003 km)** remplacé par un **Ford Kuga MCA (CX 482) 2.5i FHEV HF55 (Hybride - Essence + Électricité) version strippée ;**

- l'**Audi A4**, immatriculée **1TMY052**, affectée au service **Ser**, véhicule mis en circulation en **décembre 2017 (137.980 km)**, fonctionnant à l'**essence/CNG**, remplacée par une **Passat Variant (Hybride - Essence + Électricité) version anonyme ;**

2. Véhicules remplacés par acquisition via un marché local :

- le **VW Tiguan**, immatriculé **1WPA100**, affecté au service **UAS**, véhicule mis en circulation en **août 2019 (60.274 km) ;**
- la **Skoda Rapid**, immatriculée **1SEU113**, affectée au service **Ser**, véhicule mis en circulation en **avril 2017 (100.659 km)**

Considérant que l'acquisition des véhicules via un marché local fera l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant que les cinq véhicules remplacés seront proposés à la vente après la réception des nouveaux véhicules, et que ces ventes feront l'objet de rapports distincts ;

Considérant qu'en sa séance du 07 novembre 2023, le Conseil Communal a marqué son accord et a signé la convention d'adhésion préalable de la Zone de Police au contrat commun n°242 "Achat et entretien de véhicules" du Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS), géré par la Police Fédérale et sur l'estimation des futures acquisitions de la Zone de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 25 novembre 2024, le Conseil Communal a marqué son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 31/05/2026 ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de trois véhicules via ledit accord-cadre, et que la zone de police peut choisir et acheter directement auprès des différents fournisseurs ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 33 est la société D'Ieteren Automotive SA Rue du mail 50 1050 BRUXELLES ;

Considérant que l'adjudicataire du lot 47 est la société Garage Neyt BV Gentssesteenweg 39 9160 LOKEREN ;

Considérant que cet accord-cadre permet également le striping des différents véhicules et offre la possibilité de conclure, pour chacun d'eux, un contrat d'entretien et de réparation ;

Considérant que l'estimation de la dépense relative aux contrats d'entretien et de réparation pour les trois véhicules s'élève à la somme totale annuelle de 4.146,92 € TVAC ;

Considérant que les crédits destinés à couvrir la dépense des contrats d'entretien et de réparation seront inscrits à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2026, après approbation du budget initial et des budgets suivants, sous réserve de la disponibilité des crédits futurs ;

Considérant qu'un fichier reprenant l'équipement de ces véhicules est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'estimation totale de l'acquisition des trois véhicules s'élève à 192.068,09 € TVAC ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des trois véhicules sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2026 dès approbation du budget initial ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt financier comme mode de financement ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que l'acquisition des trois véhicules est soumise pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe d'acquisition de **trois véhicules suivants, et ce**, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 31/05/2026, répartie et détaillée comme suit :

- 2 véhicules type SUV (2/4x4) Court - Hybride Plug in - version strippée - lot 47 - FORD KUGA destinés au service Intervention ;
- 1 véhicule type Berline Break- Hybride Plug in - version anonyme - lot 33 - Passat destiné au service SER.

Article 2 : De marquer son accord sur le principe de contracter **un contrat d'entretien et de réparation** pour les trois véhicules via l'accord-cadre pluriannuel de la Police Fédérale de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat rédigé sur base de la loi du 17 juin 2016 (secteurs classiques), portant la référence 2024R3737-2023R3223, période de validité : 03/10/2024 - 31/05/2026.

Article 3 : De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'**emprunt financier**.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 5 : De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 6 : D'approuver l'article budgétaire 330/743-52 du budget extraordinaire 2026 comme étant l'article budgétaire relatif aux futures dépenses.

Article 7 : D'approuver l'article budgétaire 330/127-06 du budget ordinaire 2026 et suivants comme étant l'article budgétaire relatif aux futures dépenses.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 6 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : point 54 : Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 6 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière. Il vous est proposé de marquer votre accord sur la vente au profit de la zone de police des 6 cyclomoteurs qui sont décrits dans les feuilles. Pas de question ?

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 décembre 2007 relative à l'acquisition de 31 cyclomoteurs destinés aux services de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 décembre 2010 relative à l'acquisition de 17 cyclomoteurs destinés aux services de police ;

Séance du 02 mars 2026

Vu la délibération du Collège Communal du 16 février 2026 relative à la mise en vente de 6 cyclomoteurs de la zone de police ;

Considérant que la zone de police dispose dans son patrimoine de 14 cyclomoteurs :

- 12 cyclomoteurs de marque ZOOMER ;
- 2 cyclomoteurs de marque YAMAHA ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente, au vu de leur vétusté et du coût de remise en ordre s'élevant à **1.135 €**, les **six cyclomoteurs** suivants :

Marque	Plaque	Châssis	Année	Strip.
YAMAHA NEOS	SBBS585	VTLSA401000011180	2011	Oui
YAMAHA	SBBS616	VG5SA144000162983	2008	Oui
ZOOMER	SBBP964	JH2AF66A36K105173	2009	Non
ZOOMER	SBBH890	JH2AF66A56K105207	2009	Oui
ZOOMER	SBCC733	JH2AF66A86K105167	2009	Oui
ZOOMER	SBBS610	JH2AF66A76K102650	2008	Oui

Considérant que les **huit cyclomoteurs** suivants sont toujours en état de marche et disponibles pour les services de la zone de police :

Marque	Plaque	Chassis	Année	Strip.
ZOOMER	SBBH881	JH2AF66A46K105215	2009	Oui
ZOOMER	SBBH871	JH2AF66A66K102705	2009	Oui
ZOOMER	SBBP972	JH2AF66A66K105121	2009	Oui
ZOOMER	SBBH879	JH2AF66A86K105203	2009	Oui
ZOOMER	SBBH869	JH2AF66AX6K102707	2008	Oui
ZOOMER	SBCC726	JH2AF66A06K102697	2008	Oui
ZOOMER	SBBS598	JH2AF66A26K102653	2008	Oui
ZOOMER	SBBH885	JH2AF66A96K105209	2009	Oui

Considérant qu'en sa séance du 16 février 2026, le Collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- André Senzée Dépannage transport, rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne;
- Autos Deknudt SA, zone industrielle de l'Europe, 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- Recycar, Rivage de Boubier 25 à 6200 Châtelet ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc en date du 10 février 2026 et que celles-ci sont en ordre ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant que ces 6 cyclomoteurs sont actuellement entreposés au hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière (loué auprès de l'IDEA) ;

Considérant qu'il est proposé de mettre ce dossier à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le présent dossier ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police des **six cyclomoteurs** suivants :

Marque	Plaque	Châssis	Année	Strip.
YAMAHA NEOS	SBBS585	VTLSA401000011180	2011	Oui
YAMAHA	SBBS616	VG5SA144000162983	2008	Oui
ZOOMER	SBBP964	JH2AF66A36K105173	2009	Non
ZOOMER	SBBH890	JH2AF66A56K105207	2009	Oui
ZOOMER	SBCC733	JH2AF66A86K105167	2009	Oui
ZOOMER	SBBS610	JH2AF66A76K102650	2008	Oui

Article 2 : D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente desdits véhicules.

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de mobilier métallique de la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE : point 55 : Zone de Police locale de La Louvière - Vente de mobilier métallique de la Zone de Police. Il y a un certain nombre d'armoires, tables, bureaux et étagères. Il vous est proposé de prendre connaissance du don de mobilier au profit de la recyclerie lors du déménagement du commissariat de Strépy-Bracquegnies, et d'informer les assurances et le patrimoine de la Ville de la vente des autres mobiliers.

Le Conseil communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juin 2023 relative à l'acquisition du mobilier pour le nouveau Commissariat de Strépy-Bracquegnies, pour le local caméra du site de Baume ainsi que pour un membre du personnel à la suite d'un rapport de l'ergonome ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 février 2026 relatif à la mise en vente de mobilier métallique de la zone de police ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière dispose de mobilier issu de différents déménagements, actuellement stocké dans ses locaux ;

Considérant que, dans la mesure du possible, ce mobilier est soit réutilisé en interne, soit proposé à la Recyclerie ;

Séance du 02 mars 2026

Considérant qu'à cet égard, dans le cadre du déménagement du site de Strépy-Bracquegnies, la Recyclerie a récupéré du mobilier vétuste, à savoir des armoires métalliques, deux tables et deux chaises dactylo ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juin 2023, le Conseil communal a pris connaissance, en prévision de l'acquisition de mobilier pour le nouveau commissariat de Strépy-Bracquegnies, d'un inventaire de mobilier à déclasser ultérieurement, à savoir :

- 28 chaises ;
- 2 tables (140 x 70) ;
- 2 bureaux (120 x 60) ;
- 15 étagères en bois ;

Considérant qu'un inventaire complémentaire a été établi en prévision des futurs déménagements intra-Baume et qu'il sera complété au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ;

Considérant que la Zone de Police souhaite procéder à la vente de mobilier vétuste en plusieurs phases ;

Considérant que l'inventaire actuel du mobilier métallique est détaillé ci-après, par localisation, type de mobilier, quantité et phase de vente, et qu'un dossier photographique est joint à la présente délibération;

LOCALISATION	LOCAL	TYPE	QUANTITE	PHASE VENTE	COMMENTAIRES
Tout y Faut		Armoire	8	1	Mobilier venant de Strépy. La recyclerie a déjà pris ce dont elle avait besoin.
Tout y Faut		Armoire vestiaire	11	1	Armoires défectueuses provenant de TDS, société qui n'existe plus. Il n'est donc plus possible d'obtenir des clés, des planches ou des volets pour les réparer.
Tout y Faut		Meuble	1	1	Mobilier venant de Strépy. La Recyclerie a déjà pris ce dont elle avait besoin.
Tout y Faut		Bureau	11	1	Mobilier venant de Strépy. La Recyclerie a déjà pris ce dont elle avait besoin.
Baume_Bloc_A	GRH_DP	Armoire	2	2	Mobilier à remplacer si du mobilier peut être récupéré dans d'autres locaux.
Baume_Bloc_A	SER	Armoire	2	2	Vérifier auprès des utilisateurs s'ils ont toujours besoin de ce mobilier.
Baume_Bloc_A	SER	Colonne à tiroir	2	2	Vérifier auprès des utilisateurs s'ils ont toujours besoin de ce mobilier.
Baume_Bloc_D	3CO	Colonne 5 casiers	4	1	
Baume_Bloc_D	3CO	Coffre	1	2	Vérifier avec le service APO si c'est utile pour eux.
Baume_Bloc_D	Planton_Accueil	Armoire	1	1	
Baume_Bloc_B	Audition	Bureau	1	2	À déclasser si l'on parvient à le remplacer par un modèle plus récent.
Baume_Bloc_B	Gradé_inter	Coffre	1	1	Coffre fonctionnel : clé et code à disposition
Baume_Bloc_B	Grupe_1	Armoire	1	1	
Baume_Bloc_B	B018	Armoire	1	1	

Séance du 02 mars 2026

Baume_Bloc_B	Local saisi	Armoire	1	1	
Baume_Bloc_F	Parking Entrée ancienne armurerie	Coffre	2	1	Plus fonctionnel
Baume_Bloc_F	Couloir ancienne armurerie	Coffre	1	1	Plus fonctionnel
Baume_Bloc_F	Ancienne armurerie	Armoire	1	1	
Baume_Bloc_F	Réserve magasin	Armoire	3	1	
Baume_Bloc_F	Bureau ICT	Armoire	1	2	
Baume_Bloc_F	Gradé Bac	Armoire	1	2	À déclasser si l'on parvient à le remplacer par un modèle plus récent.
Baume_Bloc_C	Logement 11 - RDCH	Bureau	2	2	À déclasser si l'on parvient à le remplacer par un modèle plus récent.
Baume_Bloc_C	Logement 10 - Etage	Colonne à tiroirs	1	1	
Baume_Bloc_C	Logement 10 - Etage	Bureau	1	1	
Baume_Bloc_C	Logement 9 - RDCH	Bureau	1	1	
Baume_Garage	Moniteur	Coffre	2	1	

Considérant qu'il est proposé, dans un premier temps, de mettre en vente le mobilier métallique vétuste suivant :

TYPE	QUANTITE
Armoire	16
Armoire vestiaire	11
Bureau	13
Coffre	6
Colonne 5 casiers	4
Colonne à tiroirs	1
Meuble	1
	52

Considérant qu'il n'a pas été possible de retrouver les délibérations relatives à l'acquisition de ce mobilier ;

En sa séance du 16 février 2026, le collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de ladite vente :

- B.R.MET - Rue Hergé 6, 7060 Soignies - wallonie@brmet.be 067/221999 - TVA : BE0479.088.344
- RM Concept - Rue Jules Destrée 61, 6183 Trazegnies - rmconceptsrl@gmail.com 0471/341259 - TVA BE0748.570.378
- Recymet - Rivage de Boubier 25, 6200 Châtelet - vic.provenza@recymetrecycling.be 0479/540.272 - TVA BE0448.832.460

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Télémarch en date 3 février 2026 ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

À l'unanimité,

Séance du 02 mars 2026**DECIDE :**

Article 1 : De prendre connaissance du don de mobilier effectué au profit de la Recyclerie lors du déménagement du commissariat de Strépy-Bracquegnies, à savoir : des armoires métalliques, deux tables et deux chaises dactylo.

Article 2 : De marquer son accord sur la vente de mobilier métallique vétuste suivant :

TYPE	QUANTITE
Armoire	16
Armoire vestiaire	11
Bureau	13
Coffre	6
Colonne 5 casiers	4
Colonne à tiroirs	1
Meuble	1
	52

Article 3 : D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente de ce mobilier.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de trois véhicules de la Zone de Police

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 56 : Zone de Police locale de La Louvière - Vente de trois véhicules de la Zone de Police. Il vous est proposé de marquer votre accord sur cette vente au profit de la zone de Police.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2009 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type berline version anonyme (Skoda Fabia) ;

Vu la délibération du collège communal du 28 décembre 2009 relative à la commande d'un véhicule de type berline version anonyme ((Skoda Fabia) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 février 2014 relative aux décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type berline version anonyme (Volkswagen Jetta,) ;

Vu la délibération du collège communal du 07 avril 2014 relative à la commande d'un véhicule de type berline version anonyme (Volkswagen Jetta,) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2015 relatif au principe d'acquisition d'un véhicule version police destiné aux services de police (Opel Astra) ;

Vu la délibération du collège communal du 05 octobre 2015 relative à la commande d'un véhicule de type berline version police (Opel Astra) ;

Vu la délibération du collège communal du 16 février 2026 relative à la mise en vente de trois véhicules de la zone de police ;

Considérant la réception de **quatre nouveaux véhicules** commandés en 2024, à savoir :

- **1 véhicule** de type **Compacte - électrique - version strippée - lot 18 - CITROËN E-C4 Plus**, destiné au service **Proximité de Strépy-Bracquegnies**, approuvé par le **Collège**

Séance du 02 mars 2026

communal en date du 26 janvier 2026 ;

- **2 véhicules** de type **SUV (2/4x4) court – hybride plug-in – version strippée – lot 47 – FORD KUGA**, destinés au **service UPP** et au **service Dir Ops** ;
- **1 véhicule** de type **SUV (2/4x4) court – hybride plug-in – version anonyme – lot 47 – FORD KUGA**, destiné au **service Dir Ops** ;

les deux derniers véhicules devant être **approuvés prochainement par le Collège communal**.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente de **trois véhicules** afin de rester dans un charroi de **61 véhicules**, à savoir :

- 1.** Le véhicule de marque **Skoda Fabia**, version anonyme, portant le numéro de châssis **TMBGD25J1A3177446**, immatriculé en **2010 (483-BMF)** et ayant **86.121 km** au compteur ;
 - Délibération du **Conseil communal du 21 septembre 2009** approuvant les décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type berline, version anonyme (Skoda Fabia) ;
 - Délibération du **Collège communal du 28 décembre 2009** approuvant la commande du véhicule de type berline, version anonyme (Skoda Fabia) ;
- 2.** Le véhicule de marque **Volkswagen Jetta**, version anonyme, portant le numéro de châssis **WVWZZZ16ZFM020327**, immatriculé en **2015 (1-JPR-431)** et ayant **119.131 km** au compteur ;
 - Délibération du **Conseil communal du 24 février 2014** approuvant les décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type berline, version anonyme (Volkswagen Jetta) ;
 - Délibération du **Collège communal du 7 avril 2014** approuvant la commande du véhicule de type berline, version anonyme (Volkswagen Jetta) ;
- 3.** Le véhicule de marque **Opel Astra**, version strippée, portant le numéro de châssis **WOLPD8ED8G8046795**, immatriculé en **2016 (1-NNH-049)** et ayant **45.457 km** au compteur ;
 - Délibération du **Conseil communal du 2 mars 2015** approuvant les décisions inhérentes à l'acquisition d'un véhicule de type berline, version strippée (Opel Astra) ;
 - Délibération du **Collège communal du 5 octobre 2015** approuvant la commande du véhicule de type berline, version strippée (Opel Astra) ;

Considérant qu'en sa séance du 16 février 2026, le collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, et ce, **sous réserve des décisions prises par le Conseil communal dans le cadre de ladite vente** :

- **André Senzée Dépannage Transport**, rue de la Sambre 4 à **6032 Mont-sur-Marchienne** ;
- **Autos Deknudt SA**, zone industrielle de l'Europe 12 à **7900 Leuze-en-Hainaut** ;
- **Recycar**, Rivage de Boubier 25 à **6200 Châtelet** ;
- **Louis Wincq PP**, rue de la Spaumerie 1/C à **5081 Saint-Denis-Bovesse** ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Télémarch en date du 10 février 2026 et que celles-ci sont en ordre ;

Considérant qu'aucun seuil minimal pour une remise d'offre de prix ne sera demandé aux sociétés consultées dans le cadre de cette vente ;

Considérant que ces véhicules sont actuellement entreposés à notre Hôtel de Police, rue de Baume 22 à 7100 La Louvière ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police des véhicules suivants :

- Le véhicule de marque **Skoda Fabia**, version anonyme, portant le numéro de châssis **TMBGD25J1A3177446**, immatriculé en **2010 (483-BMF)** ;
- Le véhicule de marque **Volkswagen Jetta**, version anonyme, portant le numéro de châssis **WVWZZZ16ZFM020327**, immatriculé en **2015 (1-JPR-431)** ;
- Le véhicule de marque **Opel Astra**, version strippée, portant le numéro de châssis **WOLPD8ED8G8046795**, immatriculé en **2016 (1-NNH-049)** ;

Séance du 02 mars 2026

Article 2 : D'informer les services **assurances** et **patrimoine** de la Ville de la vente desdits véhicules.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de la machine à café individuelle de la salle EMC

Monsieur Christian BAISE : point 57 : Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de la machine à café individuelle de la salle EMC. Il vous est proposé de marquer votre accord sur ce déclassement. S'il n'y a pas de question, nous pouvons passer aux questions d'actualité.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 octobre 2017 relative aux décisions inhérentes du marché d'acquisition d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 octobre 2017 relative aux décisions inhérentes du marché d'acquisition d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2017 relative au marché d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2017 relative à l'attribution d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 1 décembre 2025 relative aux décisions inhérentes au nouveau marché d'acquisition d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2025 relative à l'attribution du nouveau marché d'acquisition d'une machine à café individuelle ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 février 2026 relative au déclassement et la mise à l'ordre du Conseil Communal ;

Considérant qu'en sa séance du 16 octobre 2017, le Collège Communal a décidé :

- D'admettre le principe d'acquisition de marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une machine à café individuelle pour les réunions au sein de la Zone de police ;
- De mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal du 23 octobre 2017 afin qu'il décide :
 - du principe d'acquisition et d'installation d'une machine à café sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;
 - de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché ;
 - de constater le marché par simple acceptation de la facture ;
 - de charger le Collège Communal de l'exécution du marché ;
- De consulter les sociétés suivantes :
 - NESPRESSO BUSINESS SOLUTIONS – Rue de Birminghamstraat 221, 1070 Bruxelles ;
 - JACOBS DOUWE EGBERTS – Buro Design, Esplanade 1, boîte 18, 1020 BRUXELLES ;
 - Sprl MERCURE Services – Place de Wasmes 7, 7604 WASMES ;

Considérant qu'en sa séance du 23 octobre 2017, le Conseil Communal a décidé :

- d'admettre le principe d'acquisition et d'installation d'une machine à café sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux

Séance du 02 mars 2026

« Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

- de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché ;
- de constater le marché par simple acceptation de la facture ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2017, le Collège Communal a décidé de passer commande auprès de JACOBS DOUWE EGBERTS – Buro Design, Esplanade 1, boîte 18, 1020 BRUXELLES, pour un montant de 2.139,28 € TVAC ;

Considérant qu'actuellement, ladite machine à café n'est plus fonctionnelle, qu'elle affiche de manière permanente le code erreur « E30 » et qu'elle n'est plus couverte par le contrat de maintenance de la société prestataire ;

Considérant que cette machine à café ne peut plus faire l'objet d'une réparation en raison de son obsolescence ;

Considérant que lors de sa séance du 22 décembre 2025, le Collège communal a décidé de passer commande auprès de la société JACOBS DOUWE EGBERTS – Buro Design, Esplanade 1, boîte 18, 1020 BRUXELLES en vue de l'acquisition d'une nouvelle machine à café, ainsi que de la souscription d'un contrat de maintenance prenant effet à l'issue de la période de garantie ;

Considérant que la nouvelle machine café est arrivée le 4 février 2026 dans le cadre dudit marché ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de son caractère obsolète, il est proposé de déclasser la machine à café acquise en 2018 auprès de la société JACOBS DOUWE EGBERTS – Buro Design, Esplanade 1, boîte 18, 1020 BRUXELLES ;

Considérant que le service assurance et patrimoine de la Ville doit être informé du déclassement de cette machine ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De déclasser la machine à café individuelle acquise auprès de la société Jacobs Douwe Egberts.

Article 2 : D'informer le service assurance et patrimoine de la Ville du déclassement de ce matériel.

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

58.- Questions d'actualités

Monsieur Christian BAISE : il y a quatre questions orales d'actualité. La première de Monsieur Thomas est relative aux chiens et aux mesures de contrôle. Je vous donne la parole, Monsieur Thomas, pour l'explication de votre question d'actualité.

Monsieur Bernard THOMAS : merci Monsieur le Président. Le 12 février dernier, une habitante d'Houdeng-Goegnies s'est fait attaquer par 3 Malinois errants alors qu'elle promenait son chihuahua dans le parc du cercle horticole. La dame et son chien ont été sévèrement mordus et ont dû faire l'objet de soins médicaux. Le 21 novembre 2023, lors de ma toute première interpellation à ce conseil et suite à un accident similaire survenu à La Croyère, j'avais notamment posé cette question : y a-t-il suffisamment de contrôles pour vérifier la qualité des enclos et des clôtures en fonction des chiens qui y sont gardés ? En effet, suite à cet accident, la police de La Louvière s'est rendue au domicile des

Séance du 02 mars 2026

Malinois pour constater des clôtures défilantes pour garder de tels animaux. Ces accidents se multiplient souvent à cause de chiens de grande taille qui s'échappent de jardins mal clôturés. Il n'est pas rare de voir des clôtures faites de bric et de broc, vieilles palettes, morceaux de ferraille, ...

Dans ma pratique, il est courant de retrouver systématiquement les mêmes chiens en errance sur la voie publique, preuve que les propriétaires n'entreprennent pas les travaux nécessaires. La commune voisine de Manage impose aux propriétaires de chiens potentiellement agressifs de déposer un formulaire de déclaration à l'administration communale. Les responsables communaux vérifient alors l'existence d'une assurance familiale, l'état de vaccination des animaux, mais surtout la qualité des enclos.

Ce contrôle des enclos n'évitera pas tous les accidents, mais permettrait déjà d'en diminuer significativement le nombre. Ma question est donc la suivante : la ville de La Louvière va-t-elle imposer un contrôle des enclos et jardins hébergeant des chiens potentiellement agressifs dans la même démarche qu'à Manage et exiger, le cas échéant, la mise en place de protections adaptées pour éviter que de tels accidents se reproduisent à l'avenir ?

Il serait inimaginable qu'un parc zoologique ne prenne pas les dispositions pour protéger la population. Il devrait en être de même pour les chiens agressifs qui, trop souvent, défraient la chronique. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui Monsieur Thomas. Il est clair qu'il est nécessaire, pour pouvoir agir tel que vous le proposez, de pouvoir à la fois, identifier les endroits, les maisons, les domiciles où il y a des chiens considérés comme potentiellement dangereux. Il y a une liste bien précise qui existe dans notre règlement communal de police, il y a 19 races qui sont d'ailleurs répertoriées. Concrètement, il faudrait avoir un recensement précis des chiens présents sur le territoire. Sachant qu'en principe, il y a une obligation d'enregistrement de ces chiens, avec un système de déclaration de ces chiens potentiellement dangereux, qui existe déjà depuis de nombreuses années à La Louvière. Mais je pense que beaucoup de propriétaires, malheureusement, ne se conforment pas à cette obligation de déclaration.

Un contrôle des propriétés où se trouvent des chiens n'est pas systématique, il l'est lorsqu'on constate des problèmes. Régulièrement, je suis amené à solliciter nos services de Police pour qu'ils puissent se rendre sur place, lorsque j'ai connaissance de problèmes de chiens qui vivent à leur gré sur le domaine public, qui se sont échappés à cause d'un problème de clôtures.

Régulièrement aussi, je prends des arrêtés pour obliger les propriétaires à mieux clôturer les enclos et le site où se trouve ces animaux. Voilà un peu où on en est. Il y a des milliers d'endroits potentiellement à contrôler. Vous vous rendez compte de la tâche, il faut quelqu'un qui ne fasse que cela à l'échelle d'une ville comme La Louvière.

En ce qui concerne les assurances, vous pouvez très bien avoir un contrat d'assurance, mais il faudrait aussi chaque année contrôler que la prime est bien payée, car contracter un contrat d'assurance n'est pas une garantie de couverture dans la durée, sachant que les primes sont annuelles. La proposition n'est pas facile à mettre en œuvre. Dans le cas que vous citez, relatif à ces chiens qui ont attaqué une personne, j'ai d'ailleurs pris un arrêté de saisie de ces chiens qui ont été saisis et déposés dans une ASBL avec laquelle nous collaborons. Voilà ce qu'on fait concrètement dans des cas tels que vous les évoquez. Mais nous n'avons pas effectivement un contrôle systématique, d'autant que nous n'avons pas connaissance de tous les chiens qui se trouvent sur le territoire. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur le bourgmestre. La deuxième question orale d'actualité est posée par Madame Rondeau à l'intention de Monsieur Pascal Leroy. Je vous cède la parole.

Madame Bernadette RONDEAU : merci Monsieur le Président. Dans la Nouvelle Gazette du 11 février dernier, Monsieur Pascal Leroy, Président du CPAS de La Louvière, nous a livré des chiffres interpellants arrêtés au 6 février. Dans notre entité, 532 personnes ont déjà été exclues du chômage lors de cette

Séance du 02 mars 2026

première vague et 133 dossiers ont été examinés jusqu'ici par le CPAS.

Ces chiffres ne sont pas abstraits. Ils traduisent une réalité sociale qui frappe déjà notre commune et qui, à l'évidence, va s'intensifier dans les mois à venir. Nous voyons maintenant les effets pervers de cette réforme et les visages qui se cachent derrière les chiffres. Dans l'émission Investigation, la RTBF a dressé le portrait de ces personnes exclues du chômage. Comme Maryline, 52 ans, mère célibataire qui a enchaîné des emplois précaires, emplois en ALE, intérim et CDD et qui, malgré une recherche active et des dizaines de candidatures, risquent de perdre ses 1400 € d'allocations en 2026. Ou Patricia, 57 ans, qui a travaillé 27 ans dans la vente, usée physiquement, réorientée dans des formations sans débouchés réels, qui sera exclue en 2026 et qui devra financièrement dépendre de son conjoint. Le gouvernement fédéral a prévu une enveloppe pour permettre au CPAS de payer ces nouveaux bénéficiaires, cependant dans la Nouvelle Gazette, il est mentionné que La Louvière n'a encore rien vu venir.

Mais surtout, contrairement aux promesses du gouvernement Arizona, la subvention ne couvrira pas la totalité des revenus d'intégration des exclus du chômage. Elle ne couvrira que 100 % des revenus des exclus qui viennent au CPAS, et ce dans les six premiers mois uniquement, 85 % de ceux qui arriveront entre six mois et un an après la réforme, pour tomber à 75 % en 2028.

La commune d'Andenne a introduit un recours contre la réforme du chômage devant la Cour constitutionnelle. Ce recours est motivé par l'impact financier sur les CPAS et les communes qui se chiffrent en millions d'euros pour les grandes villes. D'autres communes telles que Mons, Saint-Gilles et Molenbeek se sont jointes à la cause et d'autres pourraient encore venir. Mes questions sont les suivantes : quels sont les profils des 193 personnes qui se sont présentées au CPAS ? Combien parmi elles, n'entrent pas dans les conditions du RIS, et pourquoi ? Concernant les 339 autres personnes exclues qui ne sont pas encore présentées et les exclus des prochaines vagues, quelles actions proactives du CPAS ont été effectuées ou sont prévues pour les informer de leurs droits et des démarches à suivre ? Où en est l'enveloppe fédérale que le CPAS est censé recevoir et comment envisagez-vous le financement des nouveaux bénéficiaires du RIS qui ne seront pas financés par cette enveloppe ? Et enfin, question très importante, le collège envisage-t-il de rejoindre les communes qui ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre la réforme du chômage ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Président du CPAS, à vous de répondre.

Monsieur Pascal LEROY : merci Monsieur le Président. Madame la Conseillère, je vous remercie pour vos questions qui me permettent de dresser un bilan à ce jour sur la situation. Concernant les profils, je dois vous préciser que depuis cet article, la situation a évolué bien sûr. Au 19 février, selon les derniers chiffres que j'ai en ma possession, nous étions à 265 personnes sur les 532 du chômage exclus qui se sont présentées à notre CPAS, soit 50% du nombre total prévu avec la ventilation suivante : 196 personnes ont pu ouvrir le droit au RI, 69 personnes qui ont reçu une réponse négative.

Les refus se justifient car les personnes, pour diverses raisons légales, n'ouvrent pas le droit. Cela concerne une bonne partie des personnes cohabitantes (38 %), vu souvent les revenus du ménage. En termes de catégories de bénéficiaires, la répartition est la suivante : 45 % isolés, 28 % chefs de ménage, 27 % de personnes cohabitantes. Les chiffres du 19 février vont encore bien sûr évoluer.

Concernant les actions que le CPAS a menées : dès le second semestre 2025, le CPAS a veillé à réaliser une large campagne de communication proactive auprès des citoyens et des partenaires sociaux. Celle-ci s'est déclinée de différentes manières dès le mois de septembre 2025 : l'alimentation de la page Facebook et du site Internet du CPAS avec différents guides sur le droit à l'intégration sociale et les manières de pouvoir contacter le CPAS pour bénéficier d'explications pour chaque situation personnelle. Distribution de feuillets d'information disponible dans toutes les antennes CPAS et à la Concorde, bien sûr. Publication dans le bulletin communal de novembre 2025. Mise en place d'un guichet d'information auprès duquel les citoyens pouvaient poser des questions par téléphone et/ou venir au CPAS. Création de points de contact spécifiques au CPAS pour les syndicats, le FOREM et l'ONEM. Participation et coanimation des séances d'information conjointe avec le FOREM destinées à tous les chômeurs qui ont reçu la lettre d'avertissement de l'ONEM et en présence des organisations syndicales.

Séance du 02 mars 2026

Nous n'avons pas pu disposer des informations personnelles des futurs exclus, de sorte qu'il nous a été impossible d'entamer des démarches individualisées. Nous avons donc dû nous contenter d'une communication grand public.

Concernant l'enveloppe fédérale : le gouvernement fédéral a annoncé dès le mois de juin 2025 une enveloppe globale de 26 millions à verser en 2025 pour permettre au CPAS de se préparer à ces nouvelles charges. Force est de constater que ces moyens n'ont pas été reçus par les CPAS. Après de très nombreuses réclamations, on les a reçus en janvier 2026. Heureusement que notre CPAS a bien anticipé les provisions dans le budget 2025. Néanmoins, il est clair dès aujourd'hui que les promesses du gouvernement de financer à 100 % la réforme ne seront pas respectées et qu'un transfert de charge vers les pouvoirs locaux aura lieu.

Pour ce qu'il en est du recours devant la Cour constitutionnelle, si on peut comprendre sur le fond la décision de certaines communes d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle contre la réforme du chômage, vu qu'elle va impacter lourdement les finances locales, tous les experts en sont convaincus, nous suivons les recommandations coordonnées de la Fédération des CPAS et de l'Union des villes et communes de Wallonie qui choisit pour l'instant d'autres voies d'action. J'espère avoir répondu à vos préoccupations et je vous remercie encore.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur LEROY. La troisième question orale d'actualité est posée par Monsieur François ROCCA relative aux risques et opportunités d'approvisionnement énergétique sur La Louvière.

Monsieur François ROCCA : merci Monsieur le Président. Suite à la panne de gaz survenue récemment à Mons, de nombreux citoyens louviérois se sont demandé si une situation comparable pouvait se produire chez eux. Le fait que des milliers de ménages, environ 25 000 personnes, aient été privées de chauffage et d'eau chaude pendant de nombreux jours à deux pas de chez nous a naturellement suscité des inquiétudes.

Tout d'abord, existe-t-il une analyse de risques du réseau gazier louviérois ? Le maillage ou l'organisation du réseau sont-ils structurés de manière similaire à celui de Mons ? En cas de panne d'un élément, comme cela s'est produit à Mons, pourrions-nous connaître une interruption de grande ampleur, comparable à celle vécue récemment ? Lors de cette panne, de nombreux habitants se sont tournés vers des chauffages électriques d'appoint, ce qui a fortement augmenté la consommation d'électricité. Les autorités ont même demandé de limiter l'utilisation de réseaux électriques : four, machines à laver, recharge de véhicules électriques.

Notre réseau électrique est-il capable de supporter une hausse soudaine et importante de la demande, sans risque de surcharge ou de coupures ? Et, à plus long terme, à quel point nos réseaux nécessitent-ils des investissements, que cela soit sur le plan gazier et surtout électrique pour faire face aux challenges de demain avec la sortie des énergies fossiles, pompes à chaleur, mobilité électrique, ... en ce compris la maintenance préventive et prédictive.

Par ailleurs, disposons-nous de données récentes sur la répartition des sources d'énergie utilisées par les ménages louviérois : gaz naturel, électricité, mazout ou autre. Connaître ses répartitions permettrait de mieux comprendre notre niveau de dépendance et des risques éventuels. Enfin, il a déjà été question d'un potentiel de géothermie dans le bassin louviérois, notamment à travers des études menées par la Région wallonne, le Centre flamand de recherche technologique et le Service de géologie de la Faculté polytechnique de l'UMONS sur la géothermie des eaux de mines, dont les résultats ont montré que le bassin du centre présente un potentiel géothermique a priori élevé. Pouvez-vous nous indiquer où en sont ces réflexions et études aujourd'hui, entre autres avec l'intercommunale IDEA qui suivait ses études ?

Existe-t-il encore des projets concrets pour développer cette source d'énergie sur notre territoire ? Cela pourrait permettre à des bâtiments et logements publics ou privés d'être indépendants de gaz et d'électricité pour l'eau chaude. Je vous remercie.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur ROCCA, Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Monsieur le Président, Monsieur ROCCA. Suite à la panne de gaz survenue à Mons, effectivement, les inquiétudes sont parfaitement compréhensibles concernant le réseau gazier louviérois, il est aussi géré par ORES bien évidemment. Les réseaux sont conçus avec des dispositifs de sécurité afin d'éviter tout accident. Cependant, une panne de grande ampleur comme celle qui s'est produite à Mons ne peut pas être totalement exclue, même si elle est peu probable. Rien n'indique à ce stade que notre configuration propre dans notre région présente les mêmes vulnérabilités que celles observées à Mons. Des informations complémentaires, à la faveur de votre question, ont été demandées aux gestionnaires. Concernant la gestion d'une telle crise, si elle devait advenir, celle-ci relève de la planification d'urgence. Il y a deux choses à distinguer : tout d'abord, il appartient aux entités visées par de potentiels problèmes d'approvisionnement, en l'occurrence ici d'ORES de disposer d'un plan de secours permettant de résoudre le plus rapidement possible la situation et de prévoir des solutions d'approvisionnement alternatives.

Ce point est d'ailleurs encadré par une loi qui date de décembre 2025, mais qui n'est pas encore entrée en application étant donné son caractère récent. Deuxième point : le plan général communal qui prévoit l'accueil des personnes, que ce soit à court terme ou à plus long terme, prévoit et décrit ces situations dans le Plan d'intervention psychosociale, le PIPS. La liste des bâtiments qui peuvent être transformés en centre d'accueil est reprise dans ce plan. On y retrouve maisons de repos, hôpitaux, crèches, ... J'attire toutefois l'attention sur le fait que lors de l'ouverture d'un centre d'accueil à Mons, personne ne s'y est rendu, ça mérite aussi une certaine réflexion.

Concernant le réseau électrique : l'épisode montois a effectivement montré un report massif vers l'électricité, ce qui peut fortement solliciter le réseau. D'ailleurs ORES et ELIA de manière conjointe, seraient en train de moderniser le réseau électrique pour augmenter la puissance disponible, ça ne se fait pas en quelques jours ou en quelques semaines bien évidemment, et faciliter la transition énergétique. Les demandes des industriels ainsi que des particuliers sont en hausse et le réseau tend à être saturé. Les gestionnaires ne sont plus toujours en mesure de délivrer immédiatement toute la puissance nécessaire.

Il est donc indispensable de moderniser le réseau afin de répondre aux nouvelles demandes de raccordement, mais aussi de faire face à des situations exceptionnelles comme celle qui est survenue à Mons. En ce qui concerne, c'est une partie de votre question, la dépendance énergétique des Louviérois : les dernières données disponibles montrent que le gaz naturel reste majoritaire, que le mazout est en léger recul et que les énergies alternatives progressent mais restent largement minoritaires.

Par ailleurs, au-delà de la question des réseaux, la Ville agit concrètement pour réduire sa propre dépendance énergétique. Je vais vous faire deux exemples majeurs : le Projet Réno Watt, qui est une analyse énergétique approfondie qui a permis d'identifier 21 bâtiments communaux prioritaires. L'objectif était de réduire de 46 % la consommation d'énergie primaire pour un investissement d'environ 53 millions, dont 19 millions subventionnés. Ça a concerné l'isolation, l'amélioration du système de chauffage, la ventilation, le passage aux LED, ... En parallèle, via le projet NEOVIA, des installations ont été déployées sur de nombreux sites communaux, scolaires et sportifs.

S'agissant de la géothermie, des eaux de mine, les études montrent un potentiel réel dans le bassin du centre mais qui est largement, malheureusement, inférieur à celui d'autres bassins comme celui du Borinage. Les températures étant relativement basses, cela nécessite des pompes à chaleur. Il n'y a pas aujourd'hui de projet opérationnel d'envergure, mais des applications ciblées pourraient tout à fait être envisagées dans certains grands bâtiments.

En résumé, le risque zéro n'existe pas, bien évidemment, mais les réseaux se modernisent et la Ville n'a pas attendu cet accident pour investir massivement pour renforcer sa résilience énergétique. La transition des ménages vers d'autres types d'énergie ne peut se faire que si elle est encouragée. Et là, on ne peut regretter que le soutien à la rénovation au travers de l'attribution de primes spécifiques a été largement réduit.

Séance du 02 mars 2026

Moi, je voudrais aussi attirer votre attention, et ce sera ma conclusion, Monsieur ROCCA, sur une proposition qui est déposée par mon parti, mais qui aurait pu être déposée aussi par d'autres, au Parlement – je vous invite peut-être à sensibiliser votre collègue qui, malheureusement, n'est pas là aujourd'hui – pour, premièrement, adapter la loi afin qu'il y ait une indemnisation automatique dès 6 h d'interruption ou de coupure non planifiée, donc imputable au gestionnaire. Deuxièmement, par tranche de 6 h, il y aurait 100 € d'indemnités pour les ménages en période hivernale.

La proposition de loi est de pouvoir moduler cette indemnité de manière saisonnière, de distinguer les ménages et les PME pour tenir compte des impacts économiques, d'organiser un paiement d'office pour que le gestionnaire identifie les clients concernés et verse sans demande préalable les indemnités. Évidemment, ces indemnités seraient revues sur base d'une indexation annuelle. Je dirais que c'est un incitant très important pour faire en sorte de sensibiliser aussi le gestionnaire de réseau à pouvoir agir de manière préventive puisque là, il y aurait un incitant financier qui l'obligerait à prendre ses responsabilités.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Nous arrivons à la dernière question orale d'actualité posée par Monsieur PAPIER et destinée à Monsieur l'échevin des Finances, Monsieur Olivier Destrebecq. Monsieur Papier, je vous cède la parole.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. L'arrivée des demandes de paiement de la taxe piscine a fait réapparaître le sujet dans l'actualité et sur les réseaux sociaux, où les Louviérois se sont exprimés de façon indignée face à une majoration conséquente qu'ils découvriraient, c'est un peu logique, et à un sentiment d'iniquité entre le niveau de notre taxe sur La Louvière et celui sur d'autres villes. D'autant que l'expression a été, sur cette idée, que c'était une taxe de riches pour laquelle de nombreuses familles se sont exprimées en disant : « *Je ne sais pas à partir de quel moment nous devons considérer que nous sommes riches* ».

Monsieur l'échevin, pouvons-nous considérer, et essayons d'aborder la question de cette taxe sur base des questions transmises par les citoyens, cette taxe comme une double taxation qui vient s'ajouter à la majoration du PRI, donc le cadastre, qui la plupart du temps augmente consécutivement à la présence d'une piscine au sein d'une habitation ? Quel service offrons-nous en échange de cette taxe ? Les gens essaient de comprendre le sens et essaient de voir un service rendu en échange d'une taxe.

Avez-vous envisagé des aménagements de la taxe pour des piscines à vocation médicale ? Quid d'une dégressivité pour les pensionnés, dont la taxe, soudainement, de par la prise de leur pension méritée, va venir grever un revenu réduit ? Idem en cas de perte d'emploi, de statut isolé, de maladie de longue durée, qui peuvent être tous des cas tout à fait pratiques et concrets qui peuvent toucher nos concitoyens, par rapport à ces taxes conséquentes.

Pouvez-vous rassurer aussi les propriétaires sur l'évolution de cette taxe, pour laquelle ils étaient déjà surpris de cette majoration en cours de possession ? Ce ne sont pas des piscines démontables, ils ne peuvent pas réagir en disant : « *Je vais me priver d'un élément qui est construit* ». En sachant que le plafond actuel n'est pas atteint, et qu'il aurait été annoncé à l'intérieur du courrier que cette taxe serait indexée annuellement, mais sans spécifier si à un moment, il y aurait un plafond de sécurité par rapport à une taxe qui pourrait, sauf erreur de ma part, monter jusqu'à 1200 € par an. Pouvez-vous aussi nous informer de l'enrôlement total de 2026 à ce stade ? Merci Monsieur l'échevin.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier Destrebecq : Merci Monsieur le Président, merci Monsieur Papier pour votre question, ça permettra peut-être de remettre les points sur les i. J'ai surtout essayé de remettre de la clarté dans les élucubrations que l'on a pu lire, voir et entendre sur les réseaux sociaux.

Les règlements de taxes et redevances ont été revus et votés par le Conseil de septembre 2025 pour tenir compte des paramètres de la circulaire ministérielle, budgétaire et conformément aux impositions du plan Oxygène. En ce qui concerne la double imposition, la taxe sur les piscines privées de plus de dix mètres carrés – pourquoi de plus de dix ?

Séance du 02 mars 2026

Parce que les autres sont exonérées - ne constitue pas une double taxation puisque cette taxe vise d'autres objectifs qu'une taxe purement patrimoniale, tels que l'incitation à l'économie d'eau, la compensation au préjudice environnemental par les produits d'entretien à la faune et la flore, ainsi qu'aux stations d'épuration et que la mise en place de mesures écologiques.

La Ville a établi, après le choix d'économies drastiques, la présente taxe, notamment afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public, ainsi que d'assurer son équilibre budgétaire en considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

C'est donc bien le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt qui est visé. Pour rappel, ce principe d'égalité, inscrit aux articles 10-11-172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans une même situation soient traités de la même manière. Je rappelle aussi que c'est inscrit dans la circulaire ministérielle budgétaire 2025 à la page 81.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, les règles constitutionnelles relatives à l'égalité devant l'impôt soulignent que le critère de différenciation doit être justifié objectivement et raisonnablement en fonction du but et des effets de la taxe visée. Ici, le but et les effets de la taxe sont liés à l'incitation à l'économie d'eau, à la compensation au préjudice environnemental par les produits d'entretien, à la faune et la flore ainsi qu'aux stations d'épuration, mais aussi à la mise en place de mesures écologiques. Il ne semble dès lors pas possible de faire une distinction sur la situation spécifique des propriétaires de ce type de biens.

Aussi, ici, nous parlons de piscines privées à caractère permanent. L'article 3 du règlement Taxe sur les piscines privées de plus de dix mètres carrés définit le caractère privé et le caractère permanent. Par piscine privée, il faut entendre toutes installations construites en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade. Par caractère permanent, il y a lieu d'entendre les installations difficilement démontables, réalisées en matériaux durs : maçonnerie, béton, coque en polyester, bois, plaques métalliques, créées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeuble par destination du fait de l'installation de la canalisation dans le sol ou des aménagements en dur propres à la piscine.

En ce qui concerne l'indexation, conformément au plan Oxygène et à la circulaire ministérielle budgétaire, elle est calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux, et l'indice du mois de novembre précédent, soit de novembre 2024. Cet indice de novembre 2024 est de 133,01, celui de novembre 2025 étant de 136,20, le pourcentage d'indexation appliqué est donc de 2,40 %.

Au 1^{er} janvier 2026, la taxe sur les piscines privées de plus de dix mètres carrés se monte donc à 546 €. Le montant de l'enrôlement en 2025 est de 171 305,02 €. L'enrôlement pour 2026 n'a pas encore été effectué mais devrait être sensiblement similaire. À la différence près de l'indexation de 2,4 % telle qu'actée par le Conseil Communal du 27 janvier dernier. Il n'est à ce jour pas question d'augmenter cette taxe, hormis cette indexation qui est imposée par la convention du plan Oxygène.

Enfin, je souhaite souligner que, bien que la taxe sur les piscines privées de plus de dix mètres carrés ait été augmentée, l'IPP qui touche tous les Louviérois n'a pas été augmenté, ou encore la taxe sur les immeubles reliés au réseau d'égouts n'a pas été appliquée, contrairement à d'autres communes voisines.

Probablement un oubli de votre part, cher Monsieur Papier, dans votre communication sur les réseaux sociaux que j'ai lue, avec évidemment beaucoup d'intérêt, beaucoup de désespoir aussi, parce que je trouvais qu'il y avait...

Monsieur Xavier PAPIER : je n'ai même pas communiqué là-dessus.

Séance du 02 mars 2026

Monsieur Olivier Destrebecq : énormément d'oubli. Si, si, j'ai lu et relu.

Monsieur Xavier PAPIER : vous nous avez presque lu le bottin, vous êtes à six minutes et maintenant en plus vous inventez des mensonges. C'est n'importe quoi.

Monsieur Olivier Destrebecq : mais j'ai simplement essayé de vous expliquer avec beaucoup de pragmatisme. Vous allez peut-être décevoir tous ceux que vous avez essayé d'emmener sur YouTube ce soir, mais cher Monsieur papier, je ne peux vous dire que la vérité et non pas essayer d'inventer l'indéfendable comme vous l'avez fait depuis quelques semaines sur le sujet.

Monsieur Christian BAISE : Merci Monsieur Destrebecq. Ceci termine les questions d'actualité et en même temps la partie publique de ce Conseil Communal. J'invite donc toutes les personnes qui ne font pas partie du Conseil Communal à quitter l'assemblée de manière à ce que nous puissions passer à la partie huis clos.

L'urgence est motivée par le délai entre le jour butoir de transmission des questions orales d'actualités au Directeur général, à savoir 4 jours francs avant la séance du Conseil et la proposition de délibération présentée en Collège.

Le Conseil ;

Vu les articles L1122-10 & 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 81 à 88 du ROI du Conseil communal ;

Vu la délibération du collège communal du 07 avril 2025 dont objet "*Droit de regard des conseillers communaux - Questions orales d'actualités et questions écrites : modalités - Prise d'acte et décision*" et la délibération du Conseil du 22 avril 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 avril 2025 et celle du Conseil communal du 22 avril 2025 dont objet "*Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal-Modifications*" réalisée afin de mettre en conformité, le ROI du Conseil communal avec les exigences nées du Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux sur base du modèle rédigé par l'UVCW ;

Vu la délibération du Collège du 15 décembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1: d'accorder la parole aux conseillers en vue de poser leur question d'actualité suivante :

- Question orale d'actualité de Monsieur Bernard THOMAS (LEA) relative aux chiens et mesures de contrôle,
- Question orale d'actualité de Madame Bernadette RONDEAU (PTB) à l'attention de Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS, relative aux personnes exclues du chômage,
- Question orale d'actualité de Monsieur François ROCCA (LEA) relative aux risques et opportunités d'approvisionnement énergétique sur La Louvière,
- Question orale d'actualité de Monsieur Xavier PAPIER (LEA) destinée à l'échevin des finances, relative à la taxe piscine.

Article 2: de retranscrire les questions orales d'actualité et les réponses qui leur ont été apportées, dans le procès-verbal de la séance publique de ce conseil communal.

Séance du 02 mars 2026

La séance est levée à 23:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT